

RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUДИER
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

VOLUME I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/7623/Rev.1)



NATIONS UNIES

RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDE
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

VOLUME I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/7623/Rev.1)



NATIONS UNIES

New York, 1974

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport du Comité spécial comprend quatre volumes. Le présent volume contient les chapitres I à V du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale, qui avaient été distribués antérieurement sous la cote A/7623 (première, deuxième et troisième parties). Les chapitres VI à VIII figurent dans le volume II, les chapitres IX à XXII dans le volume III et les chapitres XXIII à XXXIII dans le volume IV. Chaque volume contient une table des matières de tous les chapitres.

Pour les documents A/7200 et additifs mentionnés dans le présent rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1).

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VOLUME I		
LETTRE D'ENVOI		1
I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL	1 - 170	2
A. CREATION DU COMITE SPECIAL	1 - 17	2
B. OUVERTURE DE LA SESSION DE 1969 DU COMITE SPECIAL	18 - 37	13
C. ORGANISATION DES TRAVAUX	38 - 46	18
D. REUNIONS DU COMITE SPECIAL, DE SON GROUPE DE TRAVAIL ET DE SES SOUS-COMITES	47 - 77	24
E. EXAMEN DES TERRITOIRES	78 - 81	30
F. QUESTION DE LA LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA DECLARATION	82 - 84	33
G. QUESTIONS RELATIVES AUX PETITS TERRITOIRES	85 - 89	34
H. OBSERVATION PAR LES ETATS MEMBRES DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX ET DES AUTRES RESOLUTIONS PERTINENTES RELATIVES A LA QUESTION DE LA DECOLO- NISATION, EN PARTICULIER CELLES QUI CONCERNENT LES TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE, LA RHODESIE DU SUD ET LA NAMIBIE	90 - 93	35
I. PUBLICITE A DONNER AUX TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA DECOLONISATION	94 - 101	37
J. ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE : PETITIONS DES PEUPLES DES PAYS COLONIAUX	102 - 107	39
K. EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS	108 - 125	41
L. RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANES DE L'ONU ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	126 - 144	45
M. APERCU DES TRAVAUX	145 - 159	50

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL (<u>suite</u>)		
N. TRAVAUX FUTURS	160 - 169	58
O. APPROBATION DU RAPPORT	170	62
<u>Annexes</u>		
I. LISTE DES PETITIONNAIRES QUE LE COMITE SPECIAL A ENTENDUS EN 1969		63
II. RECAPITULATION DES TRAVAUX (1969) :		
A. RAPPORT DU SOUS-COMITE II		65
B. RAPPORT DU SOUS-COMITE III		68
III. OBSERVATION PAR LES ETATS MEMBRES DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX ET DES AUTRES RESOLUTIONS PERTINENTES RELATIVES A LA DECOLONISATION, EN PARTICULIER CELLES QUI CONCERNENT LES TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE, LA RHODESIE DU SUD ET LA NAMIBIE		71
IV. PUBLICITE A DONNER AUX TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA DECOLONISATION		77
V. ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE : PETITIONS EMANANT DES PEUPLES COLONIAUX :		
A. CENT QUARANTE-HUITIEME RAPPORT DU SOUS-COMITE DES PETITIONS		83
B. NOTE DU PRESIDENT PAR INTERIM		85
VI. LISTE DES REPRESENTANTS AU COMITE SPECIAL		86
II. REUNIONS TENUES HORS DU SIEGE	1 - 19	92
III. ACTIVITES ET ACCORDS MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES DANS LES TERRITOIRES QU'ELLES ADMINISTRENT, DE NATURE A FAIRE OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX ...	1 - 7	107
IV. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES	1 - 14	152

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
V. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	1 - 15	161

VOLUME II

- VI. RHODESIE DU SUD
- VII. NAMIBIE
- VIII. TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE

VOLUME III

- IX. SEYCHELLES ET SAINTE-HELENE
- X. IFNI ET SAHARA ESPAGNOL
- XI. GIBRALTAR
- XII. COTE FRANCAISE DES SOMALIS^{*}
- XIII. FIDJI
- XIV. OMAN
- XV. ILES GILBERT ET ELLICE, PITCAIRN ET ILES SALOMON
- XVI. NIOUE ET ILES TOKELAOU
- XVII. NOUVELLES-HEBRIDES
- XVIII. GUAM ET SAMOA AMERICAINES
- XIX. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE
- XX. PAPUA ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE, ET ILES COCOS (KEELING)
- XXI. BRUNEI
- XXII. HONG-KONG

^{*} Note du Rapporteur : Voir chap. premier, par. 41, pour la nouvelle désignation du territoire.

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres

VOLUME IV

- XXIII. ANTIGUA, DOMINIQUE, GRENADÉ, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT
- XXIV. ILES VIERGES AMERICAINES
- XXV. BERMUDES
- XXVI. BAHAMAS
- XXVII. ILES TURQUES ET CAIQUES
- XXVIII. ILES CAIMANES
- XXIX. MONTSERRAT
- XXX. ILES VIERGES BRITANNIQUES
- XXXI. ILES FALKLAND (MALVINAS)
- XXXII. HONDURAS BRITANNIQUE
- XXXIII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUES EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET QUESTIONS CONNEXES

LETTRE D'ENVOI

Le 2 décembre 1969

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport à l'Assemblée générale du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément à la résolution 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale du 20 décembre 1968. Ce rapport rend compte des travaux du Comité spécial pendant l'année 1969.

Le rapport du Comité spécial relatif aux "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe, visé au paragraphe 9 du dispositif de la résolution 2425 (XXIII) de l'Assemblée générale du 18 décembre 1968, a déjà été distribué sous la cote A/7752 et Add.1 /voir Supplément No 23 A/.

Le Président par intérim du Comité spécial
chargé d'étudier la situation en ce qui
concerne l'application de la Déclaration
sur l'octroi de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux

(Signé) Germán Nava CARRILLO

Son Excellence U Thant
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

CHAPITRE PREMIER

CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

A. CREATION DU COMITE SPECIAL

1. A sa quinzième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, a adopté la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

2. A sa seizième session, l'Assemblée générale a étudié la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration et a adopté la résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 portant création d'un Comité spécial de dix-sept membres qui a été prié d'étudier l'application de la Déclaration, de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en oeuvre et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session. Le Comité spécial était chargé "d'accomplir sa tâche en se servant de tous les moyens dont il disposera dans le cadre des procédures et modalités qu'il adoptera pour bien s'acquitter de ses fonctions".

3. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 1/, a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, par laquelle elle a élargi la composition du Comité spécial, en y adjoignant sept nouveaux membres et a invité le Comité spécial "à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".

4. A la même session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 sur la question du Sud-Ouest africain, a prié le Comité spécial de s'acquitter, mutatis mutandis, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961. Par sa résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.

5. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 2/, a adopté la résolution 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963. Dans cette résolution, elle a prié le Comité spécial "de continuer à rechercher les voies et moyens les meilleurs d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour (A/5238).

2/ Ibid., dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/5446/Rev.1).

encore accédé à l'indépendance et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session au plus tard".

6. A la même session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963 sur la question du Sud-Ouest africain, a prié le Comité spécial de poursuivre ses efforts afin de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par la résolution 1805 (XVII).

7. A la même session encore, l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Elle a également prié le Comité spécial de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration, dans chacun des territoires non autonomes, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaires.

8. A sa dix-neuvième session, l'Assemblée générale n'a pas été en mesure d'examiner le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1964 3/. Toutefois, en 1965, le Comité spécial a continué de s'acquitter de son mandat compte tenu de la déclaration faite le 18 février 1965, par le Président à la 1330ème séance plénière de l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session, selon laquelle l'Assemblée générale devrait noter, pour ses procès-verbaux officiels, que divers rapports ayant trait notamment à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux avaient été soumis et que les organes dotés d'attributions permanentes devraient poursuivre leurs travaux compte tenu des limites budgétaires convenues pour 1965.

9. A sa vingtième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné les rapports du Comité spécial 4/, a adopté la résolution 2105 (XX) du 20 décembre 1965. Dans cette résolution, elle a demandé au Comité spécial "de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'assurer l'application immédiate et complète de la résolution 1514 (XV) à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".

10. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 5/, a adopté la résolution 2189 (XXI) du 13 décembre 1966. Par cette résolution, elle a demandé au Comité spécial "de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher les moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".

3/ A sa dix-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2005 (XIX) du 18 février 1965, autorisant la surveillance par l'Organisation des Nations Unies des élections qui devaient avoir lieu aux îles Cook en avril 1965.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe No 8 (A/5800/Rev.1); ibid., vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1).

5/ Ibid., vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1).

11. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 6/, a adopté la résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967. Dans cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher des moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".

12. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 7/, a adopté la résolution 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968. Le texte de cette résolution est reproduit ci-après :

"L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2105 (XX) du 20 décembre 1965, 2189 (XXI) du 13 décembre 1966 et 2326 (XXII) du 16 décembre 1967,

Rappelant également ses résolutions 2288 (XXII) du 7 décembre 1967 et 2425 (XXIII) du 18 décembre 1968 concernant le point de l'ordre du jour intitulé 'Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique',

Rappelant en outre ses résolutions 2311 (XXII) du 14 décembre 1967 et 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de l'Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme 8/, qui s'est tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968,

Notant avec une grave inquiétude que huit ans après l'adoption de la Déclaration de nombreux territoires sont encore sous domination coloniale,

6/ Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (parties I-III) (A/67CO/Rev.1).

7/ A/7200 (première et deuxième parties) et Add.1 à 11.

8/ Publication des Nations Unies, No de vente : F.68.XIV.2.

Déplorant le manquement commis par les puissances coloniales, notamment par le Portugal et l'Afrique du Sud, qui n'ont pas appliqué la Déclaration et les autres résolutions pertinentes sur la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et la Namibie, et gravement préoccupée par l'attitude des Etats Membres qui n'ont pas pleinement coopéré à la mise en oeuvre des résolutions susmentionnées,

Considérant que la persistance du colonialisme et de ses manifestations, y compris le racisme et l'apartheid, et les efforts déployés par certaines puissances coloniales pour éliminer les mouvements de libération nationale par des activités répressives contre les peuples coloniaux sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Déplorant l'attitude de certains Etats qui, au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, persistent à coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, qui continuent à opprimer les peuples africains,

Gravement préoccupée par la formation en Afrique australe d'une entente entre les Gouvernements portugais et sud africain et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, dont les activités mettent en danger la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que tout nouveau retard dans l'application rapide et effective de la Déclaration constitue une source de différends et de conflits internationaux qui entravent sérieusement la coopération internationale et compromettent la paix et la sécurité mondiales,

Soulignant une fois de plus la nécessité d'assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'oeuvre qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, la situation dans les territoires coloniaux et la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération,

Rappelant que l'année 1970 marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration,

1. Réaffirme sa résolution 1514 (XV) et toutes ses autres résolutions relatives à la question de la décolonisation;
2. Prend note avec satisfaction du travail accompli par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le félicite des efforts qu'il déploie pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration;

3. Approuve le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1968 ^{9/} et notamment le programme de travail envisagé par ledit Comité pour 1969, et prie instamment les puissances administrantes de donner suite aux recommandations qui figurent dans ce rapport en vue d'assurer l'application rapide de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. Déclare à nouveau que la persistance du régime colonial met en danger la paix et la sécurité internationales et que la pratique de l'apartheid et toute forme de discrimination raciale constituent un crime contre l'humanité;

5. Réaffirme qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, note avec satisfaction les progrès accomplis dans les territoires coloniaux par les mouvements de libération nationale, tant par la lutte qu'ils mènent que par la mise en oeuvre de programmes de relèvement, et prie instamment tous les Etats de leur apporter une aide morale et matérielle;

6. Demande instamment à tous les Etats d'observer strictement les dispositions des diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité touchant les territoires coloniaux et notamment de prêter l'appui moral, politique et matériel nécessaire aux peuples de ces territoires dans leur lutte légitime pour la liberté et l'indépendance;

7. Prie tous les Etats, ainsi que les institutions spécialisées et les institutions internationales, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud tant que ces gouvernements et ce régime n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;

8. Déclare que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et d'indépendance est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels hors-la-loi, et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant crimes punissables le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires;

9. Prie les puissances coloniales de démanteler leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux, ainsi que de s'abstenir d'en établir de nouvelles et d'utiliser celles qui existent encore pour entraver la libération des peuples des territoires coloniaux dans l'exercice de leurs droits légitimes à la liberté et à l'indépendance;

^{9/} A/7200 (I et II), A/7200 (II)/Corr.1, A/7200/Add.1 à 3, A/7200/Add.3/Corr.1, A/7200/Add.4 (I) et Corr.1, A/7200/Add.4 (II), A/7200/Add.5 à 9, A/7200/Add.9/Corr.1, A/7200/Add.10 et 11.

10. Condamne une fois de plus la politique suivie par certaines puissances coloniales dans les territoires se trouvant sous leur domination, qui consiste à imposer des régimes non représentatifs et des constitutions, à renforcer la position d'intérêts étrangers, économiques et autres, à abuser l'opinion publique mondiale et à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers tout en déplaçant, déportant et transférant les autochtones vers d'autres régions, et demande à ces puissances de renoncer à de telles manoeuvres;

11. Prie le Comité spécial de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher des moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance;

12. Prie le Comité spécial de formuler des suggestions concrètes susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'égard des faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et recommande au Conseil de prendre ces suggestions pleinement en considération;

13. Prie le Comité spécial de continuer à examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et la Namibie, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

14. Invite le Comité spécial à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

15. Demande instamment aux puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux conformément aux décisions prises antérieurement par l'Assemblée générale et par le Comité spécial;

16. Décide de créer un Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, composé des membres du Comité spécial et de six autres membres nommés par le Président de l'Assemblée générale, en consultation avec le Président du Comité spécial, et prie le Comité préparatoire d'établir un programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration en vue de trouver de nouveaux moyens d'accélérer la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

17. Prie le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose, notamment les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'oeuvre qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, la situation dans les territoires coloniaux et la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération;

18. Prie les puissances administrantes de coopérer avec le Secrétaire général en vue de faire largement connaître les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans l'application de la Déclaration;

19. Prie le Secrétaire général de fournir tous les moyens nécessaires à l'application de la présente résolution."

13. A la même session, l'Assemblée générale a également adopté 15 résolutions, aux termes desquelles le Comité spécial a été notamment chargé de certaines tâches, ainsi qu'un certain nombre d'autres résolutions intéressant les travaux du Comité spécial. On trouvera ci-après la liste de ces résolutions.

a) Résolutions et décisions relatives à des territoires déterminés

<u>Territoire</u>	<u>No de la résolution</u>	<u>Adoptée le</u>
Rhodésie du Sud	2379 (XXIII)	25 octobre 1968
Rhodésie du Sud	2383 (XXIII)	7 novembre 1968
Territoires administrés par le Portugal	2395 (XXIII)	29 novembre 1968
Namibie	2403 (XXIII)	16 décembre 1968
Namibie	2404 (XXIII)	16 décembre 1968
Oman	2424 (XXIII)	18 décembre 1968
Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	2427 (XXIII)	18 décembre 1968
Ifni et Sahara espagnol	2428 (XXIII)	18 décembre 1968
Gibraltar	2429 (XXIII)	18 décembre 1968

<u>Territoire</u>	<u>No de la résolution</u>	<u>Adoptée le</u>
Antigua, Bahamas, Bermudes, Dominique, Grenade, Guam, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), îles Gilbert-et-Ellice, îles Salomon, îles Samoa américaines, îles Seychelles, îles Tokélaou, îles Turks et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	2430 (XXIII)	18 décembre 1968

b) Résolutions concernant d'autres questions

<u>Question</u>	<u>No de la résolution</u>	<u>Adoptée le</u>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	2422 (XXIII)	18 décembre 1968
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	2423 (XXIII)	18 décembre 1968
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique	2425 (XXIII)	18 décembre 1968

<u>Question</u>	<u>No de la résolution</u>	<u>Adoptée le</u>
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies	2426 (XXIII)	18 décembre 1968
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	2431 (XXIII)	18 décembre 1968

c) Autres résolutions intéressant les travaux du Comité spécial

<u>Question</u>	<u>No de la résolution</u>	<u>Adoptée le</u>
Peine capitale en Afrique australe	2394 (XXIII)	26 novembre 1968
Politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement de la République sud-africaine	2396 (XXIII)	2 décembre 1968
Situation sociale dans le monde	2436 (XXIII)	19 décembre 1968
Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d' <u>apartheid</u> et de ségrégation en Afrique australe	2439 (XXIII)	19 décembre 1968
Rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en Afrique du Sud	2440 (XXIII)	19 décembre 1968
Conférence internationale des droits de l'homme	2442 (XXIII)	19 décembre 1968

<u>Question</u>	<u>No de la résolution</u>	<u>Adoptée le</u>
Mesures destinées à assurer l'élimination rapide et totale de toutes les formes de discrimination raciale en général et de la politique d' <u>apartheid</u> en particulier	2446 (XXIII)	19 décembre 1968
Plan des conférences	2478 (XXIII)	21 décembre 1968

14. Dans une lettre datée du 24 septembre 1968, le représentant permanent du Chili a fait savoir au Président de l'Assemblée générale que le Gouvernement chilien avait décidé de se retirer du Comité spécial (A/7288). Dans une lettre datée du 21 octobre 1968, le Président de l'Assemblée a informé le Secrétaire général de cette décision. Dans la même lettre, le Président a déclaré qu'il avait désigné l'Equateur pour occuper le siège devenu vacant (A/7289). A sa 1707ème séance plénière, le 25 octobre 1968, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président, a approuvé la nomination de l'Equateur, laquelle était immédiatement effective et était destinée à pourvoir le siège devenu vacant en raison du retrait du Chili.

15. Dans une lettre datée du 7 novembre 1968, le représentant permanent de la Finlande a fait savoir au Secrétaire général que le Gouvernement finlandais avait décidé de se retirer du Comité spécial à dater du 1er janvier 1969 (A/7329). A sa 1751ème séance plénière, le 20 décembre 1968, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président, a approuvé la nomination de la Norvège, qui devait prendre effet au 1er janvier 1969 et qui était destinée à pourvoir le siège devenu vacant à la suite du retrait de la Finlande.

16. Au 1er janvier 1969, les pays faisant partie du Comité spécial étaient donc les suivants :

Afghanistan	Mali
Australie <u>10/</u>	Norvège
Bulgarie	Pologne
Côte d'Ivoire	République-Unie de Tanzanie
Equateur	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Etats-Unis d'Amérique	Sierra Leone
Ethiopie	Syrie
Honduras	Tunisie
Inde	Union des Républiques socialistes soviétiques
Irak	Venezuela
Iran	Yougoslavie
Italie	
Madagascar	

10/ Dans une lettre datée du 18 janvier 1969, le représentant permanent de l'Australie a fait savoir au Secrétaire général que le Gouvernement australien avait décidé de se retirer du Comité spécial (A/7507).

17. Le présent rapport porte sur les travaux du Comité spécial pendant la période allant du 13 février 1969 au 2 décembre 1969 au cours de laquelle il a tenu 73 séances plénières. Pendant la même période, le Groupe de travail et les sous-comités ont tenu 79 séances.

B. OUVERTURE DE LA SESSION DE 1969 DU COMITE SPECIAL

18. La lère séance du Comité spécial en 1969 (652ème séance), qui a eu lieu le 13 février, a été ouverte par le Secrétaire général.

Déclaration prononcée par le Secrétaire général à l'occasion de l'ouverture de la session

19. Le Secrétaire général a souhaité chaleureusement la bienvenue à tous les représentants présents, en particulier au représentant de l'Equateur qui avait remplacé le Chili en octobre dernier, et au nouveau membre du Comité, le représentant de la Norvège qui avait remplacé la Finlande. Les membres de ce Comité avaient déjà eu l'occasion de parler du rôle qu'avaient joué dans les travaux de cet organe le Chili et la Finlande et il tenait à s'associer à ceux qui avaient exprimé ces sentiments.

20. En même temps, c'est avec regret que le Secrétaire général a noté que l'Australie s'était retirée du Comité. En tant que Puissance administrante et en tant que membre, l'Australie avait contribué fort utilement aux travaux du Comité tout entier. Comme ils l'avaient fait lors du retrait de certains membres appartenant à des puissances non administrantes qui avaient quitté le Comité, les membres tiendraient à prendre dûment acte des assurances fournies par le Gouvernement australien qui avait affirmé qu'il continuerait de s'acquitter des obligations découlant des dispositions pertinentes de la Charte et qu'il était prêt à participer aux discussions du Comité portant sur les territoires qu'il administrait.

21. Néanmoins, dans les circonstances actuelles, le Secrétaire général avait estimé qu'il pourrait être bon de rappeler que, dans la conclusion de la déclaration qu'il avait faite devant ce Comité un an auparavant, il avait dit notamment :

"... ces derniers temps, un des éléments les plus encourageants dans le domaine de la décolonisation a été l'intérêt croissant dont ont fait preuve les Etats Membres pour le rôle que doivent jouer les Nations Unies dans l'aide aux peuples coloniaux pour que ceux-ci puissent passer de la dépendance à l'indépendance. De nouveaux efforts doivent être déployés dans ce domaine; cela relève sans doute des obligations que prévoit la Charte, mais l'efficacité matérielle de ces efforts dépend essentiellement de l'intérêt constant et d'un esprit de coopération de la part de tous les Membres, qu'il s'agisse de puissances administrantes ou non administrantes."
(A/AC.109/FV.573)

22. Depuis cette allocution, Maurice, le Souaziland et la Guinée équatoriale, territoires auxquels le Comité spécial avait consacré une grande attention au cours des années précédentes, avaient accédé à l'indépendance. Le Secrétaire général croyait savoir également qu'un accord était intervenu entre les Gouvernements de l'Espagne et du Maroc en ce qui concernait l'avenir du territoire d'Ifni. De plus, des progrès constitutionnels avaient été réalisés dans un certain nombre de petits territoires dépendants. Ces événements

prouvaient à quel point les peuples dépendants aspiraient à la réalisation des objectifs que la Charte ainsi que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux prévoyaient pour eux. De plus, ils montraient que, à des degrés divers certes, les autorités administrantes répondaient à ces aspirations. Enfin, ils démontraient l'utilité et, dans des cas comme celui de la Guinée équatoriale, l'importance du rôle que les Nations Unies, avec la coopération des puissances administrantes, avait joué et pouvait continuer de jouer pour aider ces peuples à atteindre rapidement les objectifs susmentionnés dans une atmosphère de stabilité et de concorde.

23. Même dans ces conditions, la réalisation totale de ces objectifs avait subi des retards injustifiés et, pour ce qui était de plusieurs territoires, ces objectifs étaient encore loin d'une réalisation rapide et pacifique. L'opinion du Secrétaire général sur ces problèmes coloniaux qui subsistaient était exposée dans l'introduction à son dernier rapport annuel et la situation n'avait pas changé au point qu'il dût la modifier. En même temps, dans le contexte du travail du Comité spécial, il était peut-être utile de se souvenir des vues exprimées par un grand nombre de Membres au cours des débats qui avaient eu lieu à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale et à la Quatrième Commission, vues selon lesquelles nombre des problèmes qui demeuraient étaient précisément ceux qu'il était le plus malaisé de résoudre. En conséquence, il était à peine surprenant qu'il ne fut pas toujours possible d'arriver à un accord sur les mesures, les modalités et le calendrier qu'il convenait d'appliquer à chaque cas particulier en vue de la réalisation d'objectifs sur lesquels aucune divergence de vues n'existait au Comité.

24. En particulier, le fait que les problèmes coloniaux affectant la partie méridionale de l'Afrique étaient devenus plus difficiles et plus graves était une source de préoccupation profonde et générale. Ces problèmes constituaient l'épreuve la plus rude pour la volonté collective des Nations Unies d'assurer l'élimination des vestiges du colonialisme. Car c'était une situation dans laquelle des millions d'hommes se voyaient refuser les droits de l'homme les plus fondamentaux; leur désir d'exercer librement leur droit inaliénable à la libre détermination était étouffé par l'application de mesures de répression par les autorités intéressées qui semblaient agir en collaboration les unes avec les autres, avec l'aide et l'assentiment de certaines puissances. Le Secrétaire général estimait et espérait vivement que le Comité spécial pourrait apporter une contribution constructive à la mise en oeuvre de solutions efficaces en suivant de près la mise en oeuvre des résolutions pertinentes des Nations Unies, en examinant de nouveau la situation quant à ces problèmes et en recommandant, si nécessaire, l'adoption de nouvelles mesures aux Etats et aux organes compétents des Nations Unies.

25. Pour ce qui était de la décolonisation des territoires encore dépendants, dont beaucoup souffraient de problèmes particuliers découlant des faibles dimensions de leur territoire et de l'insuffisance de leurs ressources humaines et matérielles, le Secrétaire général avait déjà eu l'occasion, dans l'introduction à son rapport annuel, de procéder à l'évaluation de la situation actuelle et, notamment, de parler des divergences de vues existant en ce qui concernait les points sur lesquels il convenait d'insister et le rythme qu'il fallait adopter. A ce propos, le

Secrétaire général devrait peut-être attirer l'attention, d'une part, sur l'importance que les puissances administrantes et d'autres attachaient au sens des réalités et à l'équilibre dans les décisions du Comité spécial, et, d'autre part, sur la nécessité généralement reconnue d'accélérer la réalisation des objectifs prévus par la Charte et la Déclaration. Ces préoccupations ne s'excluaient aucunement les unes les autres. En fait, elles allaient largement de pair car, si le Comité avait accès à des informations plus complètes et obtenues de première main sur les conditions politiques, économiques et sociales dans les territoires, et sur les vues, les désirs et les aspirations des peuples de ces territoires, ces préoccupations pourraient certainement être apaisées dans une plus grande mesure. Il était donc permis de se demander si, en partant de là, il ne serait pas possible de parvenir à s'entendre avec les puissances administrantes à propos de l'envoi de missions de visite. A titre complémentaire, le Comité pourrait étudier de nouveaux moyens d'obtenir de plus amples renseignements. Le Secrétaire général songeait par exemple à la possibilité de développer et d'appliquer l'idée qui avait été reprise en dernier lieu dans la résolution 1539 (XV) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1960, et qui consisterait à encourager les puissances administrantes à assurer la participation des représentants des populations autochtones relevant de leur administration aux activités du Comité spécial.

26. Telles étaient certaines des considérations que les membres du Comité voudraient peut-être garder présentes à l'esprit tandis qu'ils aborderaient les tâches précises que l'Assemblée générale avait confiées cette année au Comité. Dans sa note du 6 février 1969 (A/AC.109/307), le Secrétaire général avait également rappelé d'autres résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Comité lui-même qui intéressaient l'organisation du travail du Comité pour cette année. En bref, l'Assemblée générale avait prié le Comité spécial de continuer à accomplir sa tâche et de rechercher les moyens appropriés d'assurer la mise en oeuvre immédiate et complète de la Déclaration dans tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance. En outre, l'Assemblée générale, dans un certain nombre de résolutions intéressant les divers territoires, avait confié au Comité des fonctions précises qui tendaient toutes vers le même objectif. De plus, diverses activités découlaient d'autres résolutions de l'Assemblée générale et de décisions précédentes prises par le Comité lui-même; les membres du Comité souhaiteraient peut-être y songer tandis qu'ils arrêteraient le programme de travail pour cette année.

27. Le Secrétaire général était conscient de l'ampleur et des difficultés de ces tâches tout autant qu'il était convaincu de leur importance. Il était cependant certain que les résultats du travail du Comité au cours de cette année représenteraient un nouvel apport à la réalisation des aspirations à la liberté et à la libre détermination des peuples non autonomes. Avec cette conviction, le Secrétaire général se plaisait à constater d'une part que les délégations étaient de plus en plus conscientes du vaste consensus qui s'était dégagé au sujet des problèmes de décolonisation; qui plus est, il constatait aussi avec satisfaction que les délégations se rendaient de mieux en mieux compte qu'il importait de traduire ce consensus dans les faits en procédant à des consultations étroites et fort poussées, et en menant, sur la base de la bonne volonté et de la collaboration, une action concertée destinée à assurer la mise en oeuvre des recommandations auxquelles ce consensus aurait donné naissance.

28. Le Secrétaire général a déclaré que ses bons voeux accompagnaient le Comité pour ses activités au cours de cette année.

Election du Bureau

29. A sa 652ème séance, le 13 février, le Comité spécial a élu à l'unanimité le bureau suivant :

Président : M. Mahmoud Mestiri (Tunisie)
Vice-Présidents : M. Manuel Pérez-Guerrero (Venezuela)
M. Adnan Raouf (Irak)
Rapporteur : M. Abdul Samad Ghaus (Afghanistan)

30. A sa 661ème séance, le 19 mars, le Comité spécial a élu à l'unanimité M. Germán Nava Carrillo (Venezuela) à l'un des postes de Vice-Président en remplacement de M. Pérez-Guerrero (Venezuela) dont les fonctions à New York venaient de prendre fin.

Déclaration du Président

31. Le Président a exprimé sa reconnaissance et sa gratitude à tous les membres du Comité spécial pour sa réélection au poste de Président; cette réélection devait être interprétée comme une marque réitérée de confiance de la part des membres du Comité, et le Président ferait avec l'aide des vice-présidents et du Rapporteur, et avec le concours de tous les autres membres du Comité, tout ce qui serait en son pouvoir pour la justifier.

32. Toutefois - et ceci était encore plus important - cette réélection était un hommage rendu à son pays, à son peuple, et plus particulièrement à son Président, Habib Bourguiba, dont la lutte et le dévouement pour la cause de la liberté et de l'émancipation des peuples colonisés étaient connus et reconnus.

33. Le Président avait eu l'occasion, l'année précédente, d'exprimer les regrets du Comité lors du départ des délégations du Chili et de la Finlande, ainsi que de rendre hommage à la contribution qu'elles avaient apportée aux travaux du Comité. Il avait alors offert des voeux chaleureux de bienvenue au représentant de l'Equateur, qui avait remplacé celui du Chili à ce Comité. Il était très heureux d'adresser des voeux semblables au représentant de la Norvège qui, remplaçant celui de la Finlande, apporterait, il en était sûr, une contribution constructive aux travaux du Comité.

34. Le Président devait d'autre part exprimer les regrets que lui causait le retrait de l'Australie du Comité, retrait dont le Comité avait été récemment informé. Ils étaient d'autant plus vifs que l'Australie était une puissance administrante et qu'elle avait au cours des années qui venaient de s'écouler, contribué d'une manière utile à la bonne marche des travaux. Tout en sachant que l'Australie continuerait de transmettre des renseignements, conformément à l'Article 73 e) de la Charte, sur les territoires qu'elle administrait et qu'elle

serait disposée à participer aux discussions sur ces territoires, le Président s'associait aux sentiments exprimés par le Secrétaire général au sujet de l'importance vitale d'une coopération entière et continue de la part de toutes les délégations, qu'elles représentent ou non des puissances administrantes.

35. Le Président voulait en outre faire connaître au Secrétaire général tout le prix que le Comité attachait à la déclaration qu'il venait de faire. Par cette déclaration, il avait une fois encore, témoigné de l'intérêt soutenu qu'il portait aux travaux de ce Comité ainsi qu'à la réalisation des objectifs définis dans la Charte pour les populations qui se trouvaient encore sous domination coloniale. Se référant aux progrès accomplis l'année précédente dans le domaine de la décolonisation, le Secrétaire général avait appelé l'attention sur les problèmes coloniaux qui requéraient un examen attentif et urgent.

36. Le Secrétaire général avait insisté sur la gravité des problèmes coloniaux qui affectaient particulièrement l'Afrique australe, ainsi que sur la complexité de ceux qui touchaient aux territoires les plus petits. Il avait également, dans ce contexte, avancé des idées utiles et formulé des suggestions importantes que le Comité examinerait avec toute l'attention voulue. Le Secrétaire général avait aussi exprimé sa confiance dans le système de consultation et de collaboration étroite qui s'était développé au sein du Comité, et il avait souhaité qu'il soit encore étendu. Pour sa part, le Président partageait la confiance du Secrétaire général et il assurait le Comité qu'il n'épargnerait aucun effort pour en faire une réalité.

37. Le Président compterait naturellement dans cette tâche sur la coopération active de toutes les délégations, car ce n'était qu'ainsi que les travaux du Comité donneraient pleinement corps au large consensus qui existait parmi ses membres sur les problèmes de la décolonisation, et l'expression de ce consensus pourrait se traduire en un progrès concret dans le sens des principes inscrits dans la Charte et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

C. ORGANISATION DES TRAVAUX

38. Le Comité spécial a examiné la question de l'organisation de ses travaux pour l'année considérée de sa 652^{ème} à sa 657^{ème} séance, entre les 13 et 26 février. Des déclarations ont été faites à ce sujet : par le Président à la 652^{ème} séance (A/AC.109/PV.652), par le représentant de la République-Unie de Tanzanie à la 653^{ème} séance (A/AC.109/PV.653), par les représentants de la Yougoslavie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Syrie et de la République-Unie de Tanzanie ainsi que par le Président à la 654^{ème} séance (A/AC.109/PV.654), par les représentants de Madagascar, de la Norvège, de l'Italie, du Venezuela, de l'Equateur, de la Pologne et de la République-Unie de Tanzanie ainsi que par le Président à la 655^{ème} séance (A/AC.109/PV.655), par les représentants de l'Ethiopie, de l'Afghanistan, de la Côte d'Ivoire, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Inde et des Etats-Unis d'Amérique à la 656^{ème} séance (A/AC.109/PV.656) et par les représentants du Mali, de l'Iran, de la Sierra Leone et de la Bulgarie à la 657^{ème} séance (A/AC.109/PV.657).

39. A l'issue des débats sur l'organisation des travaux, le Comité spécial a prié le Groupe de travail, le 26 février, lors de sa 657^{ème} séance, d'examiner et de présenter des recommandations au sujet du programme de travail du Comité, et notamment de l'ordre de priorité à adopter pour l'examen des questions. En prenant cette décision, le Comité a également prié le Groupe de travail de tenir compte des diverses tâches confiées au Comité par l'Assemblée générale dans les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées à sa vingt-troisième session, ainsi que des tâches que le Comité avait lui-même envisagées pour 1969 et dont un aperçu figurait dans la note du Secrétaire général publiée sous la cote A/AC.109/307. En outre, le Comité spécial a prié le Groupe de travail de prendre en considération les vues exprimées par les membres ainsi que par le Président au cours de la discussion générale sur l'organisation des travaux (A/AC.109/PV.652 à 657).

40. A la lumière des recommandations contenues dans le quarantième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.537), le Comité a décidé, à sa 659^{ème} séance du 14 mars, de maintenir ses Sous-Comités I, II et III, ainsi que le Sous-Comité de Fidji et le Sous-Comité de l'Oman, et les a priés d'entreprendre, outre l'examen des questions indiquées au paragraphe 41 ci-après, les tâches particulières indiquées par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives aux questions qui avaient été renvoyées aux différents sous-comités.

41. Le Comité spécial a également décidé d'adopter pour la répartition des questions et pour la méthode à suivre en vue de leur examen les dispositions ci-après :

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Rhodésie du Sud	Séance plénière	Point distinct
Namibie	"	"
Territoires administrés par le Portugal	"	"
[Ifni et] Sahara espagnol	"	"
Côte française des Somalis ^{11/}	"	"
Honduras britannique	"	"
Iles Falkland (Malvinas)	"	"
Fidji	" <u>12/</u>	"
Gibraltar	"	"
Hong-kong	"	"
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. et questions connexes	"	"
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie, et dans les territoires		

11/ Note du Président : Le Bulletin de terminologie No 240 publié par le Secrétariat le 15 avril 1968 (ST/CS/SER.F/240) se lit comme suit :

"Le nouveau nom du Territoire appelé précédemment Côte française des Somalis est 'Territoire français des Afars et des Issas'... Cette désignation, introduite à la demande de la Puissance administrante, doit être utilisée dans tous les documents, à l'exception des comptes rendus de textes dans lesquels l'orateur ou l'auteur a utilisé une terminologie différente."

12/ Note du Rapporteur : Le Comité spécial a décidé d'examiner la question des Fidji en séance plénière, étant entendu que le Sous-Comité de Fidji, qui avait été créé en 1967 "pour se rendre à Fidji, y étudier la situation sur place et faire rapport à ce sujet", poursuivrait ses travaux.

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale dans le Sud de l'Afrique	Sous-Comité I	Point distinct
Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	"	"
Iles Seychelles	"	Selon ce que déciderait le Sous-Comité
Sainte-Hélène	"	"
Iles Gilbert-et-Ellice, Pitcairn et îles Salomon	Sous-Comité II	"
Nouvelles-Hébrides	"	"
Samoa américaines et Guam	"	"
Nioué et îles Tokélaou	"	"
Territoire sous tutelle des Iles du pacifique	"	"
Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et des îles Cocos (Keeling)	"	"
Brunéi	"	"
Iles Vierges américaines	Sous-Comité III	"
Iles Vierges britanniques	"	"
Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	"	"
Fermudes	"	"

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Bahamas	Sous-Comité III	Selon ce que déciderait le Sous-Comité
Iles Turques et Caïques	"	"
Iles Caïmanes	"	"
Montserrat	"	"
Oman	Sous-Comité de l'Oman	Point distinct
Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	Groupe de travail	"
Date limite pour l'accèsion des territoires à l'indépendance		Devait être examinée par les organes intéressés lorsqu'ils étudieraient les territoires en question
Observation par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous administration portugaise, la Rhodésie du Sud et la Namibie (par. 13 de la résolution 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale)	Séance plénière	Point distinct
Application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'ONU (résolution 2426 (XXIII) de l'Assemblée générale)	"	"
Questions concernant les petits territoires (par. 14 de la résolution 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale)	En séance plénière tout d'abord, puis par les sous-comités, selon qu'il conviendrait	"
Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires (par. 15 de la résolution 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale)	Séance plénière et sous-comités, selon qu'il conviendrait	"

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Question de la tenue d'une série de réunions hors du Siège	Groupe de travail	Point distinct
Publicité à donner aux travaux des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation (par. 17 de la résolution 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale)	"	"
Elimination de toutes les formes de discrimination raciale : pétitions des peuples des pays coloniaux (par. 2 et 3 de la résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale, partie B, et article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)	Sous-Comité des pétitions et séances plénières, selon qu'il conviendrait	"
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (par. 6 de la résolution 2423 (XXIII) de l'Assemblée générale)	Devait être examinée par les organes intéressés lorsqu'ils étudieraient les territoires en question	
Calendrier des conférences (par. 3 à 5, 7, 9 et 11 de la résolution 2478 (XXIII) de l'Assemblée générale)	Groupe de travail (par. 3 à 5, 7 et 9)/Sous-Comités (par. 11)	Point distinct

42. A la même séance, à la lumière des recommandations contenues dans le quarantième rapport du Groupe de travail et en vue de faciliter l'examen de la question intitulée "Observation par les Etats Membres de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et la Namibie", le Comité spécial a décidé de prier le Secrétaire général de lui présenter un rapport dans lequel seraient énumérées les principales résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Comité lui-même dans le domaine de la décolonisation ainsi que les mesures prises par les Etats Membres en application de ces résolutions. La section H du présent chapitre rend compte de l'examen de cette question par le Comité.

43. A ses 659ème et 704ème séances, tenues les 14 mars et 8 juillet respectivement, le Comité spécial, tenant compte du paragraphe 11 du dispositif de la résolution 2478 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1968, et se fondant sur les recommandations pertinentes du Groupe de travail et des sous-comités

intéressés, a pris les décisions nécessaires sur la question de la modification du système en vigueur pour les comptes rendus de séances de ses organes subsidiaires. Ces décisions sont indiquées dans la subdivision 6) de la section K du présent chapitre.

44. A ses 666ème, 667ème et 713ème séances, tenues le 3 avril, le 16 avril et le 17 septembre respectivement, le Comité spécial, à la lumière des recommandations contenues dans les quarante et unième, quarante-deuxième et quarante-cinquième rapports du Groupe de travail (A/AC.109/L.543, L.552 et L.591), a pris les décisions nécessaires sur la question de l'organisation d'une série de réunions en dehors du Siège compte tenu des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 27 novembre 1961, et comme suite au rapport qu'il avait présenté à ce sujet à l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session 13/. Ces décisions sont indiquées au chapitre II du présent rapport. D'autre part, se fondant sur les recommandations contenues dans le quarante et unième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.553), le Comité spécial a également pris une décision au sujet de la forme à donner aux comptes rendus des réunions organisées en dehors du Siège. Cette décision est indiquée dans la subdivision 6) de la section K du présent chapitre.

45. A sa 713ème séance, le 17 septembre, le Comité spécial, se fondant sur les recommandations contenues dans le quarante-cinquième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.591), a pris les décisions nécessaires au sujet de son programme de réunions pour 1970, compte tenu des dispositions figurant au paragraphe 3 de la résolution 2478 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1968, relative au plan des conférences. Ces décisions sont indiquées dans la subdivision 6) de la section K du présent chapitre.

46. A ses 659ème, 666ème, 667ème, 702ème, 710ème et 713ème séances, tenues entre le 14 mars et le 13 septembre, le Comité spécial a pris des décisions supplémentaires au sujet de son programme de travail de 1969 - et notamment de l'ordre de priorité à adopter pour l'examen des questions dont il était saisi - en se fondant sur les recommandations contenues dans les quarantième, quarante et unième, quarante-deuxième, quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième rapports du Groupe de travail (A/AC.109/L.537, L.543, L.552, L.572, L.588 et L.591). Ces décisions sont indiquées à la section E du présent chapitre.

13/ A/7200 (première partie, chapitre premier, par. 192).

D. REUNIONS DU COMITE SPECIAL, DE SON GROUPE DE TRAVAIL
ET DE SES SOUS-COMITES

Comité spécial

47. Le Comité spécial a tenu en 1969 73 séances, qui se sont réparties comme suit :

Première session :

652ème à 670ème séance tenues du 13 février au 18 avril au Siège

671ème à 675ème séance tenues du 5 au 8 mai à Kinshasa

676ème à 687ème séance tenues du 9 au 19 mai à Lusaka

688ème à 694ème séance tenues du 20 au 23 mai à Dar es-Salam

695ème à 706ème séance tenues du 5 juin au 10 juillet au Siège

Deuxième session :

707ème à 724ème séance tenues du 7 août au 2 décembre au Siège

Groupe de travail

48. A sa 657ème séance, tenue le 26 février, le Comité spécial a décidé sans opposition de maintenir son Groupe de travail en lui conservant la composition qu'il avait en 1968, c'est-à-dire les délégations de la Bulgarie, de l'Ethiopie, de l'Inde, de l'Iran, de l'Italie et de la République-Unie de Tanzanie, et les quatre membres du Bureau du Comité, à savoir le Président (Tunisie), les deux Vice-Présidents (Venezuela et Irak), et le Rapporteur (Afghanistan).

49. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, le Groupe de travail a tenu huit séances, entre le 7 mars et le 21 octobre 1969, et présenté sept rapports 14/.

Sous-Comité des pétitions

50. A sa 657ème séance, tenue le 26 février, le Comité spécial a décidé de maintenir le Sous-Comité des pétitions avec la composition suivante :

Equateur	Mali
Inde	Pologne
Italie	Syrie
Madagascar	

14/ A/AC.109/L.537, L.543, L.552, L.572, L.588, L.591 et L.612.

51. A sa 140ème séance, tenue le 16 avril, le Sous-Comité des pétitions a élu Président M. Mohamed Mahmoud Ould Aly (Mali).
52. A sa 148ème séance, tenue le 22 septembre, le Sous-Comité a élu M. Rafic Jouejati (Syrie) Président en remplacement de M. Ould Aly (Mali) dont la mission à New York avait pris fin.
53. Le Sous-Comité des pétitions a tenu 17 séances du 4 mars au 2 décembre et a saisi le Comité spécial de 16 rapports 15/.
54. Pendant la période considérée, le Sous-Comité a examiné en tout 117 communications, dont il a décidé de distribuer 109 en tant que pétitions. Les pétitions distribuées sont énumérées dans le présent rapport, dans le chapitre relatif aux territoires auxquels elles se rapportent. Parmi ces communications figuraient 18 demandes d'audition que le Sous-Comité a recommandées à l'approbation du Comité spécial. Une liste des pétitionnaires que le Comité a entendus au cours de l'année figure dans l'annexe I au présent chapitre.
55. En outre, le Sous-Comité a présenté des recommandations relatives aux questions ci-après :
- a) Question de la modification du système en vigueur pour les comptes rendus de séances (A/AC.109/L.577, par. 2);
 - b) Pétitions concernant la Namibie (A/AC.109/L.595, par. 7);
 - c) Elimination de toutes les formes de discrimination raciale : pétitions émanant des populations des pays coloniaux (voir annexe V au présent chapitre).

On trouvera dans la subdivision 6) de la section K du présent chapitre un exposé des débats relatifs à l'examen par le Comité spécial du rapport du Sous-Comité sur la question mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus. Les débats relatifs à l'examen par le Comité du rapport du Sous-Comité sur la question mentionnée à l'alinéa b) sont décrits au chapitre VII du présent rapport (A/7623/Add.2 et Corr.2, chap. VII) et ceux qui ont trait à l'examen du rapport du Sous-Comité sur la question mentionnée à l'alinéa c) dans la section J du présent chapitre.

Sous-Comité I

56. A sa 659ème séance, le 14 mars, le Comité spécial a décidé de maintenir le Sous-Comité I, avec la composition suivante :

Equateur	Syrie
Mali	Tunisie
République-Unie de Tanzanie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Sierra Leone	Yougoslavie

15/ A/AC.109/L.534, L.540, L.554, L.560, L.561, L.562, L.563, L.564, L.565, L.567, L.577, L.589, L.590, L.595, L.614 et L.615.

57. A sa 62ème séance, le 24 mars, le Sous-Comité I a élu M. Rafic Jouejati (Syrie) comme Président.

58. Le Sous-Comité I a tenu 13 séances, entre le 24 mars et le 10 octobre, et a présenté des rapports sur les questions suivantes, qui lui avaient été renvoyées pour examen :

- a) Iles Seychelles et Sainte-Hélène;
- b) Activités et accords militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- c) Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique.

59. Le chapitre IX du présent rapport (A/7623/Add.4 et Corr.1 et 2) contient un compte rendu de l'examen par le Comité spécial du rapport du Sous-Comité sur la question visée à l'alinéa a) ci-dessus; le chapitre III (A/7623, partie II) contient un compte rendu de l'examen par le Comité du rapport du Sous-Comité sur la question b); enfin, le document A/7552 et Add.1 contient un compte rendu de l'examen par le Comité du rapport du Sous-Comité sur la question c). Les rapports du Sous-Comité sont annexés aux documents cités.

60. En outre, le Sous-Comité a présenté un rapport (A/AC.109/L.555) sur la question de la modification du système en vigueur pour les comptes rendus de séances. Il est rendu compte dans la subdivision 6) de la section K du présent chapitre de l'examen de ce rapport par le Comité spécial.

Sous-Comité II

61. A sa 659ème séance, le 14 mars 1969, le Comité spécial a décidé de maintenir le Sous-Comité II avec la composition suivante :

Afghanistan	Inde
Etats-Unis d'Amérique	Irak
Ethiopie	Pologne
Honduras	

62. A sa 87ème séance, le 24 mars, le Sous-Comité II a élu Mlle Kongit Sinigiorgis (Ethiopie) comme Présidente et M. Mir Abdul Wahab Siddiq (Afghanistan) comme Rapporteur.

63. Le Sous-Comité II a tenu 18 séances entre le 24 mars et le 9 octobre et a présenté des rapports sur les questions suivantes, qui lui avaient été renvoyées pour examen :

- a) Nouvelles-Hébrides
- b) Iles Gilbert-et-Ellice, Pitcairn et îles Salomon
- c) Ile Nioué et îles Tokélaou
- d) Guam et Samoa américaines
- e) Brunéi
- f) Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et les îles des Cocos (Keeling)
- g) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

64. Les chapitres XV à XXI du présent rapport (A/7623/Add.6) (parties I et II) contiennent un compte rendu de l'examen par le Comité spécial des rapports du Sous-Comité se rapportant à des territoires déterminés. Les rapports du Sous-Comité sont annexés aux chapitres cités.

65. En outre, le Sous-Comité a présenté un rapport sur la question de la modification du système en vigueur pour les comptes rendus de séances (A/AC.109/L.549). La subdivision 6) de la section K du présent chapitre contient un compte rendu de l'examen de ce rapport par le Comité spécial.

66. En outre, le Sous-Comité a présenté un rapport (voir annexe II.A au présent chapitre) dans lequel il récapitulait ses travaux de 1969 et rendait compte de la manière dont il s'était acquitté des diverses tâches qui lui avaient été confiées. La section E du présent chapitre contient un compte rendu de l'examen de ce rapport par le Comité spécial.

Sous-Comité III

67. A sa 659^{ème} séance, le 14 mars, le Comité spécial a décidé de maintenir le Sous-Comité III avec la composition suivante :

Bulgarie	Madagascar
Côte d'Ivoire	Norvège
Iran	Venezuela
Italie	

68. A sa 119^{ème} séance, le 25 mars, le Sous-Comité III a élu M. Germán Nava-Carrillo (Venezuela) comme Président et M. Farrokh Parsi (Iran) comme Rapporteur.

69. Le Sous-Comité III a tenu 20 séances, entre le 25 mars et le 13 octobre, et il a présenté des rapports sur les questions suivantes, qui lui avaient été renvoyées pour examen :

- a) Iles Vierges américaines
- b) Iles Vierges britanniques
- c) Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent
- d) Bermudes
- e) Bahamas
- f) Iles Turques et Caïques
- g) Iles Caïmanes
- h) Montserrat

70. Les chapitres XXIII et XXX (A/7623/Add.7) contiennent un compte rendu de l'examen par le Comité spécial des rapports du Sous-Comité se rapportant à des territoires déterminés. Les rapports du Sous-Comité sont annexés aux chapitres cités.

71. En outre, le Sous-Comité a présenté un rapport sur la question de la modification du système en vigueur pour les comptes rendus de séance (A/AC.109/L.548). La subdivision 6) de la section K du présent chapitre contient un compte rendu de l'examen de ce rapport par le Comité spécial.

72. Le Sous-Comité a aussi présenté un rapport (voir annexe II.B au présent chapitre) dans lequel il récapitulait ses travaux de 1969 et rendait compte de la manière dont il s'était acquitté des diverses tâches qui lui avaient été confiées. La section E du présent chapitre contient un compte rendu de l'examen de ce rapport par le Comité spécial.

Sous-Comité de Fidji

73. A sa 659^{ème} séance, le 14 mars, le Comité spécial, en approuvant le quarantième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.537) a décidé notamment d'examiner séparément la question de Fidji et de l'étudier en séance plénière, étant entendu que le Sous-Comité de Fidji, qu'il avait créé en septembre 1967 comme suite à sa résolution du 7 septembre 1966 16/ et à la résolution 2185 (XXI) de l'Assemblée générale en le chargeant "de se rendre aux îles Fidji afin d'étudier sur place la situation et de faire rapport" poursuivrait ses travaux. La composition du Sous-Comité de Fidji était la suivante :

Bulgarie	Norvège
Equateur	République-Unie de Tanzanie
Inde	

16/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. VII, par. 120.

74. A sa première réunion de l'année, tenue le 20 août, le Sous-Comité de Fidji a élu M. Per Ravne (Norvège) comme Président.

75. Le Sous-Comité a tenu trois réunions, entre le 20 août et le 15 octobre, et il a présenté un rapport au Comité spécial. Le chapitre XIII du présent rapport [A/7623/Add.5 (part. I)] contient un compte rendu de l'examen de ce rapport par le Comité spécial. Le rapport du Sous-Comité est annexé à ce chapitre.

Sous-Comité de l'Oman

76. A sa 659ème séance, le 14 mars, le Comité spécial a décidé de maintenir le Sous-Comité de l'Oman avec la composition suivante :

Iran
Irak
Mali

République-Unie de Tanzanie
Venezuela

77. A la suite de consultations qui ont eu lieu au cours de l'année, les membres du Comité spécial ont décidé d'autoriser le Président du Comité spécial à faire une déclaration au Comité à sa 722ème séance, le 4 novembre, sur les travaux du Sous-Comité (A/AC.109/PV.722). Le chapitre XIV du présent rapport [A/7623/Add.5 (part. II)] contient un compte rendu de l'examen de la déclaration du Président par le Comité spécial.

E. EXAMEN DES TERRITOIRES

78. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité spécial a étudié les territoires suivants :

<u>Territoires</u>	<u>Séances</u>
Rhodésie du Sud	658, 659, 662-665, 677-679, 682, 684-686, 689, 695-698
Namibie	660, 661, 680-683, 688-692, 702-704
Ifni et Sahara espagnol	668, 670, 695, 715, 724
Territoires administrés par le Portugal	672-674, 679, 680, 683, 684, 690-693, 695-697, 700-702
Côte française des Somalis ^{17/}	715
Honduras britannique	715
Hong-kong ^{18/}	715
Gibraltar	715
Iles Falkland (Malvinas)	715

^{17/} Note du Rapporteur : Dans le Bulletin terminologique No 240, publié par le Secrétariat le 15 avril 1968 (ST/SC/SER.F/240), on lit ce qui suit :

"Le nouveau nom du Territoire appelé précédemment Côte française des Somalis est 'Territoire français des Afars et des Issas' ...

Cette désignation, introduite à la demande de la Puissance administrante, doit être utilisée dans tous les documents à l'exception de comptes rendus de textes dans lesquels l'orateur ou l'auteur a utilisé une terminologie différente."

^{18/} Les représentants de la Bulgarie, de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré que puisque la question de Hong-kong intéressait directement la République populaire de Chine, l'Organisation des Nations Unies et ses organes, notamment le Comité spécial, ne pouvaient l'examiner tant que les droits légitimes de la République populaire de Chine ne seraient pas rétablis aux Nations Unies.

<u>Territoires</u>	<u>Séances</u>
Fidji (voir les paragraphes 73 à 75 ci-dessus)	719
Oman (voir les paragraphes 76 et 77 ci-dessus)	722
<u>Territoires renvoyés au Sous-Comité I</u>	
Iles Seychelles et Sainte-Hélène	699, 700
<u>Territoires renvoyés au Sous-Comité II</u>	
Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et îles Salomon	702, 704
Guam et les Samoa américaines	702, 704
Nioué et îles Tokelaou	702, 704
Nouvelles-Hébrides	702, 704, 705
Brunéi	704, 717
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	718, 719
Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, et îles des Cocos (Keeling)	718, 719, 721
<u>Territoires renvoyés au Sous-Comité III</u>	
Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe- et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	658, 660, 662, 663, 665, 712, 718, 719
Bermudes	695, 716, 717
Montserrat	707, 708
Bahamas	716, 717
Iles Vierges britanniques	716, 717
Iles Vierges américaines	716, 717
Iles Caïmanes	716, 717
Iles Turques et Caïques	716, 717

79. On trouvera aux chapitres VI à XXXII du présent rapport^{19/} un compte rendu de l'examen par le Comité spécial des territoires susmentionnés, ainsi que les résolutions ou les conclusions et recommandations s'y rapportant.

19/ Voir les volumes II à IV.

80. A sa 721ème séance, le 29 octobre, le Comité spécial a été saisi du rapport du Sous-Comité II contenant un aperçu des travaux de 1969 (voir l'annexe II.A du présent chapitre). Le Comité spécial a pris note du rapport.

81. A la même séance, le Comité spécial a été saisi également du rapport du Sous-Comité III contenant un aperçu des travaux de 1969 (voir l'annexe II.B du présent chapitre). Le Comité spécial a pris note du rapport.

F. QUESTION DE LA LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS
S'APPLIQUE LA DECLARATION

82. A sa 659^{ème} séance, le 14 mars, le Comité spécial, en adoptant le quarantième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.537), a décidé notamment d'examiner en tant que question distincte la question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration, et de renvoyer cette question au Groupe de travail pour qu'il l'examine et fasse ses recommandations.

83. Lorsqu'il a pris cette décision, le Comité spécial a rappelé que, dans le rapport qu'il avait adressé à l'Assemblée générale à la vingt-troisième session, il avait déclaré que, sous réserve des directives que l'Assemblée générale jugerait utile de donner à cet égard, il poursuivrait dans le cadre de ses activités de l'année 1969 l'examen de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration (A/7200 (première partie), chap. premier, par. 187). Le Comité a rappelé en outre qu'au paragraphe 3 de sa résolution 2465 (XXIII), l'Assemblée générale avait approuvé le rapport du Comité spécial, y compris le programme de travail envisagé par lui pour 1969.

84. A sa 713^{ème} séance, le 17 septembre, le Comité spécial, en approuvant le quarante-cinquième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.591), et à la suite d'une déclaration faite par son Président (A/AC.109/PV.713), a décidé que, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard lors de sa vingt-quatrième session, il poursuivrait l'étude de la question à sa prochaine session.

G. QUESTIONS RELATIVES AUX PETITS TERRITOIRES

85. A sa 659^{ème} séance, le 14 mars, le Comité spécial, en approuvant le quarantième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.537), a décidé notamment de consacrer un débat distinct aux questions relatives aux petits territoires et de les examiner en séance plénière puis de les renvoyer à ses sous-comités selon qu'il conviendrait.

86. En prenant cette décision, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale, notamment du paragraphe 14, par lequel l'Assemblée générale invitait "le Comité spécial à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance". Il a également pris en considération les dispositions pertinentes de la résolution 2430 (XXIII) de l'Assemblée générale, qui concernait vingt-quatre territoires dont s'occupait le Comité.

87. A sa 667^{ème} séance, le 16 avril, sur la proposition du Président, le Comité a convenu de se borner à ce stade à un échange de vues que par la suite les sous-comités intéressés devraient prendre en considération lorsqu'ils étudieraient les territoires dont l'examen leur aurait été confié.

88. Les membres du Comité ont procédé à cet échange de vues de la 668^{ème} à la 670^{ème} séance, tenues entre le 16 et le 28 avril, séances au cours desquelles les déclarations suivantes ont été faites : à la 668^{ème} séance par les représentants du Venezuela, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Inde, de la Pologne, de la Bulgarie, du Mali et de la République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/PV.668 et Corr.1 et 2); à la 669^{ème} séance par les représentants de la Norvège, de l'Irak, de la Tunisie, de la Yougoslavie, des Etats-Unis d'Amérique et de la République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/PV.669 et Corr.1); dans l'exercice du droit de réponse, par les représentants des Etats-Unis et de la République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/PV.668 et Corr.1 et 2); et à la 670^{ème} séance par le représentant du Royaume-Uni et par le Président (A/AC.109/PV.670 et Corr.1).

89. Comme il avait été décidé, les opinions que les membres du Comité ont exprimées au cours des séances mentionnées au paragraphe 88 ci-dessus ont été prises en considération par les sous-comités intéressés lorsqu'ils ont étudié les territoires dont l'examen leur était spécialement confié (voir les annexes II.A et B du présent chapitre) et se trouvent reflétées dans les diverses conclusions et recommandations qu'ils ont adoptées au sujet de ces territoires. On trouvera aux chapitres IX à XXI et XXIII à XXXI du présent rapport un compte rendu de l'examen par le Comité spécial des conclusions et recommandations adoptées sur ce point par les sous-comités.

H. OBSERVATION PAR LES ETATS MEMBRES DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX ET DES AUTRES RESOLUTIONS PERTINENTES RELATIVES A LA QUESTION DE LA DECOLONISATION, EN PARTICULIER CELLES QUI CONCERNENT LES TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE, LA RHODESIE DU SUD ET LA NAMIBIE

90. A sa 659ème séance, le 14 mars, en adoptant le 40ème rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.537), le Comité spécial a décidé, entre autres, d'étudier séparément une question intitulée "Observation par les Etats Membres de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous administration portugaise, la Rhodésie du Sud et la Namibie", et de l'examiner en séance plénière. En même temps, le Comité a décidé, pour faciliter l'examen de la question, de prier le Secrétaire général de lui présenter un rapport énumérant les principales résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Comité lui-même sur la question de la décolonisation et les mesures prises par les Etats Membres pour donner suite à ces résolutions.

91. Le Comité spécial a examiné la question à sa 731ème séance, le 17 septembre. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était guidé par la résolution 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale, au paragraphe 13 du dispositif de laquelle l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et la Namibie et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session". Pour donner suite à cette demande, le Comité spécial a pris également en considération les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la question de la décolonisation 20/ en particulier, les résolutions 2379 (XXIII) et 2383 (XXIII) sur la question de la Rhodésie du Sud, la résolution 2395 (XXIII) sur la question des territoires sous administration portugaise et les résolutions 2403 (XXIII) et 2404 (XXIII) concernant la question de la Namibie. En outre, le Comité spécial a pris en considération la résolution 249 (1969) du Conseil de sécurité, en date du 12 août 1969 sur la question de la Namibie.

92. Pour l'examen de cette question le Comité spécial était saisi d'une note du Secrétaire général (voir annexe III au présent chapitre) présentée conformément à la décision du Comité spécial mentionnée au paragraphe 90.

20/ Voir par. 13 pour la liste des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

93. A sa 713^{ème} séance, le 17 septembre, et sur la proposition des représentants de l'Ethiopie et de l'Inde (A/AC.109/PV.713), le Comité spécial a décidé, sans opposition, de remettre l'examen de la question à sa session suivante, sous réserve de toute décision que l'Assemblée générale pourrait prendre à cet égard à sa vingt-quatrième session et de transmettre à l'Assemblée générale, comme partie de son rapport, la note du Secrétaire général mentionnée au paragraphe 92.

I. PUBLICITE A DONNER AUX TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS
UNIES DANS LE DOMAINE DE LA DECOLONISATION

94. A sa 659ème séance, le 14 mars, en adoptant le 40ème rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.537), le Comité spécial a décidé entre autres d'étudier séparément la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et de la renvoyer à son Groupe de travail pour examen et recommandations.

95. En prenant cette décision, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 2465 (XXIII), au paragraphe 17 de laquelle l'Assemblée générale priait "le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose, notamment les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'oeuvre qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, la situation dans les territoires coloniaux et la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération".

96. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi du 46ème rapport du Groupe de travail (voir annexe IV au présent chapitre) présenté conformément à la décision du Comité mentionnée au paragraphe 94, qui contenait les recommandations du Groupe de travail concernant, premièrement, la question générale de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies (*ibid.*, par. 2-6) et, deuxièmement, la documentation à préparer sur la question de la décolonisation pour diffusion à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration (*ibid.*, par. 7-9). Il était également saisi des renseignements fournis par le Secrétariat concernant les incidences financières des recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail (A/AC.109/PV.721).

97. Le Comité spécial a examiné les aspects de la question à ses 721ème et 723ème séances, du 29 octobre au 6 novembre.

Question générale de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation

98. A la 721ème séance, le 29 octobre, des déclarations ont été faites par les représentants de la Bulgarie, du Mali, du Royaume-Uni, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis et par le Secrétaire du Comité (A/AC.109/PV.721) et, à la 722ème séance, le 4 novembre, par le représentant du Service de l'information et par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et du Mali (A/AC.109/PV.722).

99. A sa 722ème séance, le 4 novembre, le Comité spécial a décidé, sans opposition, de prendre note des renseignements fournis par le représentant du Service de

l'information (voir annexe IV au présent chapitre et document A/AC.109/PV.722) et de prier le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que le programme de publications et les autres activités envisagées par le Service de l'information puissent être entrepris le plus tôt possible.

Documentation à préparer sur la question de la décolonisation pour diffusion à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration

100. A la 722ème séance, le 4 novembre, le représentant du Service de l'information a fait une déclaration et répondu aux questions qui lui avaient été posées par les représentants du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.722). Les représentants des Etats-Unis, du Mali, de la Bulgarie, de la Yougoslavie, de l'Irak et du Royaume-Uni, ainsi que le Président, ont également fait des déclarations (A/AC.109/PV.722). A la 723ème séance, le 6 novembre, des déclarations ont été faites par le Président, par le représentant du Service de l'information et par les représentants du Royaume-Uni, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Syrie et des Etats-Unis (A/AC.109/PV.723).

101. A la 723ème séance, le 6 novembre, le Comité spécial a décidé, sans opposition, d'indiquer à l'Assemblée générale, concernant l'examen par celle-ci, à sa vingt-quatrième session, du point 24 de l'ordre du jour, que la documentation dont le Comité recommandait la préparation à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration ne dépasserait pas 200 pages et qu'elle serait imprimée sous forme de publication officielle, dont un nombre important d'exemplaires supplémentaires en plus du tirage normal serait produit pour diffusion par le Service de l'information.

J. ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE :
PETITIONS DES PEUPLES DES PAYS COLONIAUX

102. A sa 659^{ème} séance, le 14 mars, en adoptant le quarantième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.537), le Comité spécial a décidé, entre autres, d'étudier séparément une question intitulée "Elimination de toutes les formes de discrimination raciale : pétitions des peuples des pays coloniaux" (par. 2 et 3 de la résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale, partie B et art. 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) et de la renvoyer, pour examen selon le cas, au Comité en séance plénière ou au Sous-Comité des pétitions.

103. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des demandes contenues à l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui est entrée en vigueur le 4 janvier 1969 et aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 2106 B (XX) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1965, aux termes desquels le Comité spécial était prié :

- a) De transmettre au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, périodiquement ou sur sa demande, copies des pétitions émanant des peuples des pays coloniaux qui relèvent de la Convention, afin que ledit Comité présente des observations et des recommandations à leur sujet;
- b) De transmettre audit Comité copies des rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre intéressant directement les principes et objectifs de la Convention, appliquées par les puissances administrantes dans ces territoires; et
- c) D'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale un résumé des mesures prises en application de la résolution.

104. A sa 715^{ème} séance, le 25 septembre, le Comité spécial a examiné la recommandation du Sous-Comité des pétitions concernant le premier aspect de la question, tel qu'il est indiqué à l'alinéa a) du paragraphe 103. Cette recommandation était contenue au paragraphe 10 du 148^{ème} rapport du Sous-Comité des pétitions (voir annexe V.A au présent chapitre) présenté conformément à la décision du Comité mentionnée au paragraphe 102.

105. A la même séance, le Comité spécial, à la suite de déclarations du représentant du Royaume-Uni et de son président (A/AC.109/FV.715) a adopté la recommandation susmentionnée du Comité des pétitions. Par cette décision, le Comité spécial est convenu que, du moins pour l'année en cours, son président devrait être autorisé à transmettre au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au nom du Comité spécial, les pétitions relevant de la Convention distribuée en 1969. Dans une note datée du 24 novembre 1969 (voir annexe V.B au présent chapitre), le Président a fait part au Comité spécial de son intention, conformément à la décision susmentionnée, de transmettre les pétitions énumérées dans ladite note au Comité

pour l'élimination de la discrimination raciale au début de 1970. A la 724ème séance, le 2 décembre, le Comité spécial a décidé de prendre note de l'intention du Président.

106. Concernant le deuxième aspect de la question, tel qu'il est indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 103, le Comité spécial, à la même séance, a décidé, sur la proposition de son président (A/AC.109/PV.715) que pour donner suite à l'alinéa b) de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale il convenait de transmettre au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale copie de tous les documents de travail préparés chaque année par le Secrétariat à son intention sur la situation politique, économique, sociale et de l'éducation dans les territoires dont il s'occupe.

107. Concernant le troisième aspect de la question, tel qu'il est indiqué à l'alinéa c) du paragraphe 103, le Comité spécial, à la même séance, a décidé, sur la proposition de son président (A/AC.109/PV.715), d'autoriser son rapporteur à inclure dans le chapitre approprié du rapport annuel du Comité spécial à l'Assemblée générale un résumé des mesures prises par le Comité en application de la résolution.

K. EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'Article 73, e, de la Charte et questions connexes

108. Conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a assigné par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, le Comité spécial a examiné la question susmentionnée au cours de ses 714^{ème}, 715^{ème} et 716^{ème} séances, entre le 22 et le 29 septembre. On trouvera un compte rendu de cet examen au chapitre XXXIII du présent rapport (A/7623/Add.8).

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

109. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 2425 (XXIII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial a poursuivi l'étude de cette question.

110. A sa 659^{ème} session, le 14 mars, le Comité spécial a renvoyé ce point à son Sous-Comité I pour examen et rapport. Le Sous-Comité I a présenté son rapport au Comité spécial le 28 octobre. Le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale sur cette question, accompagné du rapport du Sous-Comité I est reproduit dans le document A/7752 et Add.1.

Activités et accords militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

111. Comme il était prévu dans son programme de travail pour 1969 (A/7200 (première partie), par. 187) que l'Assemblée générale a approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 2465 (XXIII), le Comité spécial a poursuivi l'étude de ce point.

112. A sa 659^{ème} session, le 14 mars, le Comité spécial a renvoyé cette question au Sous-Comité I pour examen et rapport. Le Sous-Comité I a présenté son rapport au Comité spécial le 28 octobre. On trouvera le compte rendu de l'examen de ce point par le Comité spécial, accompagné du rapport du Sous-Comité I, au chapitre III du présent rapport [A/7623 (deuxième partie)].

Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance

113. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session, le Comité spécial, évoquant son programme de travail pour 1969, a déclaré entre autres choses :

"185. ... De plus, le Comité spécial aura présentes à l'esprit les dispositions du paragraphe 14 du dispositif de la résolution 2326 (XXII) dans lequel l'Assemblée générale l'a invité, chaque fois qu'il le jugerait bon et opportun, à recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, conformément au désir de la population et aux dispositions de la Déclaration." 21/

114. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 3 de sa résolution 2465 (XXIII), a approuvé le programme de travail que le Comité prévoyait pour 1969, y compris la décision du Comité mentionnée au paragraphe 113 ci-dessus.

115. A sa 659^{ème} séance, le 14 mars, le Comité spécial, adoptant le quarantième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.537), a demandé à ses Sous-Comités I, II et III de mener à bien les tâches qui leur avaient été assignées et a appelé leur attention sur les décisions mentionnées plus haut. En conséquence, les Sous-Comités ont tenu compte de ces décisions en ce qui concerne les territoires qui étaient soumis à leur examen (voir annexe II.A et B du présent chapitre). D'autre part, le Comité spécial a de son côté tenu compte de ces décisions lorsqu'il a examiné la question de certains territoires.

Question de l'organisation d'une série de réunions hors du Siège

116. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session, le Comité spécial, au sujet de son programme de travail pour 1969, a déclaré notamment ce qui suit :

"192. ... A ce même propos, le Comité a pris en considération les dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) par lequel l'Assemblée générale l'a autorisé à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions. Ayant examiné la question, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée générale qu'il envisagerait éventuellement de tenir, l'année prochaine, une série de réunions hors du Siège et de recommander que l'Assemblée générale tienne compte de cette éventualité dans les crédits prévus pour les activités du Comité en 1969. En prenant cette décision, le Comité a rappelé qu'en 1968, il n'avait pas tenu de réunions hors du Siège bien que l'Assemblée générale eût ouvert des crédits à cet effet." 22/

117. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale, en adoptant sa résolution 2465 (XXIII), a approuvé, au paragraphe 3, le programme de travail envisagé par le Comité pour 1969 y compris la décision du Comité mentionnée plus haut au paragraphe 116.

21/ A/7200 (première partie), chap. premier, par. 185.

22/ Ibid., par. 192.

118. A sa 659^{ème} séance, le 14 mars, en adoptant le quarantième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.537), le Comité spécial a décidé notamment d'aborder la question de la tenue d'une série de réunions hors du Siège en en faisant un point distinct de son ordre du jour qu'il a renvoyé au Groupe de travail pour qu'il l'examine et fasse des recommandations à ce sujet.

119. A ses 666^{ème} et 667^{ème} séances, les 3 et 16 avril, le Comité spécial, se fondant sur les recommandations formulées dans les quarante et unième et quarante-deuxième rapports du Groupe de travail (voir A/7623 (deuxième partie), chap. II, annexes I et III), a décidé de tenir une série de réunions hors du Siège en 1969 eu égard à la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale. A ce propos, il a accepté les invitations que lui avaient faites précédemment les Gouvernements de la République démocratique du Congo, de la Zambie et de la République-Unie de Tanzanie, et il a tenu plusieurs réunions dans leurs capitales respectives en mai 1969. On trouvera un compte rendu de ces réunions au chapitre II du présent rapport [A/7623 (deuxième partie)].

120. A sa 713^{ème} séance, le 17 septembre, le Comité spécial, après avoir entendu des déclarations des représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la République-Unie de Tanzanie ainsi que du Président (A/AC.109/PV.713), a approuvé les recommandations contenues dans le quarante-cinquième rapport du Groupe de travail, lesquelles se rapportaient notamment à la question de la tenue d'une série de réunions hors du Siège (A/AC.109/L.591, par. 4). Par cette décision, le Comité est convenu d'ajouter, dans la section appropriée de son rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session, en premier lieu un passage où il serait dit que le Comité pourrait peut-être envisager de tenir une série de réunions hors du Siège en 1970 et, en deuxième lieu, un passage où il serait recommandé à l'Assemblée générale de tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendrait les dispositions budgétaires nécessaires pour financer les activités du Comité au cours de cette année-là.

Plan des conférences

121. A sa 659^{ème} séance, le 14 mars, le Comité spécial, en adoptant le quarantième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.537), a décidé notamment de demander à ceux de ses organes subsidiaires pour lesquels des comptes rendus analytiques avaient été jusque-là établis, à savoir le Sous-Comité des pétitions et les Sous-Comités I, II et III, de réexaminer en tant que premier point de leurs ordres du jour respectifs pour l'année en cours, le besoin qu'ils avaient de comptes rendus analytiques, compte tenu du paragraphe 11 de la résolution 2478 (XXIII) de l'Assemblée générale concernant le plan des conférences.

122. En prenant cette décision, le Comité spécial s'est inspiré des dispositions pertinentes de la résolution susmentionnée, en particulier de son paragraphe 11, par lequel l'Assemblée générale a prié un certain nombre d'organismes y compris les organes subsidiaires du Comité spécial, "d'envisager, comme suite à la résolution 2292 (XXII) du 8 décembre 1967 de l'Assemblée générale, de renoncer à des comptes rendus analytiques de leurs séances et de rendre compte de l'organe dont ils relèvent, selon qu'il convient, de façon à lui permettre de faire connaître ses décisions au Comité des conférences en temps voulu pour que ce dernier puisse présenter ses conclusions à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session".

123. A sa 666ème séance, le 3 avril, le Comité spécial, après avoir entendu des déclarations des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Mali, de Madagascar, de la Yougoslavie, de l'Irak, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ainsi que du Président (A/AC.109/PV.666 et Corr.1), a approuvé le quarante et unième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.543). Par cette décision, le Comité spécial, à propos de ses réunions hors du Siège pour 1969, est convenu notamment que, selon la procédure déjà établie et durant les réunions envisagées hors du Siège, les dispositions en vigueur pour la rédaction de comptes rendus analytiques de ses séances plénières 23/ seraient remplacées par un système de comptes rendus analytiques en deux langues (anglais-français) qui seraient distribués sous une forme provisoire seulement, étant entendu que ces comptes rendus analytiques seraient redistribués par la suite dans toutes les langues de travail. A la même séance, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Mali, de Madagascar, de la Syrie, de la Yougoslavie, de l'Irak, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ainsi que le Président ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.666 et Corr.1) au sujet du rapport du Groupe de travail.

124. A sa 705ème séance, le 8 juillet, le Comité spécial, faisant siennes les recommandations identiques qui étaient formulées dans les rapports pertinents du Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.577, par. 2) et des Sous-Comités I, II et III (A/AC.109/L.555, L.549 et L.548), a décidé que les comptes rendus des séances de ces organes seraient des comptes rendus analytiques distribués sous une forme provisoire seulement, au sujet desquels des additifs et/ou des rectificatifs seraient publiés, le cas échéant, pour tenir compte des rectifications de fond faites par les délégations.

125. En ce qui concerne le programme de ses réunions de 1970, le Comité spécial, à sa 713ème séance, le 17 septembre, prenant en considération le paragraphe 3 de la résolution 2478 (XXIII) de l'Assemblée générale et se fondant sur les recommandations pertinentes formulées dans le quarante-cinquième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.591, par. 7), a décidé que, vu l'expérience qu'il avait acquise les années précédentes et compte tenu du volume de travail probable pour 1970, il devait tenir deux sessions en 1970, la première, de la dernière semaine de janvier à la dernière semaine de juin et, la deuxième, de la mi-juillet à la première semaine de septembre, sous réserve de toute instruction que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa vingt-quatrième session. En prenant la décision ci-dessus, le Comité spécial a considéré que le programme de ses réunions de 1970 n'empêcherait pas la tenue de réunions d'urgence en dehors de ses sessions si les événements le justifiaient. De plus, la première session comprendrait les réunions hors du Siège que le Comité déciderait de tenir en 1970 (voir par. 119 ci-dessus).

23/ A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale, en approuvant dans sa résolution 2465 (XXIII) le programme de travail du Comité spécial pour 1969, avait accepté que le Comité adopte pour l'établissement des comptes rendus de ses séances un système permettant d'établir des procès-verbaux provisoires dans les langues de travail (anglais, espagnol, français et russe) qui prendrait effet dès le début de la session du Comité spécial en 1969.

L. RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANES DE L'ONU ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Conseil de sécurité

126. Au paragraphe 12 de sa résolution 2465 (XXIII), l'Assemblée générale a prié "le Comité spécial de formuler des suggestions concrètes susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'égard des faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales", et a recommandé "au Conseil de prendre ces suggestions pleinement en considération".

a) Namibie

127. Le texte du dernier paragraphe de la déclaration que le Président du Comité spécial a faite sur cette question à la 661ème séance, le 19 mars (A/AC.109/PV.666 et Corr.1), est le suivant :

"Dans des résolutions précédentes, l'Assemblée générale a recommandé au Conseil de sécurité de prendre d'urgence toutes mesures effectives, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, pour assurer le retrait immédiat des autorités sud-africaines de Namibie et permettre ainsi à la Namibie d'accéder à l'indépendance conformément aux résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale. Etant donné la gravité accrue de la situation en Namibie, et compte tenu de la position de plus en plus intransigeante du Gouvernement sud-africain devant les aspirations légitimes de la population du Territoire, le Comité spécial estime que le Conseil de sécurité devrait prendre d'urgence des mesures s'inspirant des recommandations de l'Assemblée générale." [A/7623/Add.2 et Corr.2, chap. VII, par. 28 7].

128. Conformément à une décision prise par le Comité spécial à la même séance, le texte de la déclaration du Président a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 19 mars (S/9097).

129. Au dernier paragraphe d'un consensus sur la question de Namibie, qu'il a adopté à sa 692ème séance, le 22 mai, le Comité spécial a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la situation existant dans le Territoire et exprimé l'espoir que le Conseil, "conformément au paragraphe 8 du dispositif de sa résolution 264 (1969), se réunira pour arrêter les dispositions ou mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, étant donné que le Gouvernement de l'Afrique du Sud ne se conforme pas aux dispositions de cette résolution". [A/7623/Add.2 et Corr.2, chap. VII, par. 29 9]. Le texte du consensus a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 28 mai (S/9227).

130. Au dernier paragraphe d'un autre consensus sur la question de Namibie qu'il a adopté à sa 704^{ème} séance, le 3 juillet, le Comité spécial a déclaré notamment : "... le Comité spécial est d'avis que le Conseil de sécurité, conformément à ses résolutions 245 (1968) et 246 (1968), et plus particulièrement au paragraphe 8 de sa résolution 264 (1969), devrait envisager de prendre d'urgence des dispositions ou des mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, pour faire en sorte que l'Afrique du Sud se conforme à ses décisions" [A/7623/Add.2 et Corr.2, chap. VII, par. 30 4)]. Le texte du consensus a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 3 juillet (S/9313 et Corr.1).

b) Rhodésie du Sud

131. A sa 698^{ème} séance, le 10 juin, le Comité spécial a adopté une résolution sur la question de la Rhodésie du Sud dont les paragraphes 12 et 13 sont ainsi conçus :

"Le Comité spécial,

...

12. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la gravité de la situation résultant de l'intensification de l'action répressive contre le peuple du Zimbabwe et du danger d'agression contre les Etats voisins, qui constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

13. Appelle en outre l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité urgente d'appliquer les mesures ci-après envisagées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

a) La portée des sanctions devrait être élargie davantage de manière à englober toutes les mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte en ce qui concerne le régime illégal raciste en Rhodésie du Sud;

b) Des sanctions devraient être prises contre l'Afrique du Sud et le Portugal, dont les gouvernements ont refusé de façon flagrante d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil de sécurité;" 24/

...

Le texte de cette résolution a été transmis au Président du Conseil de sécurité le 10 juin (S/7244).

c) Territoires sous administration portugaise

132. A sa 701^{ème} séance, le 24 juin, le Comité spécial a adopté une résolution sur la question des territoires sous administration portugaise, dont les paragraphes 8 et 9 sont ainsi conçus :

24/ A/7623/Add.1, chap. VI, sect. B.2.

"Le Comité spécial,

...

8. Appelle d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur la détérioration continue de la situation dans les territoires sous domination portugaise, laquelle constitue une menace grave à la paix et à la sécurité internationales, ainsi que sur les conséquences graves de l'assistance apportée par le Portugal, par l'intermédiaire de ces territoires, au régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

9. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité d'adopter d'urgence les mesures nécessaires pour rendre obligatoires les dispositions de ses résolutions concernant cette question, en particulier les résolutions 218 (1965) du 23 novembre 1965, et celles des résolutions 2107 (XX), 2184 (XXI) et 2270 (XXII) de l'Assemblée générale, en date des 21 décembre 1965, 12 décembre 1966 et 17 novembre 1967;" 25/

...

Le texte de cette résolution a été transmis au Président du Conseil de sécurité le 25 juin (S/7279).

d) Conseil de tutelle

133. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, qui priait le Conseil de tutelle d'aider le Comité spécial dans ses travaux, le Président du Conseil de tutelle, par une lettre datée du 18 juin 1969 (A/AC.109/332) adressée au Président, informait le Comité spécial que le Conseil, à sa trente-sixième session, avait examiné la situation dans les territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique. La lettre indiquait que les conclusions et recommandations du Conseil de tutelle, ainsi que les observations des membres de cet organe, ne représentant que leurs opinions personnelles, étaient contenues dans son rapport à l'Assemblée générale sur la Nouvelle-Guinée 26/ et dans son rapport au Conseil de sécurité sur les territoires sous tutelle des Iles du Pacifique 27/.

Conseil économique et social

134. En rapport avec l'examen, par le Comité spécial, de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organisations internationales associées avec l'Organisation des Nations Unies, et conformément au paragraphe 7 de la résolution 2426 (XXIII) de l'Assemblée générale relatif à cette question,

25/ A/7623/Add.3, chap. VIII, par. 19.

26/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 4 (A/7604).

27/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-quatrième année, Supplément spécial No 1 (S/9400).

de nouvelles consultations ont été tenues par le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité spécial durant le mois de juillet 1969 concernant les "mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale". Le rapport sur ces consultations, présenté par le Président à la 710ème séance, le 20 août, est reproduit au chapitre V du présent rapport [A/7623 (part. III)]7.

135. En outre, à sa 717ème séance, le 2 octobre, le Comité spécial a adopté une résolution, concernant la même question, en décidant, entre autres, aux termes de son paragraphe 10, de prier son Président de poursuivre ses consultations avec le Président du Conseil économique et social [A/7623 (part. III, chap. V, par. 16)]7.

a) Commission des droits de l'homme

136. Au cours de l'année, le Comité spécial a suivi de près les travaux de la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les politiques de discrimination raciale et de ségrégation et d'apartheid, en particulier en ce qui concerne les pays et territoires coloniaux et autres pays et territoires dépendants.

137. Lors de son examen portant sur les territoires d'Afrique australe dont il s'occupait, le Comité a tenu compte de l'"Etude de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique australe" (E/CN.4/979 et add.1-8), présentée par M. Manouchehr Ganji, rapporteur spécial nommé en vertu des résolutions 7 (XXIII) et 3 E (XXIV) de la Commission des droits de l'homme ainsi que du rapport du Groupe de travail spécial d'experts sur le traitement des prisonniers en Afrique australe (E/CN.4/984), transmis au Comité en vertu de la résolution 1424 (LXVI) du Conseil économique et social (A/AC.109/336 et 337).

b) Commission de la condition de la femme

138. A sa 720ème séance, le 29 octobre, le Comité spécial a pris note d'une demande que lui a adressée la Commission de la condition de la femme dans le paragraphe du dispositif de la résolution 3 (XXII) adoptée par cette commission le 3 février 1969 concernant l'influence des activités d'intérêts économiques étrangers et autres sur les conditions de vie des femmes dans les territoires dépendants, étant entendu que le Comité prendrait les mesures voulues concernant cette demande compte tenu de toute décision qui pourrait être prise à cet égard par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session.

Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

139. Le Comité spécial a suivi de près les travaux du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, en tenant compte des répercussions de ces politiques sur la situation dans les territoires dépendants en Afrique australe. En outre, le Bureau du Comité spécial a entretenu des rapports étroits avec le Bureau du Comité spécial chargé d'étudier les politiques d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine en ce qui concerne les questions d'intérêt commun relatives aux travaux des deux Comités.

Conseil des Nations Unies pour la Namibie

140. Tenant compte de son propre mandat, le Comité spécial a suivi de près les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. La liaison entre les deux organismes a été maintenue par l'intermédiaire de leurs Bureaux respectifs; en particulier, des pétitions qui soulevaient des questions intéressant le Conseil des Nations Unies ont été portées à l'attention de ce dernier.

Comité sur l'élimination de la discrimination raciale

141. Tenant compte de l'entrée en vigueur, le 4 janvier 1969, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la constitution, au début de 1970, du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, le Comité spécial a pris une décision relative aux dispositions pertinentes de la Convention ainsi que de la résolution 2106 B (XX) de l'Assemblée générale. Les mesures prises par le Comité à cet égard sont exposées aux paragraphes 102 à 107 ci-dessus.

Institutions spécialisées et institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies

142. Les paragraphes 11, 12 et 13 de la résolution sur la question des territoires sous administration portugaise, adoptée par le Comité spécial à sa 701^{ème} séance, le 24 juin, contenaient des demandes et d'autres références aux institutions spécialisées (A/7623/Add.3, chap. VIII, par. 19). Le 9 juillet 1969, la résolution a été, en conséquence, transmise entre autres, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et aux chefs des institutions spécialisées ainsi qu'à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

143. Le paragraphe 10 de la résolution sur la question de la Rhodésie du Sud, adoptée par le Comité spécial à sa 698^{ème} séance, le 10 juin, contenait également une demande adressée aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées (A/7623/Add.1, chap. VI, sect. B.2). Le texte de cette résolution a été en conséquence transmis le 10 juin au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres institutions internationales intéressées.

144. A sa 717^{ème} séance, le 2 octobre, le Comité spécial a adopté une résolution concernant la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies. Le texte de cette résolution a été transmis aux institutions spécialisées et aux institutions internationales intéressées ainsi qu'aux divers programmes des Nations Unies. Un compte rendu de l'examen, par le Comité spécial, de cette question figure au chapitre V du présent rapport [A/7623 (part. III)].

145. Dans sa résolution 2465 (XXIII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher des moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. L'Assemblée a, en outre, prié le Comité spécial de continuer à examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et la Namibie. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Comité spécial de formuler des suggestions concrètes de nature à aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'égard des faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée a également invité le Comité spécial à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. En outre, dans plusieurs autres résolutions, l'Assemblée générale a également confié au Comité diverses tâches précises au sujet de certains territoires et de certains points de son ordre du jour.

146. Au début de ses travaux pour 1969, le Comité spécial a noté que Maurice, le Souaziland et la Guinée équatoriale, qu'il avait étudiés de près les années précédentes, avaient accédé à l'indépendance 29/. Il savait également que les Gouvernements de l'Espagne et du Maroc étaient parvenus à un accord en ce qui concerne l'avenir du Territoire d'Ifni (A/7623/Add.4 et Corr.1 et 2, chap. X). D'autre part, il a noté que certains progrès constitutionnels avaient été réalisés dans quelques-uns des territoires dépendants.

147. Néanmoins, la majorité des membres a estimé que la réalisation intégrale des objectifs fixés aux peuples coloniaux dans la Charte et dans la Déclaration avaient été retardée et que ces objectifs étaient encore loin d'être atteints promptement ou pacifiquement en ce qui concerne plusieurs territoires. En particulier, plusieurs membres ont partagé l'opinion exprimée par le Secrétaire général, dans son discours d'ouverture devant la Commission spéciale, à savoir que les problèmes coloniaux affectant la partie méridionale de l'Afrique, non seulement étaient devenus plus difficiles et plus graves mais constituaient, en fait, l'épreuve la plus rude pour la volonté collective des Nations Unies d'assurer l'élimination des vestiges du colonialisme. Ils ont insisté sur le fait qu'ils s'inquiétaient de ce que l'on continue à refuser les droits de l'homme les plus

28/ Les vues ou réserves exprimées par différents membres sur les questions examinées dans la présente section sont consignées dans les comptes rendus des séances au cours desquelles ces questions ont été discutées, et il en est fait mention dans les chapitres pertinents du présent rapport (A/7623 (deuxième et troisième parties) et A/7623/Add.1 à 8). De plus, les réserves exprimées à la 724^{ème} séance, le 2 décembre 1969, par le représentant du Royaume-Uni au sujet du paragraphe 69, par le représentant des Etats-Unis au sujet des paragraphes 89, 151, 152, 155, 156 et 169, par le représentant de l'Italie au sujet du paragraphe 89, par le représentant de la Norvège au sujet des paragraphes 89 et 154 et par le représentant de Madagascar au sujet du paragraphe 156, rappelant les positions qu'ils avaient prises lors du débat sur les questions traitées dans ces paragraphes, sont consignées dans le compte rendu de cette séance (A/AC.109/FV.724).

29/ Maurice a accédé à l'indépendance le 12 mars 1968, le Souaziland le 6 septembre 1968 et la Guinée équatoriale le 12 octobre 1968.

fondamentaux aux peuples autochtones des territoires situés dans cette partie du monde, et de ce que les autorités intéressées recourent de plus en plus, en collaborant entre elles, à des mesures rigoureuses de répression qui visent à étouffer la volonté de ces peuples d'exercer leur droit inaliénable à l'auto-détermination et à l'indépendance.

148. C'est dans ce contexte que le Comité spécial a abordé l'exécution du mandat qui lui avait été confié pour 1969. Au cours de ses travaux, il a examiné la suite donnée aux différentes résolutions adoptées par l'Assemblée générale en ce qui concerne les Territoires coloniaux, il a étudié les faits nouveaux concernant ces Territoires et a formulé des recommandations appropriées relatives aux mesures que les Etats et les organes compétents des Nations Unies pourraient prendre en vue d'accélérer la décolonisation et le progrès économique, social et éducatif de leurs habitants. Le Comité a également poursuivi, conformément à la résolution 2425 (XXIII) de l'Assemblée générale, son étude des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui retardent l'application de la Déclaration dans les territoires sous domination coloniale ainsi que les efforts faits pour éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe. En outre, compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 2430 (XXIII) et 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale, le Comité a poursuivi son étude des activités et accords militaires des puissances coloniales qui, dans les territoires qu'elles administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration. Par ailleurs, eu égard aux dispositions pertinentes de la résolution 2426 (XXIII) de l'Assemblée générale, le Comité a examiné l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, le Comité a également examiné la question des missions de visite et celle de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Enfin, il s'est acquitté d'un certain nombre de responsabilités spécifiques qui lui avaient été confiées par l'Assemblée générale dans plusieurs résolutions, et dont il est question au paragraphe 145 ci-dessus, ainsi que d'autres tâches résultant de décisions qu'il avait lui-même prises antérieurement.

149. Les nombreux problèmes ainsi confiés au Comité spécial étaient, souvent, devenus plus complexes ces dernières années et, d'autre part, certains d'entre eux devaient être suivis constamment, à la lumière des faits nouveaux. Néanmoins, en suivant un calendrier de réunions très chargé, de février à décembre, le Comité spécial a pu examiner comme il convenait presque toutes les questions inscrites à son ordre du jour et présenter les recommandations appropriées et, en ce qui concerne les autres questions, communiquer à l'Assemblée générale des renseignements de nature à faciliter leur examen à la vingt-quatrième session.

150. Comme le Comité spécial l'envisageait dans son dernier rapport à l'Assemblée générale et dans le contexte de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, qui l'autorisait "à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies, lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions", le Comité spécial a tenu une nouvelle série de réunions hors du Siège pendant le mois de mai de cette année. Ces réunions ont eu lieu à Kinshasa, à Lusaka et à Dar es-Salaam, sur l'invitation des Gouvernements de la République démocratique du Congo, de la Zambie, et de

la République-Unie de Tanzanie. Comme plusieurs membres du Comité l'avaient prévu, il a été plus facile pour les représentants des mouvements nationaux de libération de venir témoigner devant le Comité lors de la session qui s'est tenue hors du Siège. Ils ont pu fournir des renseignements utiles au Comité sur la situation véritable qui règne dans les territoires coloniaux de l'Afrique australe, sur les progrès qu'ils ont accomplis dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance, sur leurs efforts de relèvement dans les zones libérées et sur leurs besoins en matière d'assistance internationale. Les connaissances que le Comité a pu acquérir ont été dûment reflétées dans les résolutions qu'il a adoptées par la suite en ce qui concerne les territoires intéressés et sous forme de consensus.

151. Une des questions à laquelle la priorité a été accordée lors des délibérations du Comité spécial aux sessions qu'il a tenues tant au siège qu'en Afrique a été celle de la Rhodésie du Sud. Les membres du Comité ont fait remarquer que plus de trois ans après que le régime minoritaire raciste illégal eût usurpé le pouvoir les sanctions appliquées par la majorité des Etats membres conformément aux décisions pertinentes de l'ONU n'ont pas suffi à mettre fin à ce régime. L'ensemble des membres estime que la responsabilité de cet échec est attribuable aux gouvernements qui n'ont pas pris les mesures nécessaires pour se conformer aux décisions susmentionnées et en particulier aux Gouvernements du Portugal et d'Afrique du Sud. De plus, ces deux gouvernements collaborent sur le plan militaire et dans d'autres domaines avec le régime illégal en vue de consolider le contrôle qu'ils exercent sur les territoires sous leur domination. La plupart des membres ont également exprimé les inquiétudes qu'ils ressentent devant le fait que le régime illégal a intensifié ses mesures d'oppression dans le territoire, y compris le procès, la condamnation et l'emprisonnement du Rév. N. Sithole et l'assassinat ou la détention d'autres dirigeants nationalistes. Certains membres ont également exprimé l'inquiétude que leur causent les mesures que prend le régime illégal, sous prétexte d'une prétendue constitution nouvelle, pour renforcer sa politique de développement racial séparé dans le territoire au détriment des droits légitimes de la population africaine. En conséquence, le Comité a lancé un appel au Gouvernement du Royaume-Uni, dans le cadre des responsabilités qui sont les siennes en tant que Puissance administrante, pour qu'il prenne des mesures efficaces, y compris l'emploi de la force, pour mettre fin au régime illégal et transférer par la suite tous les pouvoirs à la population du territoire sur la base de l'exercice du pouvoir par la majorité. En outre, le Comité, conscient du fait que le Conseil de sécurité a reconnu que la lutte que mènent les peuples pour jouir de leur droit à l'autodétermination et à la liberté est légitime, a lancé un appel à tous les Etats et à toutes les organisations internationales pour qu'elles accordent toute l'assistance morale et matérielle possible aux mouvements nationaux de libération du territoire. Enfin, le Comité a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité d'imposer d'urgence des sanctions contre le Portugal et l'Afrique du Sud par suite de leur refus d'exécuter les décisions obligatoires du Conseil de sécurité et d'accroître également la portée des sanctions actuellement en vigueur afin d'appliquer contre le régime illégal toutes les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte.

152. En ce qui concerne les territoires sous administration portugaise, le Comité spécial regrette profondément que la situation actuelle ne permette pas d'espérer que le Gouvernement portugais soit disposé à donner effet aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. La majorité des membres a noté avec inquiétude que, au mépris des résolutions

susmentionnées de l'ONU, le Gouvernement portugais a persisté à refuser de donner effet au principe de l'autodétermination dans les territoires qu'il administre.

De plus, dans le dessein de faire avorter les efforts de la population en vue de sa libération et en acceptant l'aide économique et militaire qu'il reçoit de certains gouvernements, et en particulier de ses alliés militaires, le Gouvernement portugais a poursuivi ses opérations militaires contre la population des territoires de telle sorte qu'elles constituent une menace pour la sécurité et l'intégrité territoriale des Etats africains voisins. En même temps, la plupart des membres ont noté avec satisfaction les progrès accomplis par les mouvements de libération nationaux dans les territoires, tant du fait de leur lutte que de leur programme de reconstruction. Compte tenu de ces considérations, le Comité a lancé une fois de plus un appel au Gouvernement portugais pour qu'il prenne les mesures énumérées dans les diverses résolutions de l'ONU relatives aux territoires, y compris la cessation des activités répressives et le transfert de tous les pouvoirs gouvernementaux à des institutions librement élues et pleinement représentatives. Le Comité a également demandé à tous les Etats de cesser d'accorder une assistance militaire de quelque nature que ce soit au Portugal et, par ailleurs, de fournir au peuple du territoire l'assistance morale et matérielle nécessaire pour qu'il poursuive sa lutte pour la restauration de ses droits inaliénables. En outre, le Comité a réitéré son appel à toutes les institutions spécialisées et aux institutions internationales pour qu'elles s'abstiennent d'accorder une assistance économique et technique au Portugal et pour qu'elles accroissent leur assistance, en particulier dans le domaine de la médecine, de l'enseignement et de la nutrition aux réfugiés des territoires.

153. Le Comité spécial a également examiné attentivement la question de la Namibie dans le contexte de l'application de la Déclaration. Les membres du Comité étaient gravement préoccupés par le refus persistant du Gouvernement d'Afrique du Sud de reconnaître ou de donner suite aux résolutions par lesquelles l'Assemblée générale mettait fin au mandat et créait le Conseil des Nations Unies pour la Namibie chargé d'administrer le Territoire en attendant son indépendance. Les membres du Comité n'étaient pas moins préoccupés par le mépris affiché par ce gouvernement pour les résolutions du Conseil de sécurité qui l'invitent à se retirer immédiatement du Territoire et à libérer et rapatrier les Namibiens jugés et condamnés illégalement en vertu de l'effet rétroactif du South Africa Terrorism Act de 1967. Les membres du Comité ont également déploré que ce gouvernement ait promulgué une nouvelle législation qui prévoit le morcellement de la Namibie au détriment de son unité et de son intégrité territoriales, de façon à étendre à ce territoire la politique d'apartheid, qui comporte notamment la création de "foyers" séparés pour la population non blanche, et à ramener pratiquement le statut du Territoire à celui d'une province sud-africaine par le moyen du transfert des pouvoirs administratifs, législatifs et financiers des autorités territoriales au Gouvernement sud-africain. Plus récemment, les membres du Comité se sont émus d'apprendre que malgré la condamnation de tels actes par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale le Gouvernement sud-africain avait fait passer en jugement un autre groupe de Namibiens inculpés en vertu du Terrorism Act, et qu'ils risquaient la peine de mort. Le Comité était d'avis que le Conseil de sécurité prenne d'urgence les mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte afin d'obtenir du Gouvernement sud-africain qu'il se conforme à ses décisions et à celles de l'Assemblée générale.

154. En outre, le Comité spécial a examiné tout particulièrement la question des petits territoires comme le lui avait recommandé l'Assemblée. Certains membres ont reconnu qu'une certaine évolution politique avait eu lieu dans quelques territoires, mais selon la majorité des membres du Comité on n'avait constaté que peu de progrès notables sur la voie de la pleine participation des populations autochtones à la gestion de leurs propres affaires; d'une façon générale, les puissances responsables de l'administration de ces territoires devaient encore prendre des mesures effectives pour mettre en oeuvre la Déclaration et les autres résolutions pertinentes. Certains membres étaient également d'avis que des considérations telles que la grandeur du territoire, l'importance de la population, l'existence de ressources naturelles, le degré de développement économique de même que les perspectives de viabilité économique étaient de nature à susciter des problèmes particuliers. Mais la majorité des membres estimait que ces problèmes ne diminuaient en rien le droit des peuples intéressés à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le leur confèrent les dispositions de la Charte et de la Déclaration. A cet égard, on a rappelé que les puissances administrantes avaient la responsabilité d'encourager les discussions ouvertes, libres et publiques sur les diverses possibilités qui sont offertes aux populations de ces territoires dans leur progression vers les objectifs de la Déclaration, et de veiller à ce que ces populations soient en mesure d'exercer leur droit à l'autodétermination en pleine connaissance de ces possibilités. On a particulièrement insisté sur le fait que toute décision concernant le statut politique futur de ces territoires devrait être prise compte tenu des vœux exprimés par la population, dans des conditions d'entière liberté et sans aucune restriction. En outre, en rappelant que l'Assemblée générale a affirmé à plusieurs reprises l'obligation qui est faite aux Nations Unies de prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur, les membres du Comité ont réaffirmé leur conviction que l'active participation des Nations Unies aux procédures prévues pour l'exercice du droit à l'autodétermination de ces populations était souhaitable. En outre, la plupart des membres du Comité ont reconnu qu'il était nécessaire que les puissances administrantes prennent des mesures pour renforcer la faible infrastructure économique de ces territoires et pour promouvoir d'une façon énergique leur développement social et économique dans l'intérêt de la population autochtone et non pas, comme cela s'est produit pour certains territoires, au bénéfice principal d'intérêts économiques étrangers.

155. Le Comité spécial a également consacré beaucoup d'attention aux activités qu'exercent dans les territoires coloniaux des intérêts étrangers économiques et autres ainsi qu'aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe. La majorité des membres a estimé que les activités des intérêts susmentionnés constituent un obstacle majeur à l'accession de ces territoires coloniaux à l'indépendance politique, ainsi qu'à la justice économique et sociale. Ils ont noté que, encouragés par les puissances coloniales, ces intérêts exploitent les ressources humaines et matérielles de ces territoires au mépris des intérêts légitimes des habitants autochtones et qu'ils collaborent avec ces puissances pour dénier aux populations autochtones les droits civiques et politiques les plus élémentaires. En faisant ces observations, plusieurs membres songeaient également aux arrangements d'intérêt mutuel en vertu desquels les puissances administrantes accordent aux monopoles internationaux la liberté de tirer de ces territoires les plus grands profits possibles sans aucune obligation de contribuer à l'amélioration de la situation économique

et sociale de ces derniers et reçoivent en retour une assistance financière ou autre, notamment pour lutter contre les mouvements de libération nationale. On a également noté que, non seulement les Etats intéressés n'ont pas pris de mesures importantes pour contrecarrer les activités que poursuivent dans les territoires coloniaux ces intérêts étrangers économiques et autres, mais que, d'autre part, surtout en Afrique australe, ces activités s'élargissent. En outre, on a fait observer que l'échec des sanctions contre la Rhodésie du Sud est dû en grande partie au soutien que le régime illégal reçoit des intérêts économiques étrangers. De même, le Portugal est grandement encouragé par ces intérêts, à ne pas modifier sa politique dans les territoires qu'il administre, comme le montre la création récente dans le Mozambique du projet de Cahora Bassa, d'un coût de 300 millions de dollars des Etats-Unis. A la lumière de ces considérations, la majorité des membres convient de recommander notamment que l'on demande instamment aux puissances et aux Etats coloniaux dont les ressortissants poursuivent les activités décrites ci-dessus de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et d'empêcher également, en particulier en Afrique australe, de nouveaux investissements qui vont à l'encontre de ces résolutions.

156. En outre, le Comité spécial a poursuivi son examen des activités militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, activités qui pourraient contrecarrer l'application de la Déclaration. La majorité des membres a réaffirmé que les activités militaires qui se déroulent dans les territoires coloniaux, ainsi que les dispositions militaires que l'on y prend, constituent un sérieux obstacle à l'application de la Déclaration et ils ont exprimé leur inquiétude devant le fait que ces activités n'ont pas diminué. Ils ont noté que, coopérant activement entre eux, les Gouvernements portugais et sud-africain et le régime illégal de Rhodésie du Sud ont renforcé leur emprise militaire sur les territoires de la région en vue de maintenir leur domination sur la population autochtone. On a exprimé l'opinion que ces faits ont créé une terrible menace contre l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats africains voisins. La majorité des Membres a donc accepté d'adresser un appel à tous les Etats afin qu'ils s'abstiennent de fournir tout soutien et toute assistance, notamment de fournir des armes et du matériel militaire, aux Gouvernements portugais et sud-africain, ainsi qu'au régime illégal de Rhodésie du Sud. Dans les territoires plus petits, tels que Guam, le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, les Bermudes, les Bahamas et Gibraltar, on a estimé que les dispositifs militaires que maintiennent les puissances coloniales dépassent largement ce dont ces territoires ont besoin pour leur défense.

Ces activités et ces dispositions militaires sont un facteur important dans la prolongation de la domination coloniale sur ces territoires. En outre, dans la mesure où elles aliènent une partie importante des terres et d'autres ressources naturelles à des fins militaires, elles tendent à s'opposer à un développement économique équilibré. La majorité des membres est donc favorable à l'idée que le Comité demande à toutes les puissances administrantes de démanteler leurs bases et installations militaires dans ces territoires, de s'abstenir d'en créer de nouvelles, et de ne pas utiliser les ressources humaines et matérielles de ces territoires pour la poursuite d'activités militaires contraires aux intérêts des peuples coloniaux.

157. Comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution pertinente, le Comité spécial a aussi examiné la question de l'application de la Déclaration

par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies. Il l'a fait, étant convaincu que ces organisations pourraient grandement contribuer à réaliser les objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et ceux d'autres résolutions pertinentes concernant les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique. Après avoir examiné cette question, le Comité a exprimé ses remerciements au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à certaines institutions spécialisées pour leur esprit de coopération envers l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'application de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Reconnaisant, toutefois, le besoin de prendre des mesures nouvelles et plus efficaces, la plupart des membres du Comité ont recommandé que les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies ainsi que les divers programmes des organismes des Nations Unies, prennent des mesures, individuellement et conjointement, afin d'étendre leurs domaines d'assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, y compris l'assistance aux gouvernements relative à la préparation et à l'exécution de projets qui profitent à ces réfugiés. A ce sujet, ils ont aussi insisté sur l'importance d'appliquer les procédures suivies par ces organisations dans le domaine de l'assistance aux réfugiés avec la plus grande flexibilité possible. La majorité des membres a aussi insisté pour que ces organisations, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), accordent toute l'assistance possible aux peuples luttant pour leur libération, particulièrement dans les territoires coloniaux de l'Afrique australe. A cette fin, ils ont formulé une recommandation selon laquelle toutes les organisations intéressées devraient conclure des accords avec l'Organisation de l'unité africaine sur les modalités de leurs relations réciproques, ou d'autres arrangements spéciaux. En outre, les institutions spécialisées, particulièrement la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et le Fonds monétaire international (FMI), ont été instamment priées de refuser toute assistance au Gouvernement portugais et au Gouvernement sud-africain jusqu'à ce qu'ils aient renoncé à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale. Enfin, la majorité des membres a eu tendance à appuyer une suggestion selon laquelle les organes directeurs ou les organes délibérants des institutions spécialisées, selon le cas, examineraient les obstacles particuliers auxquels ils se heurtent dans leurs efforts pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en rendraient compte.

158. Conscient de l'importance vitale qu'il y a à obtenir à la source des renseignements appropriés concernant les conditions politiques, économiques et sociales dans les territoires ainsi que les opinions, les vœux et les aspirations de la population, le Comité spécial a examiné à nouveau la question de l'envoi des missions de visite dans les territoires coloniaux. Il l'a fait étant saisi du rapport, soumis par son président et relatif aux consultations que ce dernier avait eues au nom du Comité avec les représentants de certaines puissances administrantes. La plupart des membres ont constaté, avec regret, que dans le fond les puissances administrantes continuaient à manquer d'esprit de coopération dans leur attitude concernant l'envoi de missions de visite par le Comité. En fait, plusieurs membres ont trouvé difficile d'accepter que les puissances administrantes insistent sur l'importance de voir le Comité prendre des décisions marquées de réalisme et d'équilibre mais lui refusent en même temps les moyens de prendre connaissance plus directement, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, de la situation dans les territoires. Tenant compte du rôle

constructif que les missions de visite antérieure de l'Organisation des Nations Unies ont joué pour aider les territoires à accéder rapidement à l'indépendance dans des conditions de paix et de stabilité, la plupart des membres se sont accordés une fois de plus pour demander instamment aux puissances administrantes de changer d'attitude et de permettre à ces missions l'accès aux territoires sous leur administration.

159. Enfin, le Comité spécial s'est penché sur la question de la publicité qui doit être donnée aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, compte tenu de la demande adressée par l'Assemblée générale au Secrétaire général, l'invitant à prendre des mesures concrètes et d'utiliser tous les moyens de communication à sa disposition pour réaliser les décisions qu'elle a déjà prises sur cette question. Les membres se sont accordés à reconnaître que le Secrétaire général devrait déployer un effort d'information soutenu, équilibré et concentré pour tenir l'opinion publique au courant de la situation dans les territoires coloniaux et de la lutte que les peuples coloniaux poursuivent pour leur libération. Un tel effort, à leur avis, serait inestimable pour aider à mobiliser l'opinion mondiale pour la défense des objectifs formulés dans la Déclaration. Tenant compte de ces considérations, les membres se sont accordés pour inviter le Secrétaire général à s'assurer que le programme des publications et les autres activités d'information auxquelles le Service de l'information compte se livrer pour faire connaître les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, seront exécutés le plus tôt possible. Enfin, le Comité a pris des décisions préliminaires, destinées à être transmises à l'Assemblée générale, concernant la portée, la nature et le volume de la documentation qu'il préparera aux fins de diffusion à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration.

N. TRAVAUX FUTURS

160. Depuis que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été adoptée il y a 9 ans, l'Organisation des Nations Unies a beaucoup fait pour encourager et aider les peuples dépendants du monde entier à progresser vers leur libération du joug colonial. Pourtant, traduits en termes de réalisations concrètes, les buts énoncés dans la Déclaration, malgré les efforts continus de l'Organisation des Nations Unies, ne sont pas près d'être atteints, en particulier dans les territoires d'Afrique australe où persiste la plus flagrante violation massive des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples dépendants. Gardant présent à l'esprit le fait que l'Organisation est gravement préoccupée par le destin de plus de 25 millions de personnes qui vivent dans les territoires encore dépendants et qui n'ont pas encore eu la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, le Comité spécial pense que l'Assemblée générale voudra sans aucun doute qu'il continue à rechercher les meilleurs moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance.

161. Par conséquent, sous réserve des nouvelles directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa vingt-quatrième session et considérant le fait que 1970 marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial a l'intention, au cours de l'année 1970, de suivre de près le sort des territoires auxquels s'applique la Déclaration en vue de leur décolonisation rapide et complète. En particulier, le Comité passera en revue les faits nouveaux intervenus dans chaque territoire, examinera, à la lumière du paragraphe 13 du dispositif de la résolution 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale, dans quelle mesure les Etats Membres et en particulier les puissances administrantes se conforment à la Déclaration et aux autres résolutions ayant trait à la décolonisation, et soumettra des conclusions et recommandations quant aux mesures spécifiques nécessaires pour réaliser les objectifs énoncés dans la Déclaration.

162. En s'acquittant des tâches qui viennent d'être mentionnées, le Comité spécial continuera de prendre dûment en considération les dispositions du paragraphe 12 de la résolution 2465 (XXIII) dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de formuler des suggestions concrètes susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'égard des faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. En outre, gardant présent à l'esprit le vœu précis de l'Assemblée générale à cet égard, le Comité va recommander, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire conformément aux vœux de la population et aux dispositions de la Déclaration. De plus, comme le lui demande l'Assemblée générale au paragraphe 14 de sa résolution 2465 (XXIII), le Comité continuera à accorder une attention particulière aux petits

territoires, et, compte tenu de l'échange de vues général auquel il a procédé pendant l'année en cours sur les questions touchant les petits territoires, à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

163. En outre, tenant compte des dispositions de la résolution 2425 (XXIII) concernant les activités des intérêts étrangers économiques et autres qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires administrés par le Portugal ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant placés sous la domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe, et tenant compte des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité spécial a l'intention de continuer à envisager des méthodes et moyens nouveaux pour empêcher les activités des intérêts étrangers économiques et autres qui font obstacle à l'application de la Déclaration dans les territoires coloniaux qui subsistent, en vue d'y mettre fin. En outre, le Comité se propose de poursuivre, en fonction des événements et à la lumière des conclusions et recommandations qu'il a faites à ce sujet (voir A/7623, deuxième partie, chap. III), son étude des activités et des accords militaires des puissances coloniales, qui, dans les territoires qu'ils administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration. Ce faisant, le Comité s'inspirera des dispositions du paragraphe 9 du dispositif de la résolution 2465 (XXIII) et des dispositions pertinentes du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2430 (XXIII). En outre, comme il est indiqué aux paragraphes 82 à 84 du présent chapitre, le Comité continuera à sa prochaine session son examen de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration, sous réserve des directives que l'Assemblée générale voudra peut-être lui donner à ce sujet.

164. En ce qui concerne l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial a l'intention, à la lumière des consultations qui ont eu lieu entre son Président et le Président du Conseil économique et social, conformément aux paragraphes 7 et 9 du dispositif de la résolution 2426 (XXIII) de l'Assemblée générale, de poursuivre son examen de la question en 1970. Ce faisant, le Comité tiendra compte des mesures que les organisations internationales auront prises ou envisagent de prendre pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier les dispositions pertinentes des résolutions concernant les territoires d'Afrique australe, ainsi que des résultats des nouvelles consultations qui doivent avoir lieu en 1970 entre son Président et le Président du Conseil économique et social dans le cadre des décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité spécial lui-même.

165. Au paragraphe 15 du dispositif de la résolution 2465 (XXIII), l'Assemblée générale demandait instamment aux puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires conformément aux décisions prises antérieurement par l'Assemblée générale et par le Comité spécial. Une disposition analogue figure au paragraphe 5 du dispositif

de la résolution 2430 (XXIII) de l'Assemblée générale. Comme on le notera à la lecture des chapitres pertinents du présent rapport, le Comité spécial, considérant le rôle constructif joué par les précédentes missions de visite de l'ONU, continue à attacher une importance capitale à l'envoi de ces missions dans les territoires pour recueillir à la source des renseignements précieux sur la situation qui règne dans les territoires et sur les vœux de leurs habitants. A cette fin, le Comité a l'intention de continuer à rechercher l'entière coopération des puissances administrantes à cet égard pour qu'elles lui permettent d'obtenir les renseignements dont il a besoin en envoyant, le cas échéant, des missions de visite dans les territoires des Antilles, de l'océan Indien et de l'océan Pacifique et dans les territoires situés en Afrique. A cet égard, le Comité pense que l'Assemblée générale voudra une fois de plus adresser un appel aux puissances administrantes pour que celles-ci apportent leur concours en facilitant les visites dans les territoires, conformément aux décisions déjà prises par le Comité et à celles qu'il adoptera peut-être en 1970 à ce sujet.

166. En ce qui concerne la publicité à donner aux travaux de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial, soucieux d'aider le Secrétaire général à donner suite à la demande que lui a adressée l'Assemblée générale au paragraphe 17 du dispositif de la résolution 2465 (XXIII), a entrepris un nouvel examen de cette question en étroite coopération avec le Secrétariat. Etant donné l'importance qu'il attache à ce sujet, le Comité spécial pense poursuivre, comme en 1969, son examen du programme des publications et d'autres activités d'information envisagées par le Service d'information dans le domaine de la décolonisation. A cet égard, l'Assemblée générale voudra sans aucun doute inviter de nouveau le Secrétaire général à intensifier ses efforts et demander instamment aux puissances administrantes de coopérer avec le Secrétaire général pour favoriser la diffusion à grande échelle d'informations sur les activités entreprises par les Nations Unies pour appliquer la Déclaration. En outre, rappelant qu'il a déjà pris certaines décisions préliminaires à cet égard pour attirer l'attention de l'Assemblée générale, le Comité spécial est disposé à préparer la documentation qu'on envisage de diffuser à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration, sous réserve de toute décision que l'Assemblée générale pourra prendre à ce sujet.

167. Conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 2478 (XXIII) de l'Assemblée générale, concernant le plan des conférences, et compte tenu de l'expérience des années passées ainsi que des tâches qui l'attendent probablement l'année prochaine, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 1970 (voir par. 125 ci-dessus) qu'il recommande à l'Assemblée générale d'approuver. A ce même propos, le Comité a pris en considération les dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, par lequel l'Assemblée a autorisé le Comité à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions. Après avoir examiné cette question, le Comité, gardant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus par les réunions tenues en dehors du Siège en mai 1969, a décidé, comme il est indiqué aux paragraphes 116 à 120 ci-dessus, d'informer l'Assemblée générale qu'il envisagera peut-être de tenir une série de réunions en dehors du Siège en 1970 et de recommander à l'Assemblée générale de tenir compte de cette possibilité lorsqu'elle prévoira les crédits nécessaires pour financer les activités du Comité en 1970.

168. Le Comité spécial pense que l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinera la question de l'application de la Déclaration à sa vingt-quatrième session voudra peut-être tenir compte des diverses recommandations du Comité spécial qui sont rappelées dans les chapitres pertinents du présent rapport et qu'elle voudra, en particulier, faire siennes les propositions énoncées dans la présente section afin de permettre au Comité de s'acquitter des tâches qu'il envisage. En outre, le Comité recommande que l'Assemblée générale renouvelle l'appel qu'elle a adressé aux puissances administrantes pour les inviter à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires en vue de l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes des Nations Unies. A ce propos, l'Assemblée générale voudra peut-être aussi réitérer son appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées, ainsi qu'aux divers programmes des Nations Unies, pour qu'ils se conforment aux diverses demandes qui leur ont été adressées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité dans les résolutions pertinentes sur la question de la décolonisation.

169. De plus, le Comité spécial recommande qu'en approuvant le programme de travail décrit plus haut, l'Assemblée générale prévoie les crédits nécessaires pour financer les activités envisagées par le Comité pour 1970; le Comité estime que l'envoi de missions de visite prévu au paragraphe 165 ci-dessus entraînera des dépenses de l'ordre de 80 000 dollars; s'il décide de tenir une série de réunions hors du Siège, ainsi que l'y autorise le paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, les dépenses qui en résulteront seront de l'ordre de 150 000 dollars. En outre, on estime que le programme de publicité sur les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, envisagé pour 1970 (voir par. 166 ci-dessus), entraînera des dépenses supplémentaires d'environ 50 000 dollars. En outre, les nouvelles consultations qui doivent avoir lieu entre le Président du Comité et le Président du Conseil économique et social (voir par. 164 ci-dessus) entraîneront, si elles ont lieu pendant une session du Comité économique et social à Genève, environ 5 000 dollars de frais, dus essentiellement aux déplacements. Enfin, le Comité spécial est persuadé que le Secrétaire général continuera à lui fournir tous les moyens et le personnel qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat.

O. APPROBATION DU RAPPORT

170. A sa 724^eme séance, le 2 décembre, après avoir entendu les déclarations des représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de l'Italie, de la Norvège, de Madagascar et du Mali, ainsi que les déclarations du Rapporteur et du Président par intérim (A/AC.109/PV.724), le Comité spécial a approuvé l'ensemble du présent rapport, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres sur tel ou tel chapitre seraient consignées dans les comptes rendus des séances pertinentes.

ANNEXE I

LISTE DES PETITIONNAIRES QUE LE COMITE SPECIAL A ENTENDUS EN 1969

<u>Territoire</u>	<u>Pétitionnaire</u>	<u>Séance</u>
Bermudes	M. W. G. Brown, secrétaire général de la Conférence constitutionnelle des Bermudes (A/AC.109/PET.1099)	695
Grenade	M. W. R. L. Friday, président de la <u>Grenada Farmers' Union</u> (A/AC.109/PET.1103/Add.1)	712
Namibie	M. Moses M. Garoeb, directeur de l'information de la <u>South West Africa People's Organization</u> (SWAPO) (A/AC.109/PET.1057/Add.1)	681, 682
	M. Sam Nujoma, président de la SWAPO (A/AC.109/PET.1057/Add.1)	688
	Mlle Jane Gool, représentante de la <u>All African</u> <u>Convention</u> (AAC) et du <u>Unity Movement of</u> <u>South Africa</u> (A/AC.109/PET.1093)	683
	M. T. X. Makiwane, directeur adjoint aux affaires extérieures de l' <u>African National</u> <u>Congress of South Africa</u> (ANC) (A/AC.109/PET.1094)	680
	M. Duma Nokwe, secrétaire général adjoint de l'ANC (A/AC.109/PET.1094)	688
	Rhodésie du Sud	M. T. Mutizwa, chef du Service de l'information et M. Mudzie, secrétaire du Conseil suprême de la <u>Zimbabwe African National Union</u> (ZANU) (A/AC.109/PET.1073/Add.1)
	M. L. P. Chihota, représentant principal de la ZANU (A/AC.109/PET.1073/Add.1)	689
	M. T. G. Silundika, secrétaire à la publicité de la <u>Zimbabwe African People's Union</u> (ZAPU) (A/AC.109/PET.1089)	678
Saint-Christophe-et- Nieves et Anguilla	M. Jeremiah Gumbs (A/AC.109/PET.1044)	660, 662, 663

<u>Territoire</u>	<u>Pétitionnaire</u>	<u>Séance</u>
Saint-Vincent	M. E. T. Joshua, leader de l'Opposition et président du <u>People's Political Party of Saint-Vincent (PPP)</u> , et M. Frank Rojas, représentant du PPP (A/AC.109/PET.1043)	658
<u>Territoires administrés par le Portugal</u>		
Angola	ii. Emmanuel Tulengana, président général et M. Gracia Kiala, secrétaire général du <u>Cartel dos Nacionalistas Angolanos (CNA)</u> (A/AC.109/PET.1079/Add.1)	673
	M. Holden Roberto, président du Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE) (A/AC.109/PET.1086)	672
	ii. Carlos Rocha, membre du Comité directeur du <u>Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA)</u> (A/AC.109/PET.1088)	679, 680
	M. David Sanwimbila, secrétaire à la Sûreté de l' <u>União Nacional para a Independencia Total de Angola (UNITA)</u> (A/AC.109/PET.1096)	683, 684
	M. François Kuta, directeur politique et M. Antoine Kiaku, représentant du Parti démocrate <u>Nto-Bako Angola</u> a/	674
<u>Mozambique</u>	M. Paulo José Gumane, président du <u>Comité Revolucionario de Moçambique (COREMO)</u> (A/AC.109/PET.1095)	683
	M. Uria T. Simango, membre du Comité central et du Conseil présidentiel, M. Joaquim Chissano, membre du Comité central et M. Marcelino dos Santos, membre du Conseil présidentiel et secrétaire aux affaires étrangères du <u>Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO)</u> (A/AC.109/PET.1097)	690, 691, 692

a/ La communication contenant la demande d'audition de ce pétitionnaire n'a pas été distribuée en tant que pétition.

ANNEXE II

RECAPITULATION DES TRAVAUX (1969)

A. RAPPORT DU SOUS-COMITE II^x

Présidente : Mlle Kongit SINEGIORGIS (Ethiopie)

1. A sa 659^{ème} séance, le 14 mars 1969, le Comité spécial, en approuvant le quarantième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.537), a décidé de maintenir en fonction le Sous-Comité II et lui a confié l'examen des territoires suivants sur lesquels il l'a chargé de faire rapport :

- 1) Iles Gilbert-et-Ellice, Pitcairn et îles Salomon
- 2) Nouvelles-Hébrides
- 3) Samoa américaines et Guam
- 4) Nioué et îles Tokélaou
- 5) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique
- 6) Papua, Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et îles Cocos (Keeling)
- 7) Brunéi

2. Outre le mandat énoncé ci-dessus, le Comité spécial a demandé au Sous-Comité d'exécuter certaines tâches précises concernant ces territoires, tâches qui sont définies dans différentes résolutions de l'Assemblée générale et notamment dans les résolutions 2430 (XXIII) du 18 décembre 1968 et 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968. Ces tâches se rapportent aux questions suivantes :

a) Date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré (par. 14 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1967). Ce paragraphe est le suivant :

x Auparavant publié sous la cote A/AC.109/L.609.

"Invite le Comité spécial, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, à recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, conformément au désir de la population et aux dispositions de la Déclaration;"

b) Questions relatives aux petits territoires (par. 14 de la résolution 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale). Ce paragraphe est le suivant :

"Invite le Comité spécial à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;"

c) Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires (par. 15 de la résolution 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale). Ce paragraphe est le suivant :

"Demande instamment aux puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux conformément aux décisions prises antérieurement par l'Assemblée générale et par le Comité spécial;"

3. En 1969, la composition du Sous-Comité II était la suivante : Afghanistan, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Honduras, Inde, Irak et Pologne.

4. A sa 87ème séance, le 24 mars 1969, le Sous-Comité II a élu Mlle Kongit Sinegiorgis (Ethiopie) Présidente et M. Mir Abdul Wahab Siddiq (Afghanistan) Rapporteur.

5. Entre le 24 mars et le 9 octobre 1969, le Sous-Comité II a tenu 18 séances^{a/} et a présenté au Comité spécial des rapports sur les territoires suivants b/ :

Nouvelles-Hébrides

Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et îles Salomon

Nioué et îles Tokélaou

Guam et Samoa américaines

Brunéi

Papua, Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et
îles Cocos (Keeling)

Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

6. A sa 88ème séance, le 31 mars 1969, à la suite de la demande pressante que lui a adressée le Comité spécial, le Sous-Comité II a décidé sans objection de recommander, conformément au paragraphe 11 de la résolution 2478 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1968, que "ses séances

a/ A/AC.109/SC.3/SR.87-104.

b/ Ces rapports figurent dans l'annexe II des chapitres XV à XXI du présent rapport [A/7623/Add.6 (première et deuxième parties)]7.

fassent l'objet de comptes rendus analytiques provisoires seulement et que l'on publie des additifs et, éventuellement, des rectificatifs à ces comptes rendus pour tenir compte, le cas échéant, des rectifications présentées, quant au fond, par les délégations" (A/AC.109/L.549).

7. Lors de l'examen des territoires sur lesquels il a été chargé de faire rapport, le Sous-Comité a tenu compte du fait que l'Assemblée générale l'a invité, au paragraphe 14 de sa résolution 2326 (XXII), à recommander, chaque fois qu'il le jugera opportun, une date limite pour l'accession à l'indépendance des territoires.

8. Le Sous-Comité a également tenu compte des déclarations faites au Comité spécial lors de la discussion générale sur les questions relatives aux petits territoires (voir A/AC.109/PV.667-670).

9. Au sujet des missions de visite, le Sous-Comité a présenté des recommandations précises concernant plusieurs des territoires qu'il a examinés. Ces recommandations figurent dans les rapports du Sous-Comité énumérés au paragraphe 5 ci-dessus.

B. RAPPORT DU SOUS-COMITE III*

Président : M. Germán NAVA CARRILLO (Venezuela)

1. A sa 659ème séance, le 14 mars 1969, le Comité spécial, en approuvant le quarantième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.537), a décidé de maintenir en fonctions le Sous-Comité III et lui a confié l'examen des territoires suivants sur lesquels il l'a chargé de faire rapport :

- 1) Iles Vierges américaines
- 2) Iles Vierges britanniques
- 3) Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent
- 4) Bermudes
- 5) Bahamas
- 6) Iles Turques et Caïques
- 7) Iles Caïmanes
- 8) Montserrat

2. Outre le mandat énoncé ci-dessus, le Comité spécial a demandé au Sous-Comité d'exécuter certaines tâches précises concernant ces territoires, tâches qui sont définies dans différentes résolutions de l'Assemblée générale et notamment dans les résolutions 2430 (XXIII) du 18 décembre 1968 et 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968. Ces tâches se rapportent aux questions suivantes :

a) Date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré /par. 14 de la résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967 de l'Assemblée générale/. Ce paragraphe est le suivant :

* Publié auparavant sous la cote A/AC.109/L.608.

"Invite le Comité spécial, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, à recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, conformément au désir de la population et aux dispositions de la Déclaration;"

b) Questions relatives aux petits territoires [par. 14 de la résolution 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale]. Ce paragraphe est le suivant :

"Invite le Comité spécial à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'auto-détermination et à l'indépendance;"

c) Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires [par. 15 de la résolution 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale]. Ce paragraphe est le suivant :

"Demande instamment aux puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux conformément aux décisions prises antérieurement par l'Assemblée générale et par le Comité spécial;"

3. En 1969, la composition du Sous-Comité III était la suivante : Bulgarie, Côte d'Ivoire, Iran, Italie, Madagascar, Norvège et Venezuela.

4. A sa 119ème séance, le 25 mars 1969, le Sous-Comité III a élu M. Germán Nava Carrillo (Venezuela) président et M. Farrokh Parsi (Iran) rapporteur.

5. Entre le 25 mars et le 13 octobre 1969, le Sous-Comité III a tenu vingt séances a/ et a présenté au Comité spécial des rapports sur les territoires suivants b/ :

Iles Vierges américaines

Iles Vierges britanniques

Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent

Bermudes

Bahamas

Iles Turques et Caïques

Iles Caïmanes

Montserrat

a/ A/AC.109/SC.4/SR.119 à 138.

b/ Ces rapports figurent dans l'annexe II des chapitres XXIII à XXX du présent rapport (A/7623/Add.7).

6. A sa 120ème séance, le 3 avril 1969, à la suite de la demande pressante que lui a adressée le Comité spécial, le Sous-Comité III a décidé sans objection de recommander conformément au paragraphe 11 (de la résolution 2478 (XXIII)) de l'Assemblée générale datée du 21 décembre 1968, que "ses séances fassent l'objet de comptes rendus analytiques provisoires seulement, et que l'on publie des additifs et, éventuellement, des rectificatifs à ces comptes rendus pour tenir compte, le cas échéant, des rectifications présentées, quant au fond, par les délégations." Le Sous-Comité a également prié le Secrétariat de publier les comptes rendus dans les trois jours qui suivent la date de séance pour laquelle ils sont établis (A/AC.109/L.548).

7. En étudiant les territoires dont l'examen lui a été confié, le Sous-Comité a tenu compte de ce que l'Assemblée générale l'avait invité, au paragraphe 14 de sa résolution 2326 (XXII), à recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré.

8. Le Sous-Comité a également tenu compte des déclarations faites au Comité spécial lors de la discussion générale sur les questions relatives aux petits territoires (voir A/AC.109/PV.667 à 670).

9. A ses 121ème et 132ème séances, les 14 et 21 avril 1969, le Sous-Comité a examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires. Le Sous-Comité a également présenté des recommandations précises en la matière pour les territoires qu'il a examinés. Ces recommandations figurent dans les rapports du Sous-Comité énumérés au paragraphe 5 ci-dessus.

ANNEXE III*

OBSERVATION PAR LES ETATS MEMBRES DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE
L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX ET DES AUTRES
RESOLUTIONS PERTINENTES RELATIVES A LA DECOLONISATION, EN PARTICULIER
CELLES QUI CONCERNENT LES TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE,
LA RHODESIE DU SUD ET LA NAMIBIE

Note du Secrétaire général

1. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dont le paragraphe 13 est ainsi conçu :

"13. Prie le Comité spécial de continuer à examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et la Namibie, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;"

2. A sa 659^e séance, le 14 mars 1969, le Comité spécial a approuvé le quarantième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.537) dans lequel celui-ci recommandait notamment :

a) Que le Comité examine séparément en séance plénière une question intitulée "Observation par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous administration portugaise, la Rhodésie du Sud et la Namibie", et

* Auparavant publiée sous la cote A/AC.109/342.

b) Qu'afin de faciliter l'examen de cette question, "le Comité spécial prie le Secrétaire général de lui soumettre un rapport dans lequel il énumérerait les principales résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Comité spécial lui-même dans le domaine de la décolonisation ainsi que les mesures prises par les Etats Membres en application de ces résolutions" (voir par. 5, A/AC.109/L.537).

3. A la même séance, le Président a informé le Comité spécial, au sujet des recommandations susmentionnées, que, en l'absence de directives détaillées du Comité spécial, le Secrétariat présenterait un rapport dans lequel seraient énumérées les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Comité spécial depuis le début de 1966 en ce qui concerne l'application de la Déclaration, la question de Rhodésie du Sud, la question des territoires sous administration portugaise et la question de Namibie, avec l'indication des paragraphes dans lesquels les Etats sont priés de prendre certaines mesures précises; le Président a également informé le Comité qu'en ce qui concerne les mesures prises par les Etats Membres afin d'appliquer ces résolutions, le Secrétariat fournirait une liste des documents contenant les renseignements fournis par les Etats Membres.

4. Le Secrétaire général a donc l'honneur de communiquer au Comité spécial les renseignements ci-après.

Résolutions/décisions adoptées par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Comité spécial en ce qui concerne l'application de la Déclaration et les questions de Rhodésie du Sud, des territoires sous administration portugaise et de Namibie, et renseignements fournis par les Etats Membres sur les mesures qu'ils ont prises en application de ces résolutions/décisions : 1966-1968

	<u>Résolutions/ décisions</u>	<u>Paragraphe contenant des demandes adressées aux Etats Membres</u>	<u>Nombre de réponses reçues des gouver- nements</u>	<u>Rapport sur l'application (lorsque l'organe intéressé en a demandé un)</u>
ASSEMBLEE GENERALE				
- <u>Vingt et unième session</u>				
Application de la Déclaration	2189 (XXI) du 13/12/66	9, 10	-	-
Rhodésie du Sud	2138 (XXI) du 22/10/66	-	-	-
Rhodésie du Sud	2151 (XXI) du 17/12/66	10	-	-
Territoires sous admi- nistration portugaise	2184 (XXI) du 12/12/66	6, 8, 9	-	-
Sud-Ouest africain	2145 (XXI) du 27/10/66	9	-	-
- <u>Cinquième session extraordinaire</u>				
Sud-Ouest africain	2248 (S-V) du 19/5/67	6, partie IV	-	-
- <u>Vingt-deuxième session</u>				
Application de la Déclaration	2326 (XXII) du 16/12/67	8, 9	48	A/7200 (Première partie), chapitre II, annexe I
Rhodésie du Sud	2262 (XXII) du 3/11/67	9, 10, 16	-	-

<u>ASSEMBLEE GENERALE</u> <u>(suite)</u>	<u>Résolutions/</u> <u>décisions</u>	<u>Paragrapes</u> <u>contenant</u> <u>des demandes</u> <u>adressées aux</u> <u>Etats Membres</u>	<u>Nombre de</u> <u>réponses</u> <u>reçues des</u> <u>gouver-</u> <u>nements</u>	<u>Rapport sur</u> <u>l'application</u> <u>(lorsque l'organe</u> <u>intéressé en a</u> <u>demandé un)</u>
Territoires sous admi- nistration portugaise	2270 (XXII) du 17/11/67	8, 12	-	-
Sud-Ouest africain	2324 (XXII) du 16/12/67	3	85	A/7045 et Add.1-26
Sud-Ouest africain	2325 (XXII) du 16/12/67	6	-	-
Sud-Ouest africain	2372 (XXII) du 12/6/68	9, 10	42	A/7171 et Add.1-6
<u>- Vingt-troisième session</u>				
Application de la Déclaration	2465 (XXIII) du 20/12/68	5-8	-	-
Rhodésie du Sud	2379 (XXIII) du 25/10/68	2	-	-
Rhodésie du Sud	2383 (XXIII) du 7/11/68	8, 14	28	A/AC.109/308 et Add.1-3
Territoires sous admi- nistration portugaise	2395 (XXIII) du 29/11/68	5, 6, 9, 13	-	-
Namibie	2403 (XXIII) du 16/12/68	-	-	-
<u>CONSEIL DE SECURITE</u>				
<u>- Vingt et unième année</u>				
Rhodésie du Sud	221 (1966) du 9/4/66	4	-	-
Rhodésie du Sud	232 (1966) du 16/12/66	2, 3, 5-8	117	S/7781 et Add.1-5

<u>CONSEIL DE SECURITE</u> <u>(suite)</u>	<u>Résolutions/</u> <u>décisions</u>	<u>Paragrapbes</u> <u>contenant</u> <u>des demandes</u> <u>adressées aux</u> <u>Etats Membres</u>	<u>Nombre de</u> <u>réponses</u> <u>reçues des</u> <u>gouver-</u> <u>nements</u>	<u>Rapport sur</u> <u>l'application</u> <u>(lorsque l'organe</u> <u>intéressé en a</u> <u>demandé un)</u>
<u>- Vingt-troisième année</u>				
Sud-Ouest africain	245 (1968) du 25/1/68	3	-	-
Sud-Ouest africain	246 (1968) du 14/3/68	3, 4	36	S/8506 et Add.1-5
Rhodésie du Sud	253 (1968) du 29/5/68	3-9, 11, 13-16, 18, 22	103	S/8786 et Add.1-10
<u>COMITE SPECIAL</u>				
<u>- Session de 1966</u>				
Application de la Déclaration	22/6/66 (A/6300/Rev.1, chap. II, par. 619)		-	-
Rhodésie du Sud	21/4/66 (A/6300/Rev.1, chap. III, par. 587)	-	-	-
Rhodésie du Sud	31/5/66 (A/6300/Rev.1, chap. III, par. 1097)	10	-	-
Territoires sous admi- nistration portugaise	22/6/66 (A/6300/Rev.1, chap. V, par. 675)	5,7	-	-
Sud-Ouest africain	9/6/66 A/6300/Rev.1, chap. IV, par. 306)	8	-	-
<u>- Session de 1967</u>				
Application de la Déclaration	20/6/67 (A/6700/Rev.1, chap. II, par. 744)	12	-	-

<u>COMITE SPECIAL (suite)</u>	<u>Résolutions/ décisions</u>	<u>Paragraphe contenant des demandes adressées aux Etats Membres</u>	<u>Nombre de réponses reçues des gouver- nements</u>	<u>Rapport sur l'application (lorsque l'organe intéressé en a demandé un)</u>
Rhodésie du Sud	9/6/67 (A/6700/Rev.1 chap. III par. 609)	11	-	-
Territoires sous admi- nistration portugaise	20/6/67 (A/6700/Add.3, chap. V, par. 1024	9	-	-
Sud-Ouest africain	19/6/67 (A/6700/Rev.1, chap. IV, par. 185)	-	-	-
Sud-Ouest africain	12/9/67 (A/6700/Rev.1, chap. IV, par. 232)	-	-	-
<u>- Session de 1968</u>				
Rhodésie du Sud	7/3/68 (A/7200/Add.1, chap. VI, sect. II)	-	-	-
Territoires sous admi- nistration portugaise	26/6/68 (A/7200/Add.3, chap. VIII, sect. II)	8, 13	-	-
Territoires sous admi- nistration portugaise	23/9/68 (A/7200/Add.3, chap. VIII, sect. II)	3	-	-
Namibie	15/2/68 (A/7200/Add.2, chap. VII, sect. III)	-	-	-
Namibie	30/4/68 (A/7200/Add.2, chap. VII, sect. III)	-	-	-

ANNEXE IV*

PUBLICITE A DONNER AUX TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
DANS LE DOMAINE DE LA DECOLONISATION

QUARANTE-SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

Président par intérim : M. Germán NAVA CARRILLO (Venezuela)

1. Le Groupe de travail a tenu sa 70ème séance le 21 octobre 1969.

Publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation

2. A cette séance, conformément à la décision prise par le Comité spécial à sa 659ème séance, le 14 mars 1969, et compte tenu des dispositions du paragraphe 17 de la résolution 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1968, le Groupe de travail a examiné la question intitulée "Publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation".

3. Au cours de l'examen de la question, le Groupe de travail a pris en considération le rapport présenté par le Bureau a/, dont le Comité spécial a décidé de prendre note à sa 649ème séance, le 8 novembre 1968. Ce rapport portait sur le programme de publications et les autres activités, notamment les programmes de radio et de télévision et les films que le Service de l'information envisageait de consacrer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation.

* Auparavant publiée sous la cote A/AC.109/L.612.

a/ A/7200 (première partie), annexe VIII.

4. En outre, le Groupe de travail a noté que, dans son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session (A/7684), le Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux avait fait la recommandation suivante : "Le Secrétaire général devrait être invité à prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose ... pour assurer la diffusion générale et accrue d'informations sur l'oeuvre qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, la situation dans les territoires coloniaux et la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération". Dans ce même ordre d'idées, le Groupe de travail a noté que, dans un rapport au Comité préparatoire (A/AC.140/2), le Secrétaire général avait rappelé qu'une question portant sur le même sujet était inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial et qu'en conséquence il se proposait de soumettre à ce comité le rapport requis sur les incidences administratives et financières lorsque les propositions du Comité spécial concernant cette question seraient connues.

5. Le Groupe de travail a également entendu une déclaration du représentant du Service de l'information - dont le texte figure en appendice au présent rapport - sur les mesures que le Service a prises dans le cadre du programme dont il est fait état au paragraphe 3 ci-dessus ainsi que sur le programme d'activités futures.

6. A la suite d'un échange de vues, le Groupe de travail a décidé d'appeler l'attention du Comité spécial sur les renseignements fournis par le représentant du Service de l'information. Le Groupe de travail a en outre décidé de recommander au Comité qu'il invite le Secrétaire général à veiller à ce que le programme de publications et les autres activités envisagées par le Service de l'information soient réalisés aussitôt que possible.

Documents à rédiger sur la décolonisation en vue de les diffuser à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration

7. A la même séance, le Président a appelé l'attention du Groupe de travail sur la recommandation qui figure dans le rapport du Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration (A/7684) et qui tend à ce qu'à l'occasion de cet anniversaire, l'Assemblée générale prie le Comité spécial de rédiger "une étude analytique succincte [à laquelle le Secrétaire général devrait donner la plus large

diffusion possible⁷ de la question de la décolonisation qui viserait à mobiliser l'opinion publique et la communauté internationale en vue de faire appliquer intégralement la Déclaration. Cette étude devrait comprendre, notamment, une analyse des divers aspects et manifestations du colonialisme et des obstacles qui entravent la décolonisation et une étude récapitulative des activités de l'ONU dans le domaine de la décolonisation, ainsi que des recommandations sur les moyens concrets de faire appliquer intégralement la Déclaration sans plus de retard...".

8. Le Président a également appelé l'attention sur le passage suivant du rapport (A/AC.140/2) présenté par le Secrétaire général au Comité préparatoire sur les incidences financières de la recommandation précitée.

"Faute de connaître tous les détails concernant la portée, la nature et le volume de la documentation à établir et la manière dont elle sera diffusée, le Secrétaire général ne peut, à ce stade, donner au Comité spécial une estimation des dépenses qu'il faudrait engager si la recommandation citée à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus était adoptée. Les détails nécessaires ne seront peut-être pas connus avant que le Comité spécial étudie activement la question à sa session du début de 1970. Le Secrétaire général tient néanmoins à souligner qu'il serait souhaitable d'inclure dans les crédits à ouvrir pour 1970 au moins un crédit approximatif pour ces travaux; il suggère en conséquence que la recommandation susmentionnée soit portée à l'attention du Comité spécial pour qu'il puisse examiner la question des crédits nécessaires pour y donner suite lorsqu'il déterminera son programme de travail pour 1970 et le crédit global y relatif à inclure parmi les crédits demandés pour cet exercice."

9. Après discussion, le Groupe de travail a décidé de recommander, compte tenu des considérations avancées par le Secrétaire général, que le Comité spécial procède, avant la fin de sa présente session, à un examen préliminaire de la question afin de fournir à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, des indications générales concernant la portée, la nature et le volume de la documentation à établir et la manière dont elle sera diffusée.

APPENDICE

DECLARATION DU DIRECTEUR DE LA DIVISION DE LA PRESSE ET DES PUBLICATIONS SUR LES ACTIVITES DU SERVICE DE L'INFORMATION CONSACREES A LA DECOLONISATION ET AUX TRAVAUX DU COMITE DES VINGT-QUATRE

Faite au cours d'une séance que le Groupe de travail du Comité a tenue le
21 octobre 1969

1. En ce qui concerne des dispositions qui ont été prises à l'occasion du voyage que le Comité spécial a fait en Afrique du 5 au 23 mai 1969, deux attachés de presse ont accompagné le Comité pour rendre compte des réunions qu'il a tenues à Kinshasa, à Lusaka et à Dar-es-Salam.
2. Les attachés de presse ont publié au Siège, à la veille du départ du Comité, un communiqué contenant des renseignements d'ordre général dans lequel ils indiquaient les raisons du voyage du Comité en Afrique, les pays dans lesquels il allait se rendre, ce qu'il allait y faire et quelle était sa composition. La Section de documentation a câblé le texte de ce communiqué aux centres d'information intéressés.
3. Une fois en Afrique, les attachés de presse ont publié, dans chacune des trois villes dans lesquelles le Comité spécial s'est rendu, un nouveau communiqué présentant, sous une forme différente, des renseignements de caractère général. Des communiqués de presse donnant un compte rendu de chaque séance ont été publiés dans les trois villes avec l'aide d'une dactylographe faisant partie du personnel de la mission. A la fin de chaque jour, quelque qu'ait été le nombre de séances tenues par le Comité spécial, les attachés de presse ont envoyé au Siège un télégramme complet sur les travaux de la journée. Après la dernière séance qui ait eu lieu en Afrique, un "tour d'horizon" sur le voyage du Comité a été publié sur place et le texte en a été envoyé par télégramme au Siège. Au total, 35 communiqués de presse ont été publiés dans les villes visitées au cours de ce voyage de trois semaines, ou plus exactement de 16 jours ouvrables environ non compris les délais de route.
4. A Kinshasa, les communiqués de presse ont également été publiés en français. Les télégrammes quotidiens envoyés au Siège, qui constituaient une version abrégée

des communiqués publiés localement, avaient en moyenne une longueur de 1 000 mots. En outre, des résumés ont été envoyés chaque semaine à New York pour être communiqués à certains centres d'information.

5. En plus des communiqués qu'ils ont établis, les attachés de presse ont maintenu des rapports étroits avec les correspondants locaux; ils leur ont fourni les renseignements d'ordre général dont ils pouvaient avoir besoin et les ont aidé à obtenir l'autorisation d'assister aux séances et à réaliser leurs reportages.

6. Pour que les communiqués de presse publiés à Kinshasa, à Lusaka et à Dar-es-Salam soient distribués aux organes d'information locaux à temps pour être utilisés dans les quotidiens et dans les programmes radiodiffusés, les attachés de presse les ont fait livrer aux journaux et aux stations de radio deux fois par jour par le chauffeur de la voiture qui leur était affectée.

7. L'expérience a montré l'intérêt qu'il y a à affecter deux attachés de presse à une mission de ce genre, l'un étant toujours disponible pour donner un compte rendu des séances, l'autre s'occupant des rapports avec les organes d'information locaux et surveillant la publication des communiqués de presse et des autres documents.

8. En ce qui concerne les publications, le Service de l'information a publié plus tôt dans l'année une brochure d'une douzaine de pages dans neuf langues intitulée "Le Comité spécial des Vingt-Quatre, ce qu'il est, ce qu'il fait, comment il fonctionne". Il a également publié une brochure d'environ 32 pages dans huit langues intitulée "Foreign economic interests and Decolonization". Le premier d'une série d'ouvrages intitulée "A principle in Torment" qui porte sur les Nations Unies et la Rhodésie du Sud est en cours d'impression. Cet ouvrage de 76 pages en anglais sera traduit cette année en six langues. Le deuxième ouvrage de la série consacré aux territoires administrés par le Portugal est terminé et doit sortir avant la fin de l'année. Le troisième sera consacré à la Namibie et paraîtra en 1970.

9. En outre, le Service de l'information consacrera à la décolonisation un numéro spécial de son nouveau périodique Objective : Justice qui paraîtra au début de 1970. Ce numéro spécial s'intitulera "A Decade of Decolonization". Par son style et son format, cette publication, qui ressemble à une revue, offre de nombreux avantages sur une brochure; sa publication dans plusieurs langues (pour des raisons budgétaires, Objective : Justice n'a été publié jusqu'en présent qu'en anglais) entraînera des incidences financières supplémentaires d'environ 20 000 dollars.

10. La Division de la radio et des moyens visuels est en train de faire un long métrage sur la décolonisation à partir des films documentaires qui ont été réalisés et diffusés par les soins du Service de l'information au cours du voyage que le Comité des Vingt-Quatre a effectué en Afrique en 1969. A l'occasion de la célébration, en 1970, du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, elle réalisera un film sur les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour faire évoluer les peuples non autonomes vers la capacité à s'administrer eux-mêmes. Ce film portera notamment sur les activités du Comité des Vingt-Quatre et du Conseil de tutelle.

11. A l'instar de la Division de la presse et des publications, la Division de la radio et des moyens visuels continuera à donner une large publicité à toutes les activités du Comité des Vingt-Quatre et aux autres efforts entrepris par l'ONU dans le domaine de la décolonisation.

ANNEXE V

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE : PETITIONS
EMANANT DES PEUPLES DES PAYS COLONIAUX

A. CENT QUARANTE-HUITIEME RAPPORT DU SOUS-COMITE DES PETITIONS*

Président : M. Rafic JOUEJATI (Syrie)

...

Elimination de toutes les formes de discrimination raciale : pétitions émanant
des peuples des pays coloniaux

8. Le Sous-Comité a rappelé qu'à sa 659ème séance, le 14 mars, le Comité spécial avait décidé, en approuvant le quarantième rapport de son groupe de travail, d'inscrire à l'ordre du jour pour l'année en cours une question intitulée "Elimination de toutes les formes de discrimination raciale : pétitions émanant des peuples des pays coloniaux (par. 2 et 3 du dispositif de la résolution 2106 B (XX) de l'Assemblée générale et article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)" et, soit de l'examiner directement en séance plénière, soit de la renvoyer pour examen au Sous-Comité.

9. Le Sous-Comité a noté qu'à l'article 15 de la Convention susmentionnée et aux paragraphes 2 et 3 du dispositif de la résolution 2106 B (XX) de l'Assemblée générale, le Comité spécial avait été prié :

- a) De transmettre au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, périodiquement ou sur sa demande, copie des pétitions émanant des peuples des territoires coloniaux qui relèvent de la Convention, afin que ledit Comité présente des observations et recommandations à leur sujet;

* Auparavant publié sous la cote A/AC.109/L.595.

- b) De transmettre audit Comité copie des rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre intéressant directement les principes et les objectifs de la Convention que les puissances administrantes ont appliquées dans les territoires;
- c) De faire figurer dans son rapport à l'Assemblée générale un résumé des mesures qu'il aurait prises en exécution de la résolution.

10. En ce qui concerne la question mentionnée au paragraphe 9 a) ci-dessus, le Sous-Comité a décidé, sans objection, de recommander au Comité spécial, pour ce qui est de l'année en cours, d'autoriser son Président à transmettre au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au nom du Comité spécial, les pétitions relevant de la Convention qui ont été distribuées en 1969. Le Sous-Comité a considéré, en faisant cette recommandation, que les autres questions mentionnées aux paragraphes b) et c) ci-dessus seraient, conformément à la décision que le Comité spécial a prise à sa 659ème séance, examinées directement en séance plénière.

B. NOTE DU PRESIDENT PAR INTERIM*

1. A sa 715^{ème} séance, le 25 septembre 1969, le Comité spécial, dans le cadre de la question intitulée "Élimination de toutes les formes de discrimination raciale : pétitions émanant des peuples des pays coloniaux", a examiné, notamment, la demande formulée dans les dispositions pertinentes de la résolution 2106 B adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1965 et dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, tendant à ce que le Comité spécial transmette au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, périodiquement ou sur sa demande, copie des pétitions émanant des peuples des territoires coloniaux qui relèvent de la Convention, afin que ledit Comité présente des observations et recommandations à leur sujet.
2. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi du 148^{ème} rapport du Sous-Comité des pétitions (voir annexe V ci-dessus) qui contenait la recommandation du Sous-Comité sur cette question.
3. En adoptant à la même séance le rapport du Sous-Comité des pétitions, le Comité spécial a décidé notamment, que son Président serait autorisé, pour ce qui est de l'année en cours, à transmettre au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au nom du Comité spécial, les pétitions relevant de la Convention.
4. Conformément à la décision susmentionnée, le Président par intérim tient à informer le Comité spécial qu'il a l'intention de transmettre au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale les pétitions écrites ci-après qui ont été distribuées en tant que documents du Comité spécial en 1969 :

<u>Pétition concernant</u>	<u>Cote du document</u>
La Namibie	A/AC.109/PET.1056
	" 1057
	" 1058
	" 1094
	" 1111
Les territoires administrés par le Portugal	A/AC.109/PET.1083
	" 1083/Add.1
La Rhodésie du Sud	A/AC.109/PET.1073
	" 1075
	" 1076
	" 1076/Add.1
	" 1092
	" 1098
Les territoires d'Afrique australe	A/AC.109/PET.1107

* Auparavant publiée sous la cote A/AC.109/346.

ANNEXE VI*

LISTE DES REPRESENTANTS AU COMITE SPECIAL

AFGHANISTAN

Représentants : S. E. M. Abdur-Rahman PAZHwak
M. Abdul Samad GHAUS

M. Mir Abdul Wahab SIDDIQ
M. Abdul Ahad NASSER-ZIAYEE

BULGARIE

Représentants : S. E. M. Milko TARABANOV
M. Luben PENTCHEV (depuis mai)
M. Dimitar SABEV (jusqu'en mars)
M. Dimitar S. STANCEV (depuis mars)

COTE D'IVOIRE

Représentants : S. E. M. Siméon AKE
M. Amadou TRAORE
M. Koffi KOUAME

EQUATEUR

Représentant : S. E. M. Leopoldo BENITES

Conseillers : M. Hugo JATIVA (jusqu'en août)
Mlle Leticia GUERRERO (jusqu'en août)
M. Horacio SEVILLA-BORJA (à partir du 6 août)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Représentant : S. E. M. Seymour Maxwell FINGER

Suppléants : M. John EAVES, Jr. (jusqu'en juillet)
M. Frederick H. SACKSTEDER, Jr.

Conseiller : M. Ernest C. GRIGG, III

* Auparavant publiée sous la cote A/AC.109/INF.7.

ETHIOPIE

Représentants : S. E. Lij Endalkachew MAKONNEN
M. Kifle WODAJO

Représentants suppléants : Mlle Konjit SINEGIORGIS
M. Berhane DERESSA (à partir du 1er avril)

HONDURAS

Représentants : M. F. Salomón JIMENEZ-MUNGUIA
Mlle Luz Bertrand de BROMLEY

INDE

Représentant : S. E. M. S. SEN

Suppléants : M. A. S. GONSALVES
M. S. M. S. CHADHA

Conseiller : M. K. P. SAKSENA

IRAK

Représentants : M. Adnan RAOUF
M. Mohamed R. al-JABRTI
M. Ayad MUNIR

IRAN

Représentants : M. Mohsen S. ESFANDIARY (jusqu'en février)
M. Hooshang AMIRWOKRI

Suppléant : M. Farrokh PARSI

ITALIE

Représentant : S. E. M. Piero VINCI

Suppléants : M. Massimo CASTALDO
M. Alessandro QUARCNI
M. Mario Vittorio ZAMBONI

MADAGASCAR

Représentant : M. Blaise RABETAFIKA

Suppléants : M. Raymond RAOELINA (jusqu'en mars)
M. Gabriel RAKOTONIAINA (à partir du 27 mars)

MALI

Représentants : S. E. M. Mamadou Boubacar KANTE
M. Mohamed Mahmoud OULD ALY (jusqu'en août)
M. Zana DAO (à partir du 27 août)
M. Adama MAIGA (à partir du 27 août)

NORVEGE

Représentants : S. E. M. Edvard HAMBRO
M. Per Galby RAVNE
M. Per E. S. TRESSELT

POLOGNE

Représentants : S. E. M. Bohdan TOMOROWICZ
M. Jan SLOWIKOWSKI (jusqu'en juin)
M. Tadeusz STRULAK (depuis juin)

Suppléant : M. Edward SABIK

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Représentants : S. E. M. Akili B. C. DANIELI
M. M. A. FOUM (jusqu'en août)
M. W. E. WALDRON-RAMSEY
M. C. S. M. MSELLE (depuis juin)

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

Représentant : S. E. Lord CARADON, G.C.M.G., K.C.V.O.

Suppléants : M. D. H. T. HILDYARD, C.M.G., D.F.C.
M. J. D. B. SHAW, M.V.C.

Conseillers : M. D. N. LANE
M. P. J. S. MOON
M. R. A. C. BYATT
M. P. C. PETRIE (depuis juin)
Mlle S. E. HARDEN, M.B.E.

SIERRA LEONE

Représentants : S. E. M. Davidson S. H. W. NICOL, C.M.G.
M. Malcolm O. COLE (jusqu'en février)
M. Freddie B. SAVAGE (depuis mars)
M. Charles E. WYSE (depuis avril)

SYRIE

Représentants : S. E. M. George J. TOMEH
M. Rafic JOUEJATI
M. Dia-Allah EL-FATTAL

Suppléants : M. A. F. EL-MASRI
M. Issa AWAD
M. Najdi EL-JAZZAR

TUNISIE

Représentants : S. E. M. Mahmoud MESTIRI (jusqu'en août)
M. Ahmed CHTOUROU
M. Mohamed FOURATI
M. Hichem AYOUB
M. Hédi DRISSI
M. Radwan FOUHAILY

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Représentant : M. Viktor Levonovich ISSRAELYAN

Suppléant : M. Pavel Fedorovich SHAKHOV

Conseillers : M. Ivan Guryevich NEKLESSA (depuis juillet)
M. Vladimir Ivanovich USTINOV (jusqu'en juin)
M. Viatcheslay Vasilyevich KUZMIN

VENEZUELA

Représentants : S. E. M. Manuel PEREZ GUERRERO (jusqu'en février)
M. Germán NAVA CARRILLO

Suppléant : M. Pedro Emilio COLL

Conseiller : Mlle Franca BARONI GERODETTI

YUGOSLAVIE

Représentant : S. E. M. Anton VRATUSA

Suppléants : M. Zivojin JAZIĆ
M. Dragoslav PEJIC (jusqu'en juillet)
M. Aleksandar PSONCAK (depuis juillet)

INSTITUTIONS SPECIALISEES

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Représentant : M. A. A. SHAHEED

Suppléant : M. R. F. JONKER

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Représentants : M. Donald W. WOODWARD
M. Morris GREENE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Représentant : M. R. BUTLER

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA
CULTURE

Représentant : M. Alfonso de SILVA

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Représentant : Le Dr R. M. Malan

CHAPITRES II à IV

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
II. REUNIONS TENUES HORS DU SIEGE	92
ANNEXES :	
I. QUARANTE ET UNIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL ..	99
II. RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL	101
III. QUARANTE-DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL ...	103
IV. TEXTE REVISE DU COMMUNIQUE PUBLIE LE 16 AVRIL 1969 PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL CONCERNANT LA VISITE DU COMITE EN AFRIQUE	104
V. LISTE DES REPRESENTANTS QUI ONT PARTICIPE AUX REUNIONS DU COMITE SPECIAL TENUES HORS DU SIEGE ..	106
III. ACTIVITES ET ACCORDS MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES DANS LES TERRITOIRES QU'ELLES ADMINISTRENT, DE NATURE A FAIRE OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX	107
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	107
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	108
ANNEXE : RAPPORT DU SOUS-COMITE I	113
IV. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES	152
A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL	152
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	155
ANNEXE : RAPPORT DU PRESIDENT	156

CHAPITRE II

REUNIONS TENUES HORS DU SIEGE

1. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, à sa vingt-troisième session 1/, le Comité spécial indiquait qu'il envisageait, dans le cadre de son programme de travail pour 1969, la possibilité de tenir une autre série de réunions en dehors du Siège au cours de cette année comme le lui permettait la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 27 novembre 1961 qui, en créant le Comité, l'a autorisé "à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies, lorsque cela pouvait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions". Le Comité a pris sa décision au vu des résultats constructifs qui avaient pu être obtenus à la suite des réunions qu'il avait tenues précédemment en dehors du Siège. Le Comité rappelait par ailleurs qu'il n'avait pas tenu de réunions en dehors du Siège en 1968 bien que l'Assemblée générale eût voté les crédits nécessaires à cette fin.

2. Aux termes du paragraphe 3 de la résolution 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, l'Assemblée générale a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1969, notamment le projet de tenir une série de réunions en dehors du Siège. Le programme ayant été ainsi approuvé, les Gouvernements de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie ont adressé au Comité des lettres datées respectivement du 5 mars et du 11 mars (A/AC.109/309 et 310), l'invitant à tenir des réunions dans leurs capitales respectives en 1969. Par une lettre datée du 4 avril (A/AC.109/312), le Gouvernement de la République démocratique du Congo a lui aussi invité le Comité à tenir des réunions dans la capitale du Congo en 1969.

3. Au cours des débats consacrés à l'organisation des travaux du Comité spécial, qui a été examinée lors des réunions tenues entre le 13 février et le 28 avril 2/, plusieurs membres ont souligné combien il était important de tenir des réunions en Afrique. Ils considéraient qu'une nouvelle session en dehors du Siège permettrait au Comité d'évaluer les efforts déployés par les peuples africains sous domination coloniale pour obtenir leur libération et de déterminer quelles mesures et quelles initiatives nouvelles le Comité pourrait prendre à l'avenir pour aider ces peuples à conquérir leur liberté et leur indépendance. En se réunissant en dehors du Siège, le Comité se donnerait par ailleurs la possibilité de renouer les contacts avec les mouvements de libération et d'entendre des pétitionnaires qui, autrement, ne pourraient pas être entendus par lui, à New York. Le Comité augmenterait ainsi ses chances de contribuer encore plus efficacement à faire appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

1/ A/7200 (première partie), chapitre premier, par. 192.

2/ A/AC.109/PV.652 à 656 et Corr.1, 657, 659, 661 et Corr.1, 670 et Corr.1.

4. A sa 666ème séance, le 3 avril, le Comité spécial a examiné des recommandations, qui figuraient dans le quarante et unième rapport du Groupe de travail dont il était saisi, en vue de l'organisation d'une série de réunions en dehors du Siège (voir annexe I au présent chapitre). Le Comité était saisi également d'un rapport du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières de ces recommandations (voir annexe II au présent chapitre). A la même séance, après avoir entendu les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Mali, de Madagascar, de la Syrie, de la Yougoslavie, de l'Irak, des Etats-Unis d'Amérique, de la République-Unie de Tanzanie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que son Président (A/AC.109/PV.666 et Corr.1), le Comité a décidé d'adopter le rapport du Groupe de travail, étant entendu que les observations et réserves qui avaient été formulées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance.

5. En adoptant ce rapport, le Comité spécial a décidé d'accepter les invitations qu'il avait reçues des Gouvernements de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie de tenir des réunions dans leurs capitales respectives et d'exprimer sa gratitude à ces gouvernements, de quitter New York pour se rendre aux lieux de ces réunions dans la première semaine de mai et de tenir des réunions dans les capitales intéressées, à partir du 5 mai, dans l'ordre et pour la période de temps indiqués ci-après :

Lusaka huit journées de travail

Dar es-Salam huit journées de travail

6. Le Comité spécial a décidé par ailleurs d'inscrire à l'ordre du jour des réunions qu'il tiendrait en Afrique en 1969 les questions de la Rhodésie du Sud, des territoires administrés par le Portugal et de la Namibie, étant entendu qu'il donnerait la priorité à l'audition des pétitionnaires; pourraient figurer également à l'ordre du jour, selon que de besoin, les rapports des Sous-Comité I, II et III, dans la mesure où ils seraient disponibles. Par ailleurs, le Comité spécial a pris note de ce que, comme l'indiquait le rapport du Groupe de travail, les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ne seraient pas en mesure de participer aux réunions qui devaient se tenir en dehors du Siège.

7. Ces décisions ont été prises le 3 avril, après quoi, à la même date, un communiqué concernant les réunions que le Comité devait tenir prochainement à Lusaka et à Dar es-Salam a été publié par les soins du Président au nom du Comité spécial, communiqué dont le service de l'information devait assurer la diffusion.

8. Dans une lettre datée du 3 avril, le Président a adressé une copie du communiqué au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Celui-ci, dans sa réponse datée du 16 avril (A/AC.109/317), a fait savoir au Président qu'un représentant de l'OUA participerait aux réunions du Comité à Lusaka et à Dar es-Salam.

9. A sa 667ème séance, le 16 avril, le Comité spécial, ayant reçu une autre invitation, émanant du Gouvernement de la République démocratique du Congo (voir par. 2 ci-dessus), a examiné de nouvelles recommandations concernant l'organisation de réunions en dehors du Siège en 1969 qui figuraient dans le

quarante-deuxième rapport du Groupe de travail (voir annexe III au présent chapitre). A la même séance, après avoir entendu les représentants de la Syrie, de l'Irak, de la Côte d'Ivoire, de la République-Unie de Tanzanie et du Honduras ainsi que son Président (A/AC.109/IV.667), le Comité a décidé d'adopter les recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail. Ce faisant, le Comité décidait d'accepter l'invitation qui lui était adressée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de tenir des réunions à Kinshasa et d'exprimer sa gratitude à ce gouvernement.

10. En adoptant ce rapport, le Comité spécial décidait par ailleurs, en modifiant la décision mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, de tenir des réunions dans les capitales intéressées, à partir du 5 mai 1969, dans l'ordre et pour la période de temps indiqués ci-après :

Kinshasa	quatre journées de travail
Lusaka	six journées de travail
Dar es-Salam	six journées de travail

11. Comme suite à cette décision, et le jour même de son adoption, le 16 avril, une version révisée du communiqué précédent concernant les séances que le Comité devait tenir prochainement à Kinshasa, à Lusaka et à Dar es-Salam a été publiée par les soins du Président, au nom du Comité spécial. Le texte du communiqué révisé, qui a été largement diffusé par le Service de l'information, est joint en annexe au présent chapitre (voir annexe IV).

12. Les membres du Comité spécial ^{3/} sont arrivés le 4 mai à Kinshasa où le Comité a siégé du 5 au 8 mai, au Palais de la Nation. Le Comité s'est ensuite rendu à Lusaka, où il s'est réuni du 9 au 16 mai à l'Evelyn Hone College of Further Education, puis à Dar es-Salam, où il est arrivé le 17 mai et où il a siégé du 19 au 23 mai, à University College.

13. Pendant sa session en Afrique, le Comité spécial a tenu vingt-quatre séances plénières et le Sous-Comité des pétitions six séances. Le Comité a entendu quinze groupes de pétitionnaires et fait distribuer comme documents officiels cinq pétitions écrites, indépendamment des demandes d'audition.

14. Pendant leur séjour à Kinshasa, plusieurs membres du Comité spécial, sur l'invitation du Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE), ont visité un camp d'accueil pour les réfugiés angolais installé par les soins de cette organisation à Franquetti. Quelques membres du Comité spécial se sont également rendus dans un camp d'entraînement relevant de la même organisation et situé dans les environs de Kinshasa.

^{3/} On trouvera à l'annexe V au présent chapitre la liste des représentants présents aux réunions qui se sont tenues en dehors du Sièg.

15. A l'occasion de l'ouverture et de la clôture des réunions du Comité spécial dans les trois capitales, des déclarations de caractère général ont été prononcées comme il est indiqué ci-après :

<u>Capitales</u>	<u>Discours d'ouverture</u>	<u>Discours de clôture</u>
Kinshasa	Son Excellence M. Justin Marie Bomboko, ministre d'Etat aux affaires étrangères et au commerce extérieur, au nom du Président de la République démocratique du Congo; le Président du Comité et les représentants de la Syrie, de l'Ethiopie, de l'Equateur, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Italie et de l'Inde (A/AC.109/SR.671)	Son Excellence M. Justin Marie Bomboko, ministre d'Etat aux affaires étrangères et au commerce extérieur, au nom du Président de la République démocratique du Congo et le Président du Comité (A/AC.109/SR.675)
Lusaka	Son Excellence M. Kenneth Kaunda, président de la Zambie; le Président du Comité, les représentants de l'Inde, du Sierra Leone, du Honduras, de la Pologne et de la Norvège et le représentant du secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine (A/AC.109/SR.676)	Son Excellence M. Elija Mudenda, ministre des affaires étrangères, au nom du Président de la Zambie et le Président du Comité (A/AC.109/SR.686)
Dar es-Salam	Son Excellence M. Stephen Mhando, ministre d'Etat aux affaires étrangères, au nom du Président de la République-Unie de Tanzanie; le Président du Comité et les représentants du Mali; de l'Afghanistan, du Venezuela, de la Bulgarie et de l'Italie (A/AC.109/SR.687 et Corr.1)	Son Excellence M. Stephen Mhando, ministre d'Etat aux affaires étrangères, au nom du Président de la République-Unie de Tanzanie et le Président du Comité (A/AC.109/SR.693)

16. Conformément à des décisions prises par le Comité spécial comme suite à des demandes qui lui ont été adressées, comme il est indiqué ci-dessous, les représentants des gouvernements ci-après ont participé en qualité d'observateurs aux réunions que le Comité a tenues en dehors du Siège :

Gouvernements ayant présenté
une demande

Séances et dates auxquelles il a été
donné suite à la demande

Argentine (A/AC.109/313)	671ème séance, le 5 mai (A/AC.109/SR.671)
Tchécoslovaquie (A/AC.109/318 et Add.1 et 2)	672ème, 677ème et 687ème séances, les 6, 12 et 19 mai (A/AC.109/SR.672, 677 et 687 et Corr.1)
Nigéria (A/AC.109/319)	674ème séance, le 7 mai (A/AC.109/SR.674)
Ouganda (A/AC.109/320)	675ème séance, le 8 mai (A/AC.109/SR.675)
Zambie (A/AC.109/321)	676ème séance, le 9 mai (A/AC.109/SR.676)
République démocratique du Congo (A/AC.109/323)	687ème séance, le 19 mai (A/AC.109/SR.687 et Corr.1)
Cuba (A/AC.109/324)	688ème séance, le 20 mai (A/AC.109/SR.688)
Roumanie (A/AC.109/325)	690ème séance, le 21 mai (A/AC.109/SR.690 et Corr.1)

Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ont participé également, avec l'assentiment du Comité, aux réunions qui se sont tenues à Lusaka et à Dar es-Salam.

17. Après avoir entendu des pétitionnaires au sujet de la Namibie, de la Rhodésie du Sud et des territoires administrés par le Portugal, le Comité spécial a consacré à chacune de ces questions une discussion générale. Prenant en considération les renseignements qui lui avaient été fournis par les pétitionnaires et tenant compte des vues exprimées au cours de la discussion, le Comité a adopté sur ces questions les consensus et résolutions ci-après :

- a) Deux consensus sur la question de la Namibie, l'un à sa 692ème séance, le 22 mai, à Dar es-Salam et l'autre, à sa 704ème séance, le 3 juillet, à son retour au Siège;
- b) Une résolution sur la question de la Rhodésie du Sud, à sa 698ème séance, le 10 juin, à son retour au Siège;
- c) Une résolution sur la question des territoires administrés par le Portugal, à sa 701ème séance, le 21 juin, à son retour au Siège.

On trouvera dans les chapitres VI, VII et VIII du présent rapport 4/ un compte rendu des débats que le Comité spécial a consacrés aux questions mentionnées ci-dessus et des déclarations faites devant lui par des pétitionnaires ainsi que les textes des consensus et des résolutions adoptés au sujet de ces questions.

18. A la fin de la session qu'il a tenue en dehors du Siège, le Comité spécial, à sa 693^{ème} séance, le 23 mai, a adopté à l'unanimité une résolution (A/AC.109/327) dans laquelle il exprimait sa gratitude aux gouvernements hôtes. Cette résolution est conçue comme suit :

"Le Comité spécial,

Ayant tenu des séances du 5 au 23 mai 1969 successivement à Kinshasa (République démocratique du Congo), Lusaka (Zambie) et Dar es-Salam (République-Unie de Tanzanie) et ayant entendu les porte-parole des gouvernements de ces pays,

Exprime sa profonde gratitude aux Gouvernements et aux peuples de la République démocratique du Congo, de la Zambie et de la République-Unie de Tanzanie pour avoir invité le Comité spécial à se réunir à Kinshasa, à Lusaka et à Dar es-Salam, et lui avoir offert les facilités nécessaires ainsi qu'une hospitalité aimable et généreuse."

19. Le 1^{er} juin, le texte de cette résolution a été adressé aux représentants permanents des gouvernements hôtes auprès de l'Organisation des Nations Unies pour communication à leurs gouvernements respectifs.

4/ Voir A/7623/Add.1, chap. VI (Rhodésie du Sud), section E.2; A/7623/Add.2, chap. VII (Namibie) par. 29 et 30; A/7623/Add.3 et Corr.1, chap. VIII (Territoires administrés par le Portugal), par. 19.



ANNEXE I*

QUARANTE ET UNIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

Président : M. Mahmoud MESTIRI (Tunisie)

1. Le Groupe de travail a tenu ses 64^{ème} et 65^{ème} séances les 26 et 28 mars 1969 respectivement.

Question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège

2. A ces séances, le Groupe de travail, conformément à la décision prise par le Comité spécial à sa 659^{ème} séance, le 14 mars 1969, a examiné la question de la tenue par le Comité d'une série de réunions en dehors du Siège cette année, compte tenu des invitations que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie (A/AC.109/309 et 310) lui ont adressées.

3. Au début de l'examen de la question, le Président a informé le Groupe de travail que les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lui avaient indiqué que, si le Comité décidait de tenir cette année une série de réunions en dehors du Siège, leurs délégations respectives se trouveraient dans l'impossibilité de participer à ces réunions.

4. A la suite d'un échange de vues, le Groupe de travail a adopté, à ces séances, un consensus tendant à recommander ce qui suit au Comité spécial :

a) Le Comité spécial devrait décider de tenir cette année une série de réunions en dehors du Siège et d'accepter, en remerciant les Gouvernements de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie, les invitations qu'ils lui ont adressées;

b) L'ordre du jour de ces réunions devrait comprendre les questions de la Rhodésie du Sud, des territoires sous administration portugaise et de Namibie, étant bien entendu que l'on accorderait la priorité à l'audition des pétitionnaires; l'ordre du jour de ces réunions pourrait aussi comprendre, le cas échéant, les rapports que les Sous-Comités I, II et III pourraient présenter au Comité;

c) Le Comité spécial devrait prévoir de quitter le Siège pour ces réunions durant la première semaine de mai 1969;

d) Compte tenu de ce qui précède, le Comité spécial devrait tenir des réunions dans les capitales des deux pays intéressés à partir du 5 mai 1969, approximativement pendant le nombre de jours indiqué et dans l'ordre suivant :

Lusaka huit jours ouvrables .

Dar es-Salam huit jours ouvrables

* Texte précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.543.

5. Le Groupe de travail a aussi décidé de recommander que le Comité spécial demande à son Président, premièrement de préparer un communiqué de presse concernant les réunions envisagées, qui serait diffusé aussi largement que possible par le Service de l'information, particulièrement dans la région où le Comité se rendra afin que les pétitionnaires qui souhaitent prendre la parole devant le Comité soient informés de ses plans et, deuxièmement, d'inviter les deux gouvernements à faire connaître aussi largement que possible le projet du Comité de tenir des réunions à Lusaka et à Dar es-Salam. Le Groupe de travail a en outre décidé de recommander que le Service de l'information donne la plus grande publicité (presse, radio, cinéma et photographies) aux réunions que le Comité envisage de tenir en dehors du Siège.

6. En outre, le Groupe de travail a décidé de recommander ce qui suit au Comité spécial :

a) Suivant la procédure établie par le passé et pour la durée des réunions que le Comité envisage de tenir en dehors du Siège, les dispositions existantes concernant les comptes rendus de ses séances plénières seraient remplacées par un système de comptes rendus analytiques composites établis en deux langues (anglais-français) sous forme provisoire seulement, étant entendu que ces comptes rendus seraient publiés ultérieurement dans toutes les langues de travail;

b) Afin d'éviter des retards dans l'établissement de ces comptes rendus, les communications reçues des pétitionnaires au cours des réunions qui auraient lieu en dehors du Siège seraient, en règle générale, distribuées seulement dans la langue dans laquelle elles ont été présentées, étant entendu que les délégations seraient libres de demander que ces communications soient traduites oralement au cours des réunions et que les communications que le Sous-Comité des pétitions pourrait décider de distribuer comme documents officiels seraient publiées ultérieurement dans toutes les langues de travail.

ANNEXE II*

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

1. Aux termes de l'article 13.1 du règlement financier, le Secrétaire général doit présenter au Comité spécial, avant que celui-ci ne se prononce, un rapport sur les incidences administratives et financières des recommandations du Groupe de travail tendant à ce que le Comité spécial accepte les invitations qui lui ont été adressées par les Gouvernements de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie de tenir des réunions dans leurs capitales respectives. Le Groupe de travail a recommandé que le Comité spécial tienne ces réunions à partir du 5 mai 1969, approximativement pendant le nombre de jours indiqué : Lusaka, 8 jours ouvrables; Dar es-Salam, 8 jours ouvrables.

2. En supposant que la visite en Afrique ne durera pas plus de quatre semaines du mois de mai 1969, délais de route compris, et sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3 ci-après; on estime que les dépenses qu'entraîneraient ces réunions s'élèveraient au minimum à 142 000 dollars E.U., se décomposant comme suit :

	<u>Dollars</u>
Frais de voyage et indemnité de subsistance de 21 représentants	39 200
Frais de voyage et indemnité de subsistance de 48 agents du Secrétariat :	
(7 fonctionnaires des services organiques et 3 secrétaires, 1 fonctionnaire d'administration, 1 fonctionnaire des finances et 1 secrétaire, 1 agent des conférences, 8 interprètes, 2 réviseurs, 8 traducteurs-rédacteurs et 10 dactylos, 2 fonctionnaires de l'information, 1 fonctionnaire de la radio et une équipe de 3 personnes pour les prises de vues et de son	72 000
Traitements du personnel temporaire recruté par l'Office des Nations Unies à Genève et du personnel contractuel du Service de l'information	18 000
Autres dépenses (y compris télégrammes, transport de matériel, frais de production du Service de l'information et fournitures diverses)	12 800
	<u>142 000</u>

* Texte précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.547.

3. Les prévisions ci-dessus ont été calculées en supposant :

a) Que l'ONU pourra disposer gratuitement sur place de tout le matériel et de toutes les fournitures nécessaires, à savoir :

- i) Machines à écrire, papier, stencils, etc.
- ii) Machines à miméographier, fournitures et personnel nécessaires
- iii) Microphones
- iv) Cabines d'interprétation et matériel approprié
- v) Transports locaux
- vi) Fournitures de bureau et salles de conférence appropriées

b) Que les comptes rendus des séances du Comité consisteront en comptes rendus analytiques composites établis en deux langues (anglais-français) sous forme provisoire seulement, et que ces comptes rendus seraient publiés ultérieurement dans toutes les langues de travail.

4. Il serait possible d'imputer les dépenses indiquées ci-dessus sur le crédit voté par l'Assemblée générale, qui comprend une allocation de 200 000 dollars pour couvrir les activités du Comité spécial en 1969.

ANNEXE III.

QUARANTE-DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

Président : M. Mahmoud MESTIRI (Tunisie)

1. Le Groupe de travail a tenu sa 66ème séance le 15 avril 1969.

Question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège

2. A cette séance, le Groupe de travail a examiné les nouvelles recommandations qu'il y avait lieu de faire concernant les réunions tenues cette année en dehors du Siège, compte tenu de l'invitation que le Gouvernement de la République démocratique du Congo a adressée au Comité spécial (A/AC.109/312).

3. Le Groupe de travail a évoqué la décision prise par le Comité spécial à sa 666ème séance, le 3 avril, sur recommandation du Groupe de travail, d'accepter l'invitation que les Gouvernements de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie lui ont adressée de tenir une série de réunions dans leurs capitales respectives, à partir du 5 mai 1969, pendant une période correspondant approximativement à huit jours ouvrables.

4. Après un échange de vues, le Groupe de travail a adopté un consensus tendant à recommander ce qui suit :

a) Le Comité spécial devrait accepter l'invitation que le Gouvernement de la République démocratique du Congo lui a adressée et l'en remercier;

b) Le Comité spécial devrait, modifiant sur ce point sa décision susmentionnée (voir par. 3), décider de tenir des réunions dans les capitales des pays hôtes, sous réserve de l'agrément de ces pays et des correspondances aériennes, à partir du 5 mai, dans l'ordre suivant et approximativement pendant le nombre de jours indiqué :

Kinshasa	quatre jours ouvrables
Lusaka	six jours ouvrables
Dar es-Salam	six jours ouvrables

5. Lorsqu'il a pris ces décisions, le Groupe de travail a noté que la période pendant laquelle le Comité se réunirait hors du Siège demeurerait inchangée et que le changement qui serait ainsi apporté à son itinéraire n'entraînerait pas de surcroît de dépenses par rapport aux incidences financières (voir l'Annexe II au présent chapitre) déjà approuvées par le Comité.

* Texte précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.552.

ANNEXE IV

TEXTE REVISE DU COMMUNIQUE PUBLIE LE 16 AVRIL 1969 PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL CONCERNANT LA VISITE DU COMITE EN AFRIQUE

Profitant des invitations qui lui avaient été adressées par les Gouvernements de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et de la République démocratique du Congo, le Comité spécial des Vingt-Quatre a décidé de tenir cette année une série de réunions à Dar es-Salam, Lusaka et Kinshasa.

Comme les années précédentes, le Comité spécial a pris sa décision de tenir des séances dans diverses capitales africaines en vertu de la résolution 1654 (XVI) adoptée le 27 novembre 1961 par l'Assemblée générale qui a créé le Comité spécial et l'a autorisé "à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies, lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions". Il convient de rappeler à cet égard que, dans son rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session, le Comité spécial a informé l'Assemblée qu'il envisagerait éventuellement de tenir en 1969 une série de réunions hors du Siège. Après avoir examiné le rapport du Comité, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2465 (XXII) du 20 décembre 1968, a approuvé le rapport, notamment le programme de travail envisagé par le Comité pour 1969.

La décision du Comité spécial de tenir cette année une nouvelle série de réunions hors du Siège lui a notamment été dictée par le souvenir des résultats constructifs obtenus lors de ses précédentes sessions en Afrique. Bien que le Comité spécial souhaite toujours visiter les territoires coloniaux afin de se rendre compte, par lui-même, de la situation qui y règne, cet espoir a malheureusement été déçu en raison de l'attitude négative adoptée par les puissances administrantes intéressées. Cependant, le fait d'avoir pu se réunir non loin de ces territoires à l'occasion de ses voyages précédents en Afrique et d'avoir pu entendre des représentants des mouvements nationaux de libération venus des territoires coloniaux a permis au Comité spécial de mieux se mettre au courant des conditions qui règnent dans ces territoires et de mieux comprendre les vœux et les aspirations de leurs peuples. Les données de son expérience ont été dûment incorporées dans plusieurs résolutions concrètes et importantes qui ont servi de fondement aux décisions pertinentes prises par l'Assemblée générale à plusieurs sessions.

Au cours de ses précédentes réunions hors du Siège, le Comité spécial a également eu le plaisir de bénéficier, pour ses travaux, du concours que lui ont apporté l'Organisation de l'unité africaine (OUA), par l'intermédiaire de son Comité pour la libération de l'Afrique et de son Secrétaire général administratif, ainsi que la Ligue des Etats arabes par l'intermédiaire de son Secrétaire général par intérim.

Le Comité spécial constate avec une inquiétude croissante que l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a beaucoup moins progressé qu'on ne l'avait espéré lors de son adoption il y a plus de huit ans. Notamment, les graves problèmes coloniaux qui subsistent en Afrique australe ne semblent guère plus près d'être résolus de façon pacifique dans le cadre de la Déclaration.

La prochaine session du Comité spécial qui aura lieu dans les pays mentionnés ci-dessus ne servira donc pas seulement à souligner une fois de plus la solidarité active de l'Organisation des Nations Unies avec les peuples coloniaux dans leur lutte légitime pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Outre cela, cette session renforcera encore l'aptitude du Comité spécial à aider ces peuples à réaliser leurs aspirations à la liberté et à l'indépendance, ainsi que la Charte leur en reconnaît le droit. Enfin, comme par le passé, ces réunions faciliteront l'audition par le Comité spécial de représentants de mouvements nationaux de libération désirant exprimer leurs vues sur l'avenir de leur pays, et auxquels il aurait été impossible de se rendre à New York.

Le calendrier des séances du Comité spécial hors du Siège sera le suivant :

Kinshasa (République démocratique du Congo)	du 5 au 8 mai 1969
Lusaka (Zambie)	du 9 au 16 mai 1969
Dar es-Salam (République-Unie de Tanzanie)	du 17 au 23 mai 1969

L'ordre du jour de ces réunions comprendra la question de la Rhodésie du Sud, des territoires administrés par le Portugal et de Namibie, étant bien entendu que l'on accorderait la priorité à l'audition des pétitionnaires.

ANNEXE V

LISTE DES REPRESENTANTS QUI ONT PARTICIPE AUX REUNIONS
DU COMITE SPECIAL TENUES HORS DU SIEGE

<u>Président</u> :	M. Mahmoud MESTIRI	(Tunisie)
<u>Vice-Président</u> :	M. Germán NAVA CARRILLO	(Venezuela)
<u>Rapporteur</u> :	M. Abdul Samad GH AUS	(Afghanistan)
<u>Membres</u> :	M. Luben PENTCHEV	(Bulgarie)
	M. Koffi KOUAME	(Côte d'Ivoire)
	M. Leopoldo BENITES	(Equateur)
	M. Berhanu BAHTA)	(Ethiopie)
	M. Berhane DERESSA)	
	M. Humberto Lopez VILLAMIL	(Honduras)
	M. S. M. S. CHADHA	(Inde)
	M. Ali AL-HILJI	(Irak)
	M. Farrokh PARSI	(Iran)
	M. Massimo CASTALDO	(Italie)
	M. Raymond RAOELINA	(Madagascar)
	M. Mohamed Mahmoud OULD ALY	(Mali)
	M. Per G. RAVNE)	(Norvège)
	M. Ketil BOERDE)	
	M. Stanislaw PAWLISZEWSKI)	(Pologne)
	M. Edward SZYMANSKI)	
	M. A. Diria HASSAN)	(République-Unie de Tanzanie)
	M. Mbutta MILANCO)	
	M. B. T. NDERUMAKI)	
	M. Christopher NGAIZA)	
M. Freddie SAVAGE	(Sierra Leone)	
M. Rafic JOUEJATI	(Syrie)	
M. Hédi DRISSI	(Tunisie)	
M. Pavel Fedorovich SHAKHOV)	(Union des Républiques socialistes soviétiques)	
M. A. I. SHECHKOV)		
M. Vladimir I. USTINOV)		
M. Dragoslav PEJIC	(Yougoslavie)	

CHAPITRE III

ACTIVITES ET ACCORDS MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES DANS LES TERRITOIRES QU'ELLES ADMINISTRENT, DE NATURE A FAIRE OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 659^{ème} séance, le 14 mars 1969, le Comité spécial, lorsqu'il a adopté le quarantième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.537), a décidé d'étudier séparément la question intitulée "Activités et accords militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", et de saisir le Sous-Comité I de cette question aux fins d'examen et de rapport.
2. Le Comité spécial a examiné cette question à sa 720^{ème} séance, le 29 octobre.
3. Lorsqu'il a examiné cette question, le Comité spécial a tenu compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment des résolutions 2405 (XXIII) du 20 décembre 1968, relative à la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2430 (XXIII) du 13 décembre 1968, relative à 24 territoires étudiés par le Comité. Dans le paragraphe 3 de sa résolution 2405 (XXIII), l'Assemblée générale a approuvé le programme de travail proposé par le Comité spécial pour 1969, notamment l'examen de la question des activités et accords militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration; dans le paragraphe 9 de la même résolution, l'Assemblée générale a prié "les puissances coloniales de démanteler leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux, ainsi que de s'abstenir d'en établir de nouvelles et d'utiliser celles qui existent encore pour entraver la libération des peuples des territoires coloniaux dans l'exercice de leurs droits légitimes à la liberté et à l'indépendance". Dans le paragraphe 4 de sa résolution 2430 (XXIII), l'Assemblée générale a réitéré "sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à ... établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale".
4. A la 720^{ème} séance, le 29 octobre, le Président du Sous-Comité I a fait devant le Comité spécial une déclaration (A/AC.109/FV.720) par laquelle il a présenté le rapport du Sous-Comité I sur cette question (voir l'annexe au présent chapitre). Le rapport du Sous-Comité contenait 10 documents de travail, établis par le Secrétariat à la demande du Sous-Comité, dans lesquels figuraient des renseignements concernant les activités et accords militaires dans un certain nombre de territoires.

5. A la même séance, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Côte d'Ivoire, de l'Italie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Iran et du Venezuela ont fait des déclarations (A/AG.109/PV.720).

6. A la même séance, le Comité spécial a adopté par 16 voix contre 2, avec 3 abstentions, le rapport du Sous-Comité I et a fait siennes les conclusions et recommandations contenues dans ce rapport, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance. On trouvera ces conclusions et recommandations dans le paragraphe 7 ci-après.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

7. Le texte des conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial à sa 720ème séance le 29 octobre, dont il est fait mention au paragraphe 6 ci-dessus, est reproduit ci-après :

Conclusions

a) La structure, les objectifs et les buts des installations militaires dans les pays coloniaux demeurent exactement tels qu'ils ont été décrits par le Comité dans son rapport de l'année précédente 1/. Le Comité spécial se voit donc contraint de réaffirmer la conclusion qu'il a tirée de l'étude de la question effectuée par lui en 1963 et de souligner une fois encore que ces accords et activités militaires constituent l'un des obstacles les plus sérieux à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

b) Après avoir réexaminé à fond la situation dans plus de 16 territoires coloniaux, le Comité spécial constate avec regret qu'aucun des Etats responsables de l'administration des territoires coloniaux et des territoires sous tutelle ne s'est conformé aux dispositions du paragraphe 12 de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1965, du paragraphe 11 de la résolution 2139 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1966, du paragraphe 10 de la résolution 2326 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1967 et du paragraphe 9 de la résolution 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1968, par lesquelles l'Assemblée générale priait toutes les puissances coloniales de démanteler leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles. En conséquence, le danger considérable et d'une gravité croissante que les activités militaires des puissances coloniales constituent, dans plusieurs cas, pour la paix et la sécurité internationales, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial pour l'année précédente, demeure dans toute son ampleur. Se fondant sur les renseignements dont il a pu prendre connaissance, le Comité spécial se voit contraint de réaffirmer ses précédentes conclusions et d'insister sur le fait que, loin de décroître, les activités militaires se sont en fait intensifiées dans les territoires.

c) Le Comité spécial tient à souligner tout particulièrement la situation dans l'Afrique australe, situation qui, sous sa forme actuelle, représente une menace plus grave encore pour la paix et la sécurité internationales. En Angola,

1/ A/AG.100 (deuxième partie), chap. IV.

au Mozambique, en Rhodésie du Sud et en Namibie, le Comité constate que les Gouvernements portugais et sud-africain, ainsi que le régime illégal de la Rhodésie du Sud, ont accru leur pression militaire sur les territoires et les peuples africains et continuent de leur dénier leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

d) Au Mozambique, en Angola et en Guinée (Guinée dite portugaise), les autorités portugaises ont continué d'intensifier leur guerre de répression coloniale contre les mouvements de libération dans les territoires. On estime que pour le budget de 1968-1969, le Portugal a augmenté ses dépenses militaires de 50 millions de dollars par rapport au chiffre de 1967-1968, ce qui porte le total de ses dépenses militaires à 400 millions de dollars. La plus grande partie de ces dépenses est destinée à la lutte contre le Mozambique, l'Angola et la Guinée dite Guinée portugaise. D'après des calculs prudents, il y a actuellement 130 000 soldats portugais qui combattent dans les territoires africains sous administration portugaise. Le Comité spécial note également que le Portugal continue de recevoir des armes de ses alliés, dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), et qu'à lui seul, sans l'aide de ses alliés, le Portugal serait incapable de se maintenir si longtemps en Angola, au Mozambique et en Guinée (Guinée dite portugaise).

e) En Rhodésie du Sud, le régime illégal a également intensifié ses activités contre le peuple africain et contre le mouvement de libération nationale. On estime à 3 000 le nombre des membres des forces de sécurité sud-africaines qui combattent actuellement aux côtés des forces de sécurité du régime illégal de la Rhodésie du Sud. Bien que les chiffres ne soient pas rendus publics, on estime que les forces de sécurité du régime illégal ont été considérablement accrues depuis 1963.

f) En Namibie, la République sud-africaine, jetant un défi à l'Organisation des Nations Unies, maintient son emprise sur le Territoire par le seul poids de sa puissance militaire et continue d'accroître ses moyens en ce qui concerne la production de différents types d'armes modernes. On signale que l'Afrique du Sud est maintenant dotée de missiles de toutes sortes.

g) En ce qui concerne l'Afrique australe dans son ensemble, le Comité spécial note que les forces sud-africaines se sont jointes à leurs homologues rhodésien et portugais et combattent à leur côté sur tous les fronts en Afrique australe, créant ainsi une menace redoutable pour l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats africains voisins, ce qui constitue une preuve nouvelle de leur entente militaire et de leur coopération intense contre les mouvements de libération. Les pétitionnaires qui ont pris la parole devant le Comité spécial en 1969 ont insisté avec force sur l'appui militaire et économique que ces régimes reçoivent de pays occidentaux, qui sont tous membres de l'OTAN.

h) En ce qui concerne les petits territoires, tels que Guam, le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, les Bermudes, les Bahamas et Gibraltar, il est évident que le personnel militaire, le matériel, les installations navales et aériennes, ainsi que les bases des puissances coloniales sont bien plus importants que ne l'exigeraient les besoins de la défense de ces petits territoires et sont dirigés contre des tiers dans la stratégie militaire globale des puissances coloniales et de leurs alliés. Le résultat évident de ces accords dans les petits

territoires fait que les besoins militaires et stratégiques des puissances administrantes et de leurs alliés l'emportent sur les intérêts des peuples desdits territoires.

i) Se fondant sur les renseignements ci-dessus, le Comité spécial tient à réaffirmer une fois encore ses conclusions de l'an dernier touchant les activités militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent. Il tient à souligner tout particulièrement que de telles activités, outre qu'elles constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales, représentent également un sérieux obstacle à l'application de la Déclaration, ont des conséquences défavorables sur l'évolution économique, sociale et politique des territoires et conduisent à l'aliénation des terres et des ressources naturelles des peuples coloniaux.

Recommandations

a) Le Comité spécial réaffirme les recommandations énoncées dans son rapport de 1968 (A/7200) (deuxième partie) et souligne que, dans l'ensemble, les activités et accords militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent constituent un sérieux obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

b) Le Comité spécial condamne une fois encore l'entente militaire entre les Gouvernements sud-africain et portugais et le régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud, entente qui vise à dénier, par le recours de la force armée, le droit inaliénable de la population opprimée de cette région à la libre détermination et à l'indépendance; et lance une fois encore un appel à tous les Etats pour qu'ils cessent d'apporter toute aide et assistance, notamment par la fourniture d'armes et de matériel militaire, à ces régimes dont l'existence et les activités sont contraires à la cause de la paix et de la sécurité internationales.

c) Le Comité spécial déplore l'attitude de tous les Etats qui ont la responsabilité d'administrer des territoires coloniaux sous tutelle et qui n'ont pas donné suite aux résolutions de l'Assemblée générale, par lesquelles les puissances coloniales sont priées de démanteler leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

d) Le Comité spécial prie tous les Etats ayant la responsabilité d'administrer des territoires coloniaux et des territoires sous tutelle de se conformer sans réserve aux dispositions du paragraphe 12 de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1965, du paragraphe 11 de la résolution 2139 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1966 et du paragraphe 10 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1967 et du paragraphe 9 de la résolution 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1968, par lesquelles l'Assemblée générale a prié toutes les puissances coloniales de démanteler leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en créer de nouvelles.

e) Le Comité spécial prie en outre les puissances coloniales de cesser immédiatement de réserver des terres appartenant à la population des territoires à la construction de bases et d'installations militaires et de restituer à leurs propriétaires légitimes les terres qui auraient déjà été réservées, et de s'abstenir également d'utiliser les ressources économiques et la main-d'oeuvre des territoires pour poursuivre des activités militaires contraires aux intérêts légitimes des peuples coloniaux.

ANNEXE*

RAPPORT DU SOUS-COMITE I

Président : M. Rafic JOUEJALI (Syrie)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITE	1 - 5	114
B. ADOPTION DU RAPPORT	6	114
C. CONCLUSIONS	7	
D. RECOMMANDATIONS	8	
APPENDICES : DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT A LA DEMANDE DU SOUS-COMITE I EN CE QUI CONCERNE LES ACTIVITES ET ACCORDS MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES DANS LES TERRITOIRES QU'ELLES ADMINISTRENT		
I. NAMIBIE	1 - 13	116
II. TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL	1 - 32	119
III. RHODESIE DU SUD	1 - 7	134
IV. GIBRALTAR	1 - 5	136
V. SEYCHELLES	1 - 4	138
VI. PAPUA ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE	1 - 7	140
VII. GUAM	1 - 5	142
VIII. BAHAMAS	1 - 4	144
IX. BERMUDES	1 - 11	145
X. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE	1 - 20	147

* Texte précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.604.

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITE

1. A sa 659^{ème} séance, le 14 mars 1969, le Comité spécial, lorsqu'il a adopté le quarantième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.537), a décidé d'inscrire à son ordre du jour pour 1969 une question intitulée "Activités et accords militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". Le Comité a également décidé de saisir le Sous-Comité I de cette question.
2. En conséquence, le Sous-Comité a examiné la question susmentionnée de sa 69^{ème} à sa 72^{ème} séance, entre le 28 août et le 22 septembre 1969.
3. Lorsqu'il a examiné cette question, le Sous-Comité était saisi de dix documents de travail établis par le Secrétariat à la demande du Sous-Comité, documents où figuraient les renseignements à la disposition du Secrétariat au sujet des activités et accords militaires dans les territoires ci-après : Namibie, territoires sous administration portugaise; Rhodésie du Sud; Gibraltar; Seychelles; Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée; Guam; Bahamas; Bermudes et Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (voir les appendices I à X).
4. En outre, le Sous-Comité a eu communication des passages pertinents, concernant les activités militaires dans les territoires coloniaux, extraits de déclarations faites par les pétitionnaires qui ont été entendus par le Comité spécial en 1969 (voir A/AC.109/SR.672, 673, 677 à 681, 683, 684 et 688 à 691).
5. Dans la rédaction de ses conclusions et recommandations sur la question à l'examen, le Sous-Comité a également tenu compte d'autres renseignements pertinents fournis par ses membres.

B. ADOPTION DU RAPPORT

6. Le Sous-Comité, après avoir examiné la question et étudié la documentation et les autres renseignements qui lui avaient été communiqués, a adopté à l'unanimité les conclusions et recommandations a/ suivantes à sa 72^{ème} séance, le 22 septembre 1969.

a/ Le Comité spécial a adopté, sans modification, les conclusions et recommandations dont l'avait saisi le Sous-Comité I. On en trouvera le texte dans le paragraphe 7 du présent chapitre.

APPENDICES

DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT A LA DEMANDE DU SOUS-COMITE I EN
CE QUI CONCERNE LES ACTIVITES ET ACCORDS MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES
DANS LES TERRITOIRES QU'ELLES ADMINISTRENT

APPENDICE I

NAMIBIE

Forces militaires et forces de police

1. Le 13 novembre 1968, M. P. W. Botha, ministre de la défense de l'Afrique du Sud, a annoncé à Pretoria que les limites territoriales des commandements militaires seraient modifiées pour correspondre à celles des commissariats divisionnaires de la police sud-africaine et que Walvis Bay (qui forme une enclave en Namibie et fait en fait partie du Cap de Bonne Espérance qui est administré par le territoire), dépendrait désormais du "Commandement du Sud-Ouest africain". Il a aussi annoncé que chaque commandement aurait à sa tête un général de brigade et que l'officier commandant le "Commandement du Sud-Ouest africain", le colonel A. J. van Deventer SM, avait de ce fait été promu au grade de général de brigade.

2. A Walvis Bay, on a réservé une zone pour les manoeuvres des forces de défense sud-africaines. Les renseignements publiés par le Gouvernement sud-africain indiquent que de fréquents exercices de tirs d'armes légères et d'artillerie ont eu lieu dans cette région en 1968 et au début de 1969.

3. En 1968, les forces militaires sud-africaines ont reçu pour la première fois un entraînement spécial aux opérations de répressions des insurrections. Deux manoeuvres antiguérilla d'une durée de 9 et 12 jours respectivement ont été organisées dans la République en août et en septembre. Cinq mille hommes ont participé au premier exercice et 2 000 au second. Aucun rapport n'indique que des manoeuvres se soient déroulées en Namibie.

Matériel et installations militaires

4. Comme on l'a indiqué antérieurement, les unités des forces armées sud-africaines postées en Namibie font partie intégrante de l'appareil militaire sud-africain dont le déploiement varie périodiquement. On ne dispose donc d'aucun renseignement particulier en ce qui concerne leur composition ou leur équipement. La seule exception à cet égard est le régiment Windhoek, unité de l'arme blindée de la Garde nationale sud-africaine, dont les membres ne servent qu'à temps partiel, sauf en cas de mobilisation pour une raison spéciale.

5. Un fait très important enregistré en 1968 a été que l'Afrique du Sud a fabriqué de plus en plus de matériel militaire qu'elle devait importer antérieurement. Selon une déclaration de M. Botha, ministre sud-africain de la défense, l'Afrique du Sud se suffit déjà à elle-même pour ce qui concerne un grand nombre d'armes légères, et notamment les fusils, les mortiers, les grenades, les bombes et autres explosifs. Prenant la parole à la Chambre d'assemblée sud-africaine, le 8 mai, M. Botha a déclaré que le gouvernement était résolu à accélérer son programme tendant à ce que l'Afrique du Sud puisse assurer elle-même, du moins en partie, ses fournitures d'armes et qu'il verrait d'un oeil favorable des industriels étrangers agréés créer des usines d'armement dans la République, à condition que l'Afrique du Sud en assure le contrôle.

6. Afin de satisfaire ses besoins d'armes, l'Afrique du Sud a promulgué en 1968 une loi (loi No 57 de 1968) qui porte création d'une société d'études et de fabrication d'armes, au capital initial de 100 millions de rands. Cette société est autorisée à reprendre toute manufacture d'armes dépendant de l'Office de l'armement qui a été créée aux termes d'une autre loi promulguée au cours de la même année (loi No 63 de 1968) pour contrôler la fabrication, les achats ou la fourniture d'armes.

7. Prenant la parole lors d'un colloque sur "l'Afrique du Sud face à la lutte internationale pour l'hégémonie", organisé à Potchefstroom à la fin du mois d'août, M. Botha a déclaré que son pays était maintenant bien mieux équipé pour s'acquitter de ses tâches militaires et que les nouvelles mesures permettraient à l'industrie de coopérer efficacement à satisfaire les besoins d'armes du pays.

8. Lors du congrès annuel de l'Association de la presse écrite, qui s'est tenu au début d'octobre à Uvongo, dans la province de Natal, M. Botha a annoncé que l'Afrique du Sud installerait son premier champ de tir pour missiles expérimentaux près du lac Sainte-Lucie sur la côte du Zululand (Afrique du Sud). Un rapport antérieur avait indiqué que des essais de fusées avaient eu lieu à Tsumeb (Namibie), mais cette nouvelle avait été démentie par le représentant de l'Afrique du Sud à la Première Commission de l'Assemblée générale a/. Le premier missile téléguidé sud-africain a été lancé avec succès à partir des nouvelles installations le 17 décembre 1968 et il aurait effectué un vol d'environ trois miles (5 km). Par la suite, une deuxième fusée a été lancée avec succès et a effectué un vol de quatre miles (6,5 km). Avant le lancement, M. Botha a déclaré aux personnalités invitées que les installations de Sainte-Lucie étaient indispensables aux forces de défense et qu'il n'y avait absolument aucune raison de craindre que l'Afrique du Sud les agrandise pour pouvoir les utiliser pour des essais de fusées intercontinentales.

9. Des efforts ont été faits pour promouvoir le développement de la construction navale en Afrique du Sud. Sir Eric Yarrow, le magnat britannique des transports maritimes, aurait déclaré en mars 1968 que les intérêts qu'il possédait en Afrique du Sud pourraient par la suite s'étendre à la construction de navires de guerre. M. Blaar Coetzee, ministre sud-africain du développement communautaire, a déclaré au Cap le 2 décembre que son pays construirait ses propres sous-marins si les circonstances l'exigeaient. Dans l'intervalle, le Gouvernement sud-africain a acheté à la France des bâtiments de ce type. Le 19 mars 1969, un des trois sous-marins de haute mer à propulsion classique, du type Daphné, commandés par l'Afrique du Sud, a été lancé à Nantes (France). Chacun de ces bâtiments, longs de 190,3 pieds et larges de 22,3 pieds, est armé de 12 tubes lance-torpilles de 550 millimètres et a un équipage de six officiers et 39 sous-marinières formés en France.

a/ Voir A/7200 (Partie II), chap. IV, annexe, appendice I, par. 19.

Recours à la force contre les combattants de la liberté namibiens

10. Des détails concernant les accrochages survenus entre juin et décembre 1968 entre la police sud-africaine et les combattants de la liberté namibiens, principalement dans la partie orientale de la bande de Caprivi, figurent dans le document de travail établi par le Secrétariat concernant le territoire b/.

Coopération militaire avec d'autres pays

11. Relations avec la France. Entre janvier et mars, divers rapports de presse ont indiqué que l'Afrique du Sud chercherait à acheter d'importantes quantités d'armes à la France et que les fabricants d'armes français étaient disposés à vendre des armes à l'Afrique du Sud s'ils y étaient autorisés par le Gouvernement français. On a rapporté en janvier 1968 que, dans une lettre adressée au Président de la République française, le parti libéral britannique s'était inquiété des nouvelles selon lesquelles la France accepterait de fournir à l'Afrique du Sud les armes que celle-ci n'avait pu obtenir au Royaume-Uni.

12. Relations avec le Portugal et la Rhodésie du Sud. S'adressant à des officiers réunis à Voortrekkerhoogte, près de Pretoria, le 20 juillet 1968, M. P. W. Botha, ministre sud-africain de la défense, a parlé dans les termes suivants de la mort récente d'un policier sud-africain survenue en Rhodésie du Sud au cours d'un accrochage avec "des terroristes" :

"A l'heure actuelle, nous sommes menacés par une guerre non classique; la mort d'un Sud-Africain nous en apporte la preuve. Mais si le terrorisme réussit, une menace classique plus grande encore mettra nos énergies à l'épreuve. Aussi l'Afrique du Sud est-elle intéressée par ce qui se passe en Angola, en Rhodésie et au Mozambique, sans qu'il soit nécessaire que nous nous immiscions dans les affaires intérieures de ces territoires. En dernière analyse, c'est la République sud-africaine que visent les assauts qui s'y livrent. Nous ne saurions avoir d'illusion à ce sujet. Comme le disait le Premier ministre, 'les vrais amis n'ont pas besoin de traités signés!'"

13. Des renseignements concernant la coopération militaire entre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime illégal de Rhodésie du Sud figurent dans les appendices II et III ci-après c/.

b/ Voir A/7623/Add.2, chap. VII, annexe, par. 72 à 78.

c/ Voir également A/7623/Add.1, chap. VI, annexe I, par. 88; A/7623/Add.3, chap. VIII, annexe I, par. 83 à 86 et par. 94.

APPENDICE II

TERRITOIRES ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL

Organisation militaire générale

1. Aucune modification importante n'a été apportée à l'organisation militaire générale des territoires administrés par le Portugal. Cependant, depuis la parution du dernier rapport, l'état-major des forces armées portugaises a subi un certain nombre de modifications. Au début de septembre 1968, à l'occasion d'un remaniement de son cabinet, M. Salazar a effectué de nouvelles nominations aux postes de ministre de l'armée de terre et de ministre de la marine. Dans le courant du même mois, après son entrée en fonctions, le premier ministre Marcello Caetano a nommé le général Sa Viana Rebelo comme ministre de la défense pour prendre la succession du général Gomes de Araujo, et le général Venancio Deslandes, ancien Gouverneur général de l'Angola, comme chef d'état-major des forces armées. En ce qui concerne les territoires, en mai 1968, le général de brigade Antonio Spinola a été nommé gouverneur et commandant en chef de la Guinée dite portugaise, pour prendre la succession du général Arnaldo Schulz, dont le mandat de deux ans était arrivé à expiration; et en juillet, à la suite de la nomination, pour la première fois, d'un gouverneur général non militaire au Mozambique, le général Antonio Augusto dos Santos a été nommé commandant en chef des forces armées au Mozambique. Au nombre des postes qui ont fait l'objet de nouvelles nominations par le gouvernement du premier ministre Caetano en 1968, on peut notamment citer ceux de commandant de l'armée de l'air et de commandant de la marine en Angola; en janvier 1969, le général Kaulza de Arriaga a été nommé commandant de la région militaire du Mozambique, en remplacement du général Costa Gomes dont le mandat prendra fin au milieu de 1969; et, en mars 1969, un nouvel officier supérieur a été nommé au poste de commandant de la défense navale de la Guinée dite portugaise.

Dépenses militaires

2. On ne connaît pas encore le montant total des dépenses militaires effectives du Portugal en 1968. Les estimations totales effectuées initialement pour l'année se sont élevées à 8 259 millions d'escudos a/, mais des crédits supplémentaires alloués au cours de l'année se sont élevés à plus de 2 891 millions d'escudos, portant le total pour l'année à 11 150 millions d'escudos b/, soit presque 400 millions de dollars des Etats-Unis au lieu des 350 millions de dollars prévus

a/ Un escudo vaut 0,35 dollar des Etats-Unis; 28,5 escudos valent un dollar des Etats-Unis.

b/ En décembre 1968, le gouvernement a autorisé une dépense de 170 millions d'escudos échelonnée sur la période 1968-1970 pour l'achat de pièces de rechange et d'autres matériels, destinés à l'armée de l'air, à des entreprises nationales et étrangères. Cette somme ne doit cependant être portée au budget ordinaire que pour 1970 (voir plus loin par. 23).

l'année dernière. Bien que les allocations de crédits prévues initialement dans le budget de 1969 au titre des dépenses militaires et de sécurité ne s'élèvent qu'à 6 339,9 millions d'escudos, il se peut que, si les guerres menées dans les territoires africains continuent à être aussi intenses, les dépenses effectives encourues cette année atteindront le double de ce montant, ainsi que l'expérience l'a déjà montré, et seront par conséquent plus proches de 13 500 millions d'escudos.

3. Le tableau 1 ci-dessous indique que depuis 1962, les dépenses effectives du Portugal au titre des "forces extraordinaires d'outre-mer" se sont élevées chaque année à un montant légèrement inférieur à la moitié des dépenses totales militaires et de défense, qui ont augmenté de 60 p. 100, passant de 6 117 millions à 10 233,4 millions d'escudos en 1967. Ces chiffres indiquent que le coût annuel de la guerre, qui équivaut à près de 80 p. 100 des dépenses ordinaires totales du pays, s'est élevé en 1967 à 1 080 escudos (38 dollars des Etats-Unis) par habitant, pour une population qui en compte 9,5 millions.

Tableau 1

Portugal : dépenses effectives militaires et de sécurité
1962-1967

(En millions d'escudos)

Année	Forces extra-ordinaires d'outre-mer	Montant total des dépenses militaires et de sécurité	Montant total des dépenses ordinaires
1962	3 264,5	6 116,6	8 295,7
1963	3 354,9	6 275,3	8 886,5
1964	3 592,3	6 983,2	9 594,7
1965	4 155,7	7 705,2	10 585,9
1966	4 466,9	8 441,6	11 585,9
1967	5 754,0	10 233,4	13 078,6

Source : Portugal. Conta Geral Do Estado pour chacune des années indiquées.

Le tableau 2 ci-après contient des renseignements sur les budgets militaires des territoires administrés par le Portugal pour 1969. En 1968, des allocations de crédits supplémentaires ont augmenté considérablement les budgets militaires initiaux de l'Angola et du Mozambique. En Angola, les augmentations se sont élevées à 195,8 millions d'escudos, portant ainsi le budget militaire total à 1 147 millions d'escudos. Au Mozambique, les allocations supplémentaires se sont élevées à 134,4 millions d'escudos, portant le total à 1 044,7 millions d'escudos. D'autres allocations de crédits militaires, paramilitaires et de sécurité pour 1968 sont indiquées au tableau 3 ci-après.

Tableau 2

Budgets militaires des territoires d'outre-mer pour 1967-1969
(Crédits affectés aux trois armes et répartition des charges
entre les territoires et le Portugal)

(En millions d'escudos)

<u>Territoire et année</u>	<u>Armée de terre</u>	<u>Armée de l'air</u>	<u>Marine</u>	<u>Total</u>	<u>Total</u>	
					<u>Proportion financée au moyen des ressources des terri- toires</u>	<u>Complément versé par le Portugal</u>
Angola						
1967	533,0	180,0	69,0	782,0	782,0	-
1968	678,9	200,5	71,9	951,3	951,3	-
1969	974,7	220,0	94,9	1 289,6	1 289,6	-
Mozambique						
1967	609,4	166,0	63,0	838,4	838,4	-
1968	667,3	180,0	63,0	910,3	910,3	-
1969	674,0	202,0	69,0	945,0	945,0	-
Guinée, dite Guinée portugaise						
1967	30,1	32,2	26,1	88,4	12,1	76,3
1968	30,5	35,3	27,0	92,8	12,2	80,6
1969	34,8	36,4	34,9	106,1	2,1	104,0
Archipel du cap Vert						
1967	15,0	1,4	3,3	19,7	4,3	15,4
1968	16,1	1,5	7,6	25,2	4,5	20,7
1969	21,3	1,9	10,6	33,8	5,3	28,5
São Tomé et Príncipe						
1967	7,4	0,8	2,3	10,5	5,5	5,0
1968	7,0	1,1	2,3	10,4	5,1	5,3
1969	6,9	1,8	2,7	11,4	5,2	6,2
Macao et dépendances						
1967	26,9	-	1,2	28,1	28,1	-
1968	28,7	-	0,9	29,6	29,6	-
1969	25,7	-	1,3	27,0	27,0	-

Tableau 2 (suite)

<u>Territoire et année</u>	<u>Armée de terre</u>	<u>Armée de l'air</u>	<u>Marine</u>	<u>Total</u>		
				<u>Total</u>	<u>Proportion financée au moyen des ressources des terri- toires</u>	<u>Complément versé par le Portugal</u>
Timor et dépendances						
1967	31,5	-	1,8	33,3	5,1	28,2
1968	31,6	-	1,8	33,4	5,1	28,3
1969	32,7	-	2,2	34,9	3,1	31,8
Total						
1967	1 253,3	380,4	166,7	1 800,4	1 675,5	124,9
1968	1 460,1	418,4	174,5	2 053,0	1 918,1	134,9
1969	1 770,1	462,1	215,6	2 447,8	2 277,3	170,5

Source : Portugal. Diário do Governo, série I, 1967 et 1968.
 Pour 1969 : Ibid., 22 et 29 janvier et 8 février 1969; EM "Economia de
 Moçambique", vol. 6, No 3, mars 1969.

Tableau 3

Angola et Mozambique : budgets militaire et de sécurité pour 1968

(En millions d'escudos)

	<u>Angola</u>	<u>Mozambique</u>
Dépenses militaires	1 147,1	1 044,7
Estimations initiales	951,3	910,3
Crédits supplémentaires	195,8	134,4
Département naval territorial	27,4	95,0
Dépenses de sécurité	268,7	180,9
Police de sécurité publique (PSP)	221,4	75,2
Sécurité publique	-	61,7
Policia internacional e de Depesa do Estado (PIDE)	33,3	35,0
Corps de volontaires	14,0	9,0
Total	<u>1 443,2</u>	<u>1 320,6</u>

Sources : Portugal, Diário do Governo, série I, 1968; Angola, Boletim Oficial, série I, 1968; et Mozambique, ibid., série I, 1968.

Forces armées

5. Des renseignements récents sur les forces armées portugaises indiquent que l'effectif de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la marine a été considérablement augmenté au cours des dernières années. Un tableau comparatif des effectifs en 1967-1968 et 1968-1969, publié dans The Military Balance c/ figure ci-après :

	<u>1967-1968</u>	<u>1968-1969</u>
Armée de terre	120 000	150 000
Marine	15 000	15 000
Fusiliers marins	500	2 500
Armée de l'air	13 500	17 500

c/ Institute for Strategic Studies, The Military Balance, 1967-1968; Ibid., 1968-1969, Londres, n.d.

6. A l'époque où son effectif s'élevait à 120 000 hommes, on avait rapporté que l'armée de terre comprenait les unités suivantes : 15 régiments d'infanterie; 3 bataillons d'infanterie; 6 bataillons de caçadores; 5 régiments d'artillerie de campagne; 2 régiments d'artillerie lourde; 1 régiment d'artillerie côtière; 1 régiment des forces terrestres antiaériennes; 2 bataillons mixtes d'artillerie côtières/forces terrestres antiaériennes; 6 régiments de cavalerie; 1 bataillon de blindés; 2 régiments du génie; 2 bataillons de transmissions; 1 bataillon des chemins de fer; 2 bataillons des services sanitaires; 2 bataillons d'intendance et 1 compagnie d'ordonnance.

7. D'après une autre source, l'effectif total des forces armées portugaises s'élevait, en 1968, à 162 500 hommes; il y avait en outre plus de 15 000 hommes faisant partie des forces paramilitaires et 500 000 réservistes entraînés. Le nombre des hommes en âge de servir dans les forces armées (c'est-à-dire âgés de 18 à 45 ans) s'élevait à 1 820 000, de sorte que le rapport entre l'effectif des forces armées régulières et les hommes en âge de servir était de un à dix.

8. Le nombre d'hommes stationnés dans les trois territoires africains n'a pu être déterminé avec exactitude. En 1968, diverses sources ont situé l'effectif total entre 120 000 et 150 000 hommes, dont 40 000 à 80 000 étaient en Angola, 40 000 à 50 000 au Mozambique et 15 000 à 30 000 en Guinée dite portugaise; leur nombre aurait encore été augmenté de 7 000 vers la fin de l'année. Dans une déclaration récente, le premier ministre Caetano a dit qu'il y avait 130 000 hommes en Afrique. On n'a pu déterminer avec certitude si ces chiffres tiennent compte du nombre croissant d'Africains recrutés dans l'armée, qui s'élèverait à un total situé entre 27 000 et 31 000 hommes en Angola et au Mozambique seulement, avec de 15 000 à 19 000 hommes en Angola et 12 000 au Mozambique.

9. En 1968, le gouvernement a pris diverses mesures destinées à améliorer les conditions de service et les possibilités d'acquérir une formation dans les forces armées. En mars, les troupes recrutées dans les territoires d'outre-mer ont bénéficié de pensions correspondant à celles qui sont accordées aux militaires recrutés au Portugal (décret No 48 253 du 12 mars); en août, l'enseignement primaire a été rendu obligatoire dans les forces armées des territoires d'outre-mer et les commandements militaires ont été autorisés à créer à cette fin des écoles spéciales rattachées aux régiments (Portaria (ordonnance) No 23557 du 26 août 1968); en décembre, les barèmes des soldes versées aux militaires servant dans les territoires d'outre-mer ont été unifiés au sein d'un système commun établi d'après le barème appliqué au Mozambique (décret No 48 727 du 4 décembre 1968); les soldes des grades subalternes de l'armée de terre et de l'armée de l'air ont été augmentées (décret No 48 730 du 4 décembre 1968), et l'indemnité de cherté de vie versée antérieurement aux fonctionnaires et au personnel des forces armées vivant au Portugal a également été accordée au personnel des forces armées servant les territoires (décret No 48 726 du 4 décembre 1968). La formation portant sur toutes les disciplines militaires, à l'exception du judo qui est considéré comme sport, relève désormais du Ministère de la défense nationale (décret No 48 462 du 2 juillet 1968), et les conditions de service de la milice ont été modifiées de manière à être alignées sur celles des troupes régulières. A titre d'exemple, des dispositions ont été prises pour permettre l'admission à l'école militaire du personnel appartenant aux milices (décret-loi No 48 254 du 21 février 1968), et en vue de

l'application des mesures d'amnistie, dont bénéficiaient les forces armées régulières, aux forças militarizadas, y compris la police de sécurité publique (PSP) (décret-loi No 48 456 du 26 juin 1968, révisant le décret-loi No 47 702 du 15 mai 1967). Au début de 1969, une amnistie a été offerte à toutes les personnes qui avaient émigré sans avoir accompli leur service militaire, à condition qu'elles se présentent spontanément auprès des autorités (décret-loi No 48 861, du 22 janvier 1969).

Matériel et installations

10. En mai 1968, le gouvernement a autorisé l'affectation de 2 000 millions d'escudos au rééquipement extraordinaire de l'armée et des forces aériennes, en 1968 et 1969 (décret-loi No 48 368 du 4 mai 1968), la moitié de cette somme devant être dépensée chaque année. Comme il est indiqué dans le document de travail général établi par le Secrétariat sur les territoires administrés par le Portugal d/, bien qu'une partie des crédits de 1968 ait, semble-t-il, été engagée pour l'achat d'hélicoptères Alouette en France, il n'existe aucun renseignement sur le rééquipement de l'armée. Une nouvelle allocation de 170 millions d'escudos a été accordée en décembre 1968 (qui doit être imputée sur le budget de 1970) pour l'achat de pièces détachées et de bombes, de munitions, d'explosifs à la fois incendiaires et fumigènes, d'artifices militaires et de bouées sonores, ainsi que pour la fourniture de marchandises et de services pour l'entretien et la réparation des avions et des hélicoptères, notamment de véhicules, de pièces détachées et de matériel électronique et autre (décret No 48 728 du 4 décembre 1968). En vertu de ce texte, le Secrétaire d'Etat à l'aviation est expressément autorisé à passer contrat avec les entreprises nationales et étrangères pour la fourniture de ces biens et services.

11. Le programme d'expansion navale du Portugal, commencé en 1964, doit se terminer en 1973. Toutefois, certains indices permettent de penser qu'une nouvelle expansion est envisagée. En février 1969, au cours d'un entretien, le Ministre de la marine a brièvement décrit certaines mesures pour l'expansion future de la flotte. Il a suggéré que, suivant la situation militaire, un porte-hélicoptères, des navires de guerre de plus gros tonnage et à plus grande puissance de feu, dotés notamment de matériel pour le lancement d'engins spéciaux, pourraient être adjoints aux forces existantes. Il a également souligné la nécessité de former de jeunes officiers dont le besoin se fait tout particulièrement sentir dans les commandements navals d'outre-mer.

12. Selon Jane's Fighting Ships, 1967-1968, la flotte portugaise possède 3 sous-marins, 1 torpilleur d'escadre, 13 frégates, 16 navires patrouilleurs, 6 dragueurs de mines de haute mer, 12 dragueurs de mines côtiers, 35 patrouilleurs et 60 bâtiments d'appui et bateaux d'entretien. Les données pour 1968 provenant

d/ A/7623/Add.3, chapitre VIII, annexe I, par. 55.

d'autres sources diffèrent légèrement de ces chiffres, probablement en raison du fait que de nouveaux navires continuent à être incorporés aux forces existantes e/.

13. Il est prévu, dans le cadre du programme de construction en cours, que la flotte portugaise disposera à la fin de 1970 de 18 unités modernes comprenant 8 frégates (dont 7 unités nouvelles et 1 remise en état), 4 sous-marins et 6 corvettes, et un nombre important de nouveaux navires patrouilleurs et péniches de débarquement. En mai 1968, le Ministre de la marine a déclaré que la flotte disposait déjà de 2 sous-marins en service sur les 4 prévus, de 4 frégates sur 8, de 6 vedettes de reconnaissance et de 3 péniches de débarquement LDM. A cette date, 2 sous-marins, 3 frégates, 6 corvettes, 1 bâtiment hydrographe, 10 vedettes de surveillance et 8 péniches de débarquement (3 LDM, 1 LDG et 4 LDP) étaient en construction. Parmi les navires mis en service au cours de l'année, on compte plusieurs péniches de débarquement, 1 des 4 navires patrouilleurs commandés en 1967, 2 des sous-marins construits en France dans le cadre de l'accord de 1964 f/, 1 frégate, le João Belo, 1 torpilleur d'escadre, l'Almirante Magalhães Correia, et le troisième des 3 torpilleurs d'escadre qui ont été construits dans le cadre de l'accord d'assistance réciproque conclu en 1960 avec les Etats-Unis l'Amérique (les deux autres, l'Almirante Gago Coutinho et l'Almirante Pereira da Silva, ont déjà été mis en service).

14. Les chiffres publiés dans The Military Balance, 1968-1969 pour le premier semestre de 1968 montrent que les forces aériennes portugaises ont subi quelques changements depuis l'étude annuelle antérieure pour 1967-1968. Les chiffres correspondants sont énumérés ci-dessous.

e/ The Defence Handbook of the Armed Forces of the World (deuxième édition), 1968, indique que la flotte portugaise comprend au total 140 bâtiments : 1 torpilleur d'escadre; 13 frégates; 3 sous-marins; 45 dragueurs de mines de haute mer; 2 chalutiers dragueurs de mines; 16 navires patrouilleurs; 12 dragueurs de mines côtiers; 1 aviso de 2ème classe; 20 vedettes de surveillance; 1 navire-école; 6 bâtiments hydrographes; 5 navires de protection des pêches; 2 canonnières de rivière; 2 pétroliers de la flotte; 1 navire de servitude pour les phares; 1 ravitailleur de plongée; 1 ravitailleur; 7 péniches de débarquement.

f/ Voir A/7200 (deuxième partie), chapitre IV.

Tableau 4

Aviation portugaise

	<u>1967-1968</u>	<u>1968-1969</u>
Personnel	13 500	17 500
Avions de combat	140	100
Bombardiers B-26 à moteur à piston	20	20
Escadrilles de Sabres F-80F	2	1
Escadrilles de Thunder jets F-84G	2	1
Escadrilles de Lighstrikes G-91	2	2
Escadrilles de reconnaissance ASW avec Neptunes P-2	1	1
Groupe de transport avec Nordatlas, C-47, C-54, DC-6	1	a/
Régiment de parachutistes ^{b/}	3 000	4 000

Sources : The Military Balance, 1967-1968, p. 56, ibid., 1968-1969, p. 57.

a/ Environ 60 avions de transport moyen, y compris 12 Nordatlas, 40 C-47, C-54 et DC-6.

b/ Avec un bataillon dans chacun des trois territoires africains.

15. D'après le Defence Handbook of the Armed Forces of the World (deuxième édition), l'aviation portugaise comptait, en 1968 environ 650 appareils en état de vol. Le tableau 5 ci-dessous indique le type de ces avions ainsi que leur origine.

Tableau 5

Liste des appareils en 1968, par constructeurs et nationalité

<u>Type de l'appareil</u>	<u>Constructeur</u>	<u>Nationalité</u>
Avions d'entraînement D.H. Chipmunk	De Havilland Aircraft Co., Ltd.	Canada/Royaume-Uni ^{a/}
Avions d'entraînement D.H. Vampire	De Havilland Aircraft Co., Ltd.	Canada/Royaume-Uni ^{a/}
Avions de transport Junkers J-52	Junkers Flugzeug-und Motorenwerke GmbH	République fédérale d'Allemagne
Avions de liaison Dornier Do 27	Dornier GmbH	République fédérale d'Allemagne
Hélicoptères Alouette	Sud-Aviation	France
Avions de liaison Holste Broussard	Société des Avions Max Holste	France
Avions de transport Nord 2502	Nord-Aviation-Société Nationale de Constructions Aéronautiques	France
Chasseurs Fiat G.91R	Società per Azioni Fiat	Italie
Chasseurs NAA-F-86F	North American Aviation, Inc.	Etats-Unis
Avions d'entraînement NAA AT-6	North American Aviation, Inc.	Etats-Unis
Avions de transport C-47	Douglas Aircraft Company	Etats-Unis
Avions de transport C-54	Douglas Aircraft Company	Etats-Unis
Avions de transport DC-6	Douglas Aircraft Company	Etats-Unis
Bombardiers légers B-26	Douglas Aircraft Company	Etats-Unis
Douglas C-45D	Douglas Aircraft Company	Etats-Unis
Patrouilleurs P-2E Neptune ASW	Lockheed Aircraft Corporation	Etats-Unis
Avions d'entraînement Lockheed T-33	Lockheed Aircraft Corporation	Etats-Unis
Lockheed PV-2 Harpoon	Lockheed Aircraft Corporation	Etats-Unis

Tableau 5 (suite)

<u>Type de l'appareil</u>	<u>Constructeur</u>	<u>Nationalité</u>
Avions de transport Beech C-45	Beech Aircraft Corporation	Etats-Unis
Avions d'entraînement Beech T-11	Beech Aircraft Corporation	Etats-Unis
Avions d'entraînement Cessna T-37	Cessna Aircraft Company	Etats-Unis
Boeing B-17G	The Boeing Corporation	Etats-Unis
Avions de liaison Piper L-21	Piper Aircraft Corporation	Etats-Unis
F-84G	The Republic Aviation Corp.	Etats-Unis
Hélicoptères Sikorsky VH-19	Sikorsky Aircraft - Division of United Aircraft Corporation	Etats-Unis
Grumman Albatross	Grumman Aircraft Engineering Corp.	Etats-Unis

Sources : Jane's All the World's Aircraft, établi et édité par John W. R. Taylor, B.P.C. Publishing Limited, Londres, 1968-69, et éditions antérieures; The Defence Handbook of the Armed Forces of the World (deuxième édition), 1968; et The United States Air Force Dictionary, édité par Woodford Agee Heflin, Air University Press, Washington, 1956.

a/ La société mère est la De Havilland Aircraft Co., Ltd., Royaume-Uni.

16. Au Mozambique, où il existe à l'heure actuelle plus de 300 aéroports, environ 100 aéroports et postes d'atterrissage secondaires sont situés dans les trois districts septentrionaux de Cabo Delgado, de Niassa et de Tete. Parmi les centres d'habitation plus importants, au nord, qui sont desservis par des lignes aériennes, figurent Marrupa et Vila Cabral à Niassa, Mueda, Nacala et Nampula dans le district de Cabo Delgado et Moatize dans celui de Tete. Beaucoup de pistes d'atterrissage sont toutefois utilisées essentiellement à des fins militaires. En 1968, les travaux de développement et d'expansion des aéroports et des aérodromes ont été poursuivis, notamment en ce qui concerne les installations de l'aéroport de Beira ainsi que l'aérodrome de Moatize afin qu'il puisse faire face au trafic escompté avec la construction du barrage de Cabora Bassa. L'expansion de l'aéroport de Lourenço Marques, pour lui permettre d'accueillir les Boeing 707 et 727, ainsi que l'agrandissement des aéroports de Quelimane et de Porto Amelio, ont également été autorisés.

17. En Angola, où il existe plus de 400 aéroports et pistes d'atterrissage, il semble qu'au moins 40 d'entre eux soient utilisés par des vols commerciaux réguliers. Par district, on en compte six à Cuanza North et à Huila; 5 à Uige; 4 à Benguela et à Zaire; 3 à Lunda et à Moxico; 2 à Cuanza-North, à Luanda, à Huambo et à Moçâmedes et 1 à Malanje et à Cuando-Cubango. Depuis le début des activités de guérilla sur la frontière orientale, le nombre d'aéroports et de pistes d'atterrissage qui se trouvent dans cette partie du territoire a augmenté. Selon une source, il y avait déjà, en septembre 1967, 23 aérodromes dans le sud-est de l'Angola.

18. Bien que l'on ne dispose d'aucun renseignement sur le nombre d'aérodromes en Guinée, dite Guinée portugaise (voir A/7623/Add.3, chap. VIII, annexe IV), les rapports de divers journaux sur la guerre montrent qu'en Angola encore plus qu'au Mozambique, l'occupation continue du territoire par les troupes portugaises dépend principalement de l'aviation tant en ce qui concerne les attaques directes menées contre les guérilleros que pour l'approvisionnement des camps militaires portugais isolés.

19. Au Cap-Vert, l'aéroport international de Sal et l'aéroport de Sao Tomé continuent à être utilisés en tant qu'escales stratégiques entre le Portugal et l'Angola et le Mozambique. En 1967, l'aéroport de Sal a été utilisé par 1 129 avions, ce qui représente une augmentation de 43,6 p. 100 par rapport à l'année précédente. L'aéroport de Sao Tomé a également été utilisé par des avions à destination du Biafra.

Forces paramilitaires et de sécurité intérieure dans les territoires d'outre-mer

20. En Angola (voir A/7623/Add.3, chap. VIII, annexe II, par. 32-42), le problème de la "subversion" interne est devenu, en 1968, un sujet de préoccupation de plus en plus grave pour le gouvernement. Aussi, diverses mesures ont été prises pour renforcer les forces paramilitaires et de sécurité intérieure, notamment la création de patrouilles ferroviaires spéciales en vue de défendre les chemins de fer et le renforcement numérique de la police de sécurité publique (PSP) et de la PTDE.

21. Au Mozambique et en Guinée, dite Guinée portugaise, les forces paramilitaires et de sécurité ont également été renforcées. Comme il est indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, le gouvernement a, en 1960, pris des mesures spéciales pour étendre à la milice et aux autres forces paramilitaires les privilèges accordés aux forces armées régulières. Dans les trois territoires également, la PSP est en passe de devenir partie intégrante de l'établissement militaire portugais. Elle est sous les ordres d'officiers de l'armée et de l'aviation et est considérée, conformément à la législation portugaise, comme l'une des forças militarizadas. En outre, elle est organisée en commandements régionaux dont la structure est la même que celle des commandements militaires et, bien qu'elle soit avant tout conçue comme une force policière de sécurité, responsable de la "défense" de l'agriculture, de l'industrie ou des entreprises minières, la PSP peut être utilisée comme force d'appoint pour différentes activités militaires.

La Politique militaire du Portugal en ce qui concerne les territoires d'outre-mer

22. Comme il a été précédemment indiqué (voir A/7623/Add.3, chap. VIII, annexe I, par. 11) le premier ministre Caetano a, depuis qu'il est entré en fonctions, réaffirmé que son gouvernement "[maintiendrait] la politique du Portugal dans ses grandes lignes", y compris en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. La position qu'il adopte est que le Portugal ne peut pas abandonner ses populations d'outre-mer et que l'action qu'il mène en Angola, au Mozambique et en Guinée, dite Guinée portugaise, a pour but de défendre, au profit des populations africaines, "un processus d'évolution régulier et sûr" vers un développement économique et culturel maximum et la participation des autochtones aux tâches de l'administration.

23. Dans un entretien qu'il a accordé récemment à un journal brésilien, O Estado de São Paulo, le Dr Caetano a déclaré, après qu'on lui ait demandé si le Portugal pouvait indéfiniment continuer à supporter le coût de la guerre, qui lui revenait si cher en hommes et en argent, qu'une force de 130 000 hommes dans les territoires d'outre-mer était loin d'être excessive pour les régions dont il s'agissait et n'aurait, en fait, pas été suffisante, n'eût été le soutien qui avait été accordé à ces troupes par la majorité des populations locales. Il a admis que les dépenses militaires étaient importantes mais qu'elles ne dépassaient pas, selon lui, les moyens du pays et que celui-ci pouvait continuer à mener une vie normale et à poursuivre l'exécution du troisième plan de développement national pour 1968-1973. En avril 1969, le Dr Caetano a déclaré, dans une émission radiodiffusée, que le voyage qu'il projetait dans les territoires africains d'outre-mer avait pour but de donner à leurs populations l'assurance que les Portugais de la métropole étaient unis dans leur détermination "de soutenir et de défendre les intérêts nationaux". Il a également fait des offres de paix "à tous ceux qui désirent sincèrement renoncer à la guerre et souhaitent collaborer à la grande et belle tâche que constitue l'établissement de la société multiraciale portugaise".

24. En Angola, au Mozambique et en Guinée, dite Guinée portugaise, les efforts de guerre du Portugal semblent avoir eu deux objectifs : le but militaire est d'occuper et de contrôler le Territoire et le but psycho-social est de s'attirer la sympathie de la population locale. Des renseignements concernant ces activités figurent dans les documents généraux relatifs à chacun des territoires (voir A/7623/Add.3, chap. VIII, annexes I à III).

25. On peut se faire une idée de l'étendue de l'occupation militaire en Angola en considérant les unités militaires auxquelles le Ministre de la défense et le ministre des armées du Portugal ont respectivement rendu visite en juillet et en décembre 1960. La liste suivante indique les lieux de stationnement des troupes tels qu'ils ont été signalés en ces deux occasions :

<u>District</u>	<u>Lieu de stationnement des troupes</u>
Cabinda	Belize, Cabinda, Dinge, Malombo, Chimbete
Zaire	Santo António, Sao Salvador do Congo
Uige	Toto, Bembe, Negage, Santa Eulália
Luanda	Luanda, Nambuangongo, Zala
Moxico	Calunda, Cangamba, Cazombo, Gago Coutinho, Lucusse, Lumbala, Lumeje, Ninda
Cuando-Cubango	Cuito Cuanavale, N'Riquinha, Serpa Pinto
Bie	Silva Porto
Huambo	Nova Lisboa

26. Les mesures d'occupation militaire mises à part, la plupart des plantations de café appartenant à des Européens ont été fortifiées. Un journaliste qui est allé dans une plantation de café typique de la région de Dembos a constaté la présence d'un garde en civil armé d'un fusil automatique. La ferme possédait un grenier fortifié dans lequel se trouvaient des mitraillettes et des boîtes de munitions ainsi que des caisses de grenades et un poste radio émetteur-récepteur avec lequel on pouvait immédiatement appeler à l'aide. Telle se présentait, a-t-il dit, la culture du café en 1960. Le système d'autodéfense des planteurs est renforcé par l'existence de patrouilles volantes de police paramilitaire rurale, qui montent la garde 24 heures sur 24 auprès d'un poste de radio. Le journaliste a également indiqué que, dans certaines régions, les propriétaires africains de petites plantations de café avaient été regroupés dans de nouveaux villages plus importants et avaient reçu environ 15 fusils par village, qui étaient utilisés par des volontaires entraînés.

La situation militaire dans les territoires

27. Les renseignements concernant la situation militaire en Angola, au Mozambique et en Guinée, dite Guinée portugaise, figurent dans les documents de travail généraux sur les territoires administrés par le Portugal (voir A/7623/Add.3, chap. VIII, annexes I à III).

Incidences de la coopération militaire entre le Portugal et d'autres pays sur les territoires qu'il administre

28. Comme il a déjà été indiqué (A/7623/Add.3, chap. VIII, annexe I, par. 75-90), le Gouvernement portugais a, dans les déclarations qu'il a faites l'année dernière, souligné avec une fermeté croissante l'importance stratégique de ses territoires

africains pour la défense du monde occidental en général et de la route du Cap en particulier. Selon le Ministre des affaires étrangères du Portugal, M. Franco Nogueira, le Mozambique, avec son littoral étendu dans l'océan Indien, ses aéroports et ses ports pourrait, avec l'aide de l'Afrique du Sud, garantir les lignes de communication autour du Cap. Étant donné que le Portugal considère que l'Angola, le Cap Vert et la Guinée, dite Guinée portugaise, jouent un rôle stratégique analogue dans l'Atlantique (*ibid.*, annexe IV, par. 13), M. Nogueira a déclaré estimer que la sphère d'influence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN) devrait être étendue de manière à couvrir l'Atlantique tout entier, y compris sa partie méridionale.

29. En février 1969, pendant la visite du Ministre portugais de la défense, le général Horácio José de Sá Viana Rebelo, le Ministre de la défense de l'Afrique du Sud, M. Pieter W. Botha, a déclaré que son pays et le Portugal "rendaient un service important au monde libre en protégeant la route du Cap". Dans sa réponse, le général Rebelo a dit que l'équilibre des forces en Afrique méridionale dépendait de la puissance et de la stabilité de l'Afrique du Sud. Le Portugal, qui contribuait également à cet équilibre, était heureux d'avoir en l'Afrique du Sud un voisin amical.

30. Depuis qu'il a pris ses fonctions en septembre 1968, le premier ministre, M. Caetano, a officiellement nié l'existence d'un pacte militaire entre le Portugal, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud. Il ressort toutefois des renseignements disponibles que les consultations auxquelles se livrent le Portugal et l'Afrique du Sud se développent et même qu'elles entrent dans une nouvelle phase. Cela apparaît notamment dans le fait que le voyage susmentionné qu'a effectué en février 1969 le Ministre portugais de la défense en Afrique du Sud a été suivi, en retour, d'un voyage du Ministre de la défense et Commandant des forces armées de l'Afrique du Sud, le général Hiemstra, au Portugal. Il est prévu que de nouveaux entretiens auront lieu, au niveau ministériel, tant à Lisbonne qu'à Pretoria.

31. Selon un communiqué de février 1969 du Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA), l'Afrique du Sud est en train d'établir une base militaire dans le sud-est de l'Angola, à Luatuamba, dans le district de Cuando-Cubango. Selon une autre source, des déserteurs portugais ont signalé la présence de "conseillers" rhodésiens et sud-africains travaillant avec l'armée portugaise, et en mars 1968 le Frente de Libertacao de Moçambique (FRELIMO) a signalé la présence d'un bataillon sud-africain à Chioco et de plusieurs compagnies à Chioa, Mague et Zumbo, dans le district de Tete.

32. Diverses sources signalent également que la République fédérale d'Allemagne aide le Portugal dans ses guerres coloniales. La République fédérale d'Allemagne contribuerait notamment à l'entraînement des troupes portugaises et à la fourniture de conseillers militaires et de services médicaux.

APPENDICE III

RHODESIE DU SUD

Forces armées et police

1. Depuis le 11 novembre 1965, date de la déclaration illégale d'indépendance, l'état d'urgence n'a cessé d'exister dans le Territoire et, en raison des précautions prises en matière de sécurité et d'autres mesures analogues, les renseignements d'ordre militaire dont on dispose sont des plus limités. En outre, depuis que le Conseil de sécurité a imposé un embargo total sur la livraison d'armes à la Rhodésie du Sud, le régime illégal n'a publié aucun renseignement permettant de savoir où il se procure actuellement des armes et du matériel militaire. On ne possède donc aucune indication récente quant à l'effectif actuel des forces armées.
2. Il semble, toutefois, que les forces armées ont été considérablement renforcées depuis la déclaration illégale d'indépendance, ainsi qu'en témoigne éloquemment l'augmentation importante des dépenses militaires au cours des quatre dernières années. Pendant l'exercice 1964/1965, qui précédait immédiatement la déclaration illégale d'indépendance, le total des dépenses du gouvernement au titre des forces armées, y compris la police, a été de 11,1 millions de livres. A titre de comparaison, le budget pour 1968/1969 prévoyait une allocation de crédits de 14,7 millions de livres pour les forces armées, soit une augmentation d'environ 30 p. 100 par rapport au chiffre précédent a/.
3. Le 30 janvier 1969, le "Ministère de la défense" a annoncé une augmentation des effectifs de l'armée sud-rhodésienne; l'effectif de l'escadron du Special Air Service serait doublé et celui du bataillon d'infanterie légère rhodésienne, entièrement formé d'éléments blancs, serait également accru. Cette annonce a été faite à l'occasion d'une campagne de recrutement récemment lancée par le Ministère.
4. Il ressort également de déclarations faites par des fonctionnaires du régime que l'on procède actuellement au renforcement des effectifs de la police. Le 2 août 1968, on apprenait qu'un petit groupe de membres de la police sud-rhodésienne se trouvait en Afrique du Sud et recrutait de nombreux jeunes Sud-Africains pour le compte de la British South Africa Police opérant en Rhodésie du Sud. L'équipe de recruteurs aurait indiqué que les résultats obtenus avaient été très encourageants et que la campagne de recrutement se poursuivrait dans toutes les grandes villes de la République.

Présence de forces sud-africaines en Rhodésie du Sud

5. Ainsi qu'il a été indiqué dans le document de travail précédent relatif aux activités militaires, le Gouvernement sud-africain a envoyé en Rhodésie du Sud en août 1967 un détachement de la police sud-africaine - laquelle constitue en

a/ Le total des dépenses inscrites au projet de budget pour 1968/1969 s'élève à 94,5 millions de livres.

réalité une force paramilitaire - pour renforcer les forces armées sud-rhodésiennes qui combattaient contre les nationalistes africains près de la frontière zambienne. A l'époque, l'effectif des forces de sécurité sud-africaines opérant en Rhodésie du Sud était estimé à 300 hommes, disposant de voitures blindées, de véhicules et d'avions. D'après des communiqués de presse, on signalait qu'à la fin de 1968 l'effectif des forces de sécurité sud-africaines en Rhodésie du Sud avait été porté à 2 700 hommes.

Opérations militaires

6. En 1968, de sérieux accrochages ont été signalés entre les forces armées du régime illégal, appuyées par les forces de sécurité sud-africaines, et des guérilleros nationalistes africains. Les renseignements indiquent que les combats les plus violents se sont déroulés aux mois de mars, juillet et août 1968 en divers points de la frontière qui sépare, sur 800 km, la Rhodésie du Sud et la Zambie, principalement dans la vallée du Zambèze, dans la zone de Wankie ainsi qu'aux environs du barrage de Kariba, de Karoi et de Sinoa. En 1968 comme les années précédentes, les opérations militaires se sont concentrées dans ces zones, où le régime aurait jusqu'à présent déployé 3 600 hommes de l'armée régulière et les 2 700 hommes des forces paramilitaires de police de la République sud-africaine.

7. A propos des activités des guérilleros nationalistes africains au cours de l'année 1968, M. Jack Howman, "Ministre de la défense", a déclaré en janvier 1969 que depuis le début des incursions en 1968 plus de 160 guérilleros avaient été tués et un nombre beaucoup plus élevé avaient été faits prisonniers. Les forces de sécurité avaient eu de leur côté 12 morts et 30 blessés. Un membre des forces de police sud-africaines avait été tué et deux autres étaient morts dans la vallée du Zambèze. En outre, deux membres des forces de sécurité avaient été tués accidentellement en service commandé. M. Howman a exprimé sa reconnaissance à la police sud-africaine pour son assistance.

APPENDICE IV

GIBRALTAR

Rôle de Gibraltar dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN)

1. Gibraltar est le siège du quartier général du commandement de l'une des zones navales (GIBMED) relevant du commandement naval de l'OTAN (sud), lui-même subordonné, par l'intermédiaire du Commandant en chef des forces alliées pour l'Europe du Sud, au commandement suprême allié de l'Europe (SACEUR). Le quartier général du commandement naval sud se trouve à Malte; celui du commandement de l'Europe du Sud est situé à Naples. Le commandement de la zone GIBMED est chargé essentiellement de la défense du détroit de Gibraltar et de ses approches.

2. Le 14 novembre 1968, le Secrétaire d'Etat à la défense du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a annoncé que son gouvernement avait décidé d'accroître la contribution britannique aux forces de défense de l'OTAN en 1969 et, notamment, de faire stationner en Méditerranée un porte-avions, en alternance avec un navire d'attaque ou de transport de commandos, de manière à assurer "quasi en permanence la présence d'un navire d'une certaine importance" dans la zone à partir de janvier 1969. Il a été indiqué que la flotte britannique élargie ne retournerait pas à Malte et que des installations supplémentaires seraient probablement nécessaires et mises à sa disposition à Gibraltar. D'après un communiqué de presse, un porte-parole du Gouvernement du Royaume-Uni a ultérieurement précisé, en réponse à une question posée à la Chambre des communes, que pratiquement toutes les unités navales de la Royal Navy seraient affectées à l'OTAN, compte tenu des navires disponibles et des besoins de l'OTAN.

Autres faits récents

3. Il a été annoncé que cinq dragueurs de mines britanniques avaient quitté Malte le 31 mars 1969 à destination de Gibraltar, où quatre d'entre eux devaient être versés à la réserve. Il s'agissait des cinq derniers navires du Seventh Minesweeping Squadron de la Royal Navy précédemment basé à Malte, alors port d'attache de la flotte britannique en Méditerranée.

4. Dans sa déclaration relative au projet de budget militaire pour 1969, le Gouvernement du Royaume-Uni, évaluant les besoins de la flotte britannique, a indiqué que les installations portuaires de Gibraltar seraient utilisées d'une manière constante.

5. D'après les renseignements relatifs à l'année se terminant le 31 décembre 1967, communiqués le 3 septembre 1968 au Secrétaire général par le Royaume-Uni conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, l'effectif militaire britannique basé à Gibraltar se décomposait comme suit : armée, 1 050; marine, 444; aviation, 460. Au cours de l'année 1967, 130 hommes, y compris des volontaires âgés de 17 ans et plus, ont été appelés à suivre une période d'entraînement dans le régiment de

Gibraltar, qui constitue la force locale de Gibraltar. L'unité navale locale, The Headquarters Unit, Royal Navy Reserve, Gibraltar (H.M.S. Calpe), était constituée à la fin de 1967 d'un peu plus de la moitié des effectifs prévus et la sélection et l'entraînement des futurs officiers et officiers mariniens se poursuivaient. Les effectifs prévus pour cette unité demeurent fixés à 10 officiers et 96 officiers mariniens.

APPENDICE V

SEYCHELLES

"Territoire britannique de l'océan Indien"

1. Ainsi qu'il a été indiqué dans le document de travail précédemment présenté au Sous-Comité a/, trois (îles Farquhar, Aldabra et Desroches) des 92 îles et atolls constituant les Seychelles ont été détachées du territoire sur le plan administratif, aux termes d'une ordonnance du Royaume-Uni en date du 8 novembre 1965 et, avec l'archipel des Chagos, qui faisait auparavant partie de Maurice, ont été constituées en une unité administrative distincte portant le nom de "Territoire britannique de l'océan Indien" (British Indian Ocean Territory). Selon la Puissance administrante, cette disposition aurait été prise avec l'accord des Gouvernements de Maurice et des Seychelles, qui devaient recevoir une indemnisation pour la perte de ces îles et atolls. Cet arrangement avait pour but de mettre les îles à la disposition des Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis en vue de la construction d'installations pouvant servir d'escales militaires. Bien que les deux gouvernements aient conclu en 1966 un accord relatif à l'utilisation conjointe des installations militaires qui seraient éventuellement construites dans le "Territoire britannique de l'océan Indien", le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé par la suite qu'il avait décidé de ne pas utiliser le "Territoire" aux fins d'escale et qu'il n'envisageait pas d'y construire des installations militaires.

2. En ce qui concerne les Seychelles, il avait été décidé en 1965 que le Royaume-Uni indemniserait le Gouvernement des Seychelles en finançant la construction d'un aéroport international dans l'île de Mahé, où se trouve Victoria, la capitale des Seychelles. On apprenait en octobre 1968 que le Ministère des travaux publics du Royaume-Uni avait à cette fin adjugé un contrat de 3,4 millions de livres à la société Costain Civil Engineers, Ltd.; les travaux de construction ont commencé vers la fin de l'année 1968.

3. Dans un éditorial paru dans le numéro du 1er février 1969 du Seychelles Weekly, M. Mancham, chef du Seychelles Democratic Party (auquel appartiennent quatre des huit membres élus du Conseil de gouvernement), a manifesté son désaccord concernant la position adoptée par les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique à l'Organisation des Nations Unies quant au "Territoire britannique de l'océan Indien". Il a ultérieurement exposé, dans une lettre publiée dans Le Seychellois, que ce désaccord ne concernait pas l'utilisation commune des îles Farquhar, Aldabra et Desroches envisagée par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique à des fins militaires, mais le fait que les trois îles avaient été détachées des Seychelles. Il a indiqué que lorsqu'on avait demandé à l'ancien Conseil législatif de donner son accord à l'incorporation de ces îles dans le "Territoire britannique de l'océan Indien", son parti y avait consenti, étant entendu qu'il ne devait s'agir que d'une modification des arrangements administratifs ne portant pas atteinte au statut des îles, que le Seychelles Democratic Party considérait comme faisant partie intégrante des Seychelles. Il a également indiqué

a/ A/7200 (deuxième partie), chap. IV, annexe, appendice V.

qu'il n'avait aucune objection à formuler concernant l'utilisation de ces îles à des fins militaires, à condition que le Royaume-Uni continue à assumer la responsabilité de l'ensemble du territoire des Seychelles.

Installations américaines de repérage de satellites et de télémétrie à Mahé

4. Le 4 février 1969, une centaine d'ouvriers de la station de repérage de satellites établie à Mahé par le Gouvernement des États-Unis ont fait grève pour appuyer des revendications de salaires. Le 14 février, à la suite de négociations menées par le Gouvernement des Seychelles, il a été annoncé que des propositions relatives à des augmentations de salaires en faveur du personnel auxiliaire employé par le gouvernement avaient été présentées à la Puissance administrante et que les autorités américaines s'étaient engagées à obtenir des augmentations de même ordre pour les employés de la station de repérage.

APPENDICE VI

PAPUA ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINÉE

Armée

1. Aucune mesure n'a été prise à ce jour pour constituer un troisième bataillon du régiment des Iles du Pacifique (PIR) à Papua et en Nouvelle-Guinée, comme l'avait envisagé le Gouvernement australien en 1964. Selon des renseignements publiés par la presse australienne, le Gouvernement australien aurait décidé d'attendre que la révision de l'ensemble du système de défense australien soit terminée pour envisager de constituer ce troisième bataillon. Certains commentateurs ont souligné la complexité des problèmes posés par l'expansion du PIR et dit que la Puissance administrante craignait que cette expansion ne soit incompatible avec sa politique tendant à faire de ce régiment "une force loyale et efficace totalement subordonnée aux autorités légalement constituées", qui est exposée dans la plupart des déclarations récentes du gouvernement concernant le PIR. De l'avis de ces commentateurs, la Puissance administrante ne souhaite pas que le développement des forces militaires dans le Territoire prenne le pas sur celui du système d'enseignement. Le Gouvernement australien a déclaré toutefois que l'on manquait d'officiers et sous-officiers qualifiés qui sont nécessaires à la formation du bataillon en question.

2. L'effectif autorisé pour les deux bataillons du régiment des Iles du Pacifique est de 1 732 hommes. Au 31 juillet 1968, le nombre des ressortissants des Iles du Pacifique enrôlés dans le PIR était de 6 officiers et de 1 398 hommes. En outre, le régiment comptait 68 officiers et 74 hommes de nationalité australienne. Le nombre total des ressortissants de Papua et de la Nouvelle-Guinée y était de 6 officiers et de 2 461 hommes. Il y a 600 miliciens dans le Territoire.

3. En janvier 1969, le Dr R. Crocombe, directeur général de la Section de recherche de la Nouvelle-Guinée à l'Université nationale australienne, a pris la parole lors d'une conférence de la table ronde sur les problèmes de la jeunesse organisée par la Commission du Pacifique sud et l'Administration de Papua et de la Nouvelle-Guinée; il a attiré l'attention sur ce qu'il considérait comme l'un des plus grands dangers pour le Territoire : selon lui, l'autorité des futurs gouvernements civils de Papua et de la Nouvelle-Guinée pourrait être mise en échec par les activités de l'armée qui depuis quelques années a mis sur pied des équipes d'action civile responsables de divers travaux de développement rural - petits ponts, écoles ou réservoirs d'eau. Il a déclaré que ces activités étaient du ressort des autorités civiles, car ce n'est pas à l'armée que la population doit s'adresser pour recevoir de l'aide. Le Commandant en chef de l'armée et le Président de la Chambre d'assemblée ont ensuite pris la défense de l'armée. Le brigadier Ian M. Hunter, commandant militaire de Papua et de la Nouvelle-Guinée, a déclaré que les travaux d'aide civile effectués par l'armée dans le Territoire contribuaient à la création d'un sentiment national. Il a contesté que de telles activités contrecarrent ou puissent à l'avenir contrecarrer l'action du gouvernement.

4. M. John Guise, président de la Chambre d'assemblée, qui, semble-t-il, avait demandé à une équipe de participer à la construction d'une piste d'atterrissage

dans son électorat de Milne Bay, a déclaré que l'armée ne créait de telles équipes que lorsque la population le lui demandait, par l'intermédiaire du conseil de gouvernement local ou d'un membre élu par exemple. Ces projets, a-t-il dit, ne pouvaient être entrepris par l'administration et, d'autre part, ils donnent à la population l'occasion de prendre des initiatives.

5. En juillet 1968, M. Lynch, ministre des armées australien, a déclaré que les effectifs autochtones du PIR ne seraient pas envoyés au Viet-Nam, en dépit de demandes présentées à cet effet par des membres de cette unité.

Marine

6. Il semble que les cinq patrouilleurs ont maintenant rejoint l'escadre de Papua et de la Nouvelle-Guinée basée à l'île de Manus. Le cinquième patrouilleur, le Madang, après avoir rejoint l'escadre, le 15 mars 1969, devait procéder à un levé des côtes du Territoire. Une fois cette mission achevée, il devait reprendre ses fonctions de patrouilleur.

Aviation

7. Un détachement de l'escadron No 38 de la Royal Australian Air Force (composé de trois appareils Caribou) est stationné à Port Moresby. On a entrepris d'agrandir la piste d'atterrissage de Boram, près de Wewak, en vue de la convertir en une piste pour F-111 et avions de transport à réaction.

APPENDICE VII

GUAM

Généralités

1. Le 13 novembre 1968, M. A. B. Won Pat, représentant de Guam à Washington (D.C.), a adressé une lettre au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, dans laquelle il déclarait notamment :

"La présence de bases militaires est tout aussi normale à Guam qu'à Washington, à New York, en Californie ou à Hawaï. Etant donné notre situation géographique, les bases militaires de Guam sont d'une importance vitale pour la sécurité de notre pays - la sécurité des citoyens américains de Guam aussi bien que de quelque 200 millions de nos concitoyens qui, en d'autres lieux, sont placés sous l'égide des Etats-Unis. Bien plus, il est à noter que la septième Législature de Guam a expressément adopté une résolution où elle priait le Secrétaire à la défense d'utiliser plus encore le territoire comme base de défense ou comme base militaire."

2. Le représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis cette lettre au Secrétaire général le 9 décembre 1968; elle a été distribuée comme document des Nations Unies (A/7401), conformément à la demande de M. Won Pat.

Caserne de l'infanterie de marine

3. Outre les bases installées à Guam, décrites dans le rapport de l'année dernière, il y a une caserne d'infanterie de marine qui existe depuis 1899 et n'a été fermée que lors de l'occupation japonaise pendant la deuxième guerre mondiale. L'infanterie de marine est essentiellement responsable de la sécurité de la base navale, de la base aéronavale, des installations de communications navales et du dépôt naval. Elle assure également la gestion de la prison navale et de l'Overland Sea Rescue Team. Du personnel supplémentaire administre l'hôpital naval américain de Guam et s'occupe des blessés de l'infanterie de marine qui y sont amenés.

4. D'autre part, la formation des hommes est assurée à Guam de façon régulière. Un cours de formation des sous-officiers d'une durée de trois semaines est organisé deux fois par an; on y enseigne notamment le combat à la baïonnette, la lecture de cartes, les exercices en ordre serré et le commandement au combat. Lorsque la formation théorique est achevée, on procède à des manoeuvres d'entraînement très analogues à des combats réels. La formation dispensée à la caserne d'infanterie de marine de Guam insiste également beaucoup sur l'habileté au tir avec le fusil M-14 et sur l'entraînement physique.

Dépenses militaires

5. Au cours du dernier exercice financier, le Congrès des Etats-Unis a alloué des crédits d'un montant de 19 millions de dollars pour des projets mis en oeuvre

à Guam par la marine et l'aviation. En février 1968, il a été annoncé que 13,39 millions de dollars avaient effectivement été crédités. En outre, l'Administration des services généraux aurait assuré M. Won Pat qu'elle était disposée à construire un entrepôt à Guam si un terrain suffisamment grand était réservé à cet effet, et si le gouvernement et les services fédéraux pouvaient utiliser ces installations. La plus grande partie des fournitures viendraient d'entrepôts situés à Honolulu et à Manille, et du continent américain proprement dit.

APPENDICE VIII

BAHAMAS

Installations militaires

1. La plus grande base militaire du territoire est le Centre atlantique d'essais et de recherches sous-marins (AUTEK) située dans l'île Andros. Les installations terrestres ont été construites par Nat Harrison Associates de Miami (Etats-Unis). Les autres sociétés qui participent au projet sont : l'International Telephone and Telegraph Corporation Control Data, International Business Machines, Collins Radio, Motorola, Borg-Warner, Friden, Bissett-Berman, Beckman and Calcomp.

2. La superficie de la base est de 420 acres; le personnel se compose de 400 cadres, assistés par plus de 140 Bahamiens, du personnel de la marine américaine (environ 50 personnes), 58 ressortissants britanniques et 25 fonctionnaires des Etats-Unis.

3. La base se compose de trois polygones : un polygone d'armements, un polygone sonar et un polygone acoustique. Le plus important est le polygone d'armements dont le rôle est de fournir des données permettant d'évaluer différents éléments d'armements sous-marins perfectionnés. Le polygone sonar est actuellement mis au point. Il est destiné à permettre aux navires de vérifier l'exactitude de leurs appareils permettant d'évaluer la distance et la position d'objets sous-marins. Le polygone acoustique s'occuperait des problèmes de détection pour la guerre sous-marine.

Activités du Royaume-Uni et des Etats-Unis

4. En septembre et octobre 1968, un sous-marin britannique, le HMS Tiptoe, a pris part à des manoeuvres conjointes organisées avec la participation de l'AUTEK. En janvier 1969, une unité des Royal Marines a effectué aux Bahamas une manoeuvre destinée à évaluer le degré d'efficacité des opérations de transport de troupes. Cette unité, qui est normalement stationnée à Plymouth (Angleterre) fait partie de la réserve stratégique et est constamment maintenue en état d'alerte pour pouvoir être envoyée par air vers tous les points névralgiques du globe.

APPENDICE IX

BERMUDES

Activités des Etats-Unis

1. L'effectif de la base aérienne de Kindley était de 1 916 personnes au 20 août 1968 (1 360 militaires, 237 civils américains et 319 civils ressortissants des Bermudes et de l'étranger). Sont également installées à la base 3 802 personnes à la charge du personnel militaire. Mille quatre-vingts personnes sont logées à la base navale (300 militaires, 100 civils américains, 180 civils ressortissants des Bermudes ou de l'étranger et 500 personnes à la charge du personnel militaire).
2. D'après les renseignements reçus, la patrouille VP-16 des Etats-Unis est arrivée en décembre 1968 à la base aérienne de Kindley pour remplacer la patrouille VP-10 qui avait accompli six mois de services spécialisés dans le domaine de la guerre anti-sous-marine. La mission essentielle de la patrouille BP-16 serait de détecter, de repérer et de détruire des sous-marins ennemis. Les missions d'importance secondaire incluraient des opérations de pose de mines, de surveillance des navires, de reconnaissance, de recherche aérienne et de sauvetage.
3. A la fin de 1968, la presse locale a rapporté que des citoyens des Bermudes avaient à plusieurs reprises trouvé des bombes et des torpilles sur terre ou en mer, à proximité de la base navale des Etats-Unis.

Activités du Royaume-Uni

4. En mai 1968, la frégate H. M. S. Leopard de la marine royale est arrivée à Hamilton (Bermudes) en provenance des Bahamas, pour y faire escale au moment des élections. On se rappellera qu'à la suite des émeutes qui se sont produites en avril 1968, des fusiliers royaux (environ 180 officiers et hommes) ont été stationnés dans le territoire a/.
5. Le 16 septembre 1968, le commandant John Williams, officier résident de la marine aux Bermudes, prenant la parole au nom du commodore John Townley, commandant en chef de la marine dans les Antilles (SNOWI), a déclaré que l'effectif des patrouilles de la marine royale de l'escadre des Antilles, qui sont stationnées aux Bermudes, serait doublé à partir de septembre 1968. Il a déclaré que c'était en partie à cause des émeutes qui s'étaient produites dans le Territoire en avril 1968 que l'on avait décidé d'augmenter l'effectif des patrouilles. Il a ajouté que, quelques mois auparavant, quatre points névralgiques qui existaient dans la région auraient pu nécessiter la présence d'un navire, et que les Bermudes au moment des émeutes étaient l'un de ces points névralgiques.
6. Les navires patrouilleurs auraient notamment pour tâche de se tenir prêts à faire face à toute situation d'urgence - telle que les émeutes aux Bermudes - à porter secours à d'autres navires et, plus généralement, à assurer la présence du "pavillon".

a/ Voir A/7200/Add.10, chap. XXVIII, annexe I, par. 35 à 39.

7. Quatre navires de la marine royale devaient se rendre aux Bermudes en septembre 1968. Il s'agissait du HMS Eskimo, frégate polyvalente; du HMS Minerva et du HMS Sirius, frégates de type Leander; et du HMS Rhy1, frégate anti-sous-marine de type 12 transportant un détachement de la marine royale. Une unité du 1st York and Lancaster Regiment qui est stationnée au Royaume-Uni s'est rendue dans le Territoire pour une mission d'entraînement en octobre 1968.

8. Le commodore Martin Lucey, qui a remplacé le commodore John Townley dans ses fonctions de Commandant en chef de la marine dans les Antilles, a déclaré le 2 décembre 1968 que la marine royale était chargée de s'occuper de tout problème de sécurité intérieure qui pourrait se poser dans la région. Le 3 janvier 1969, le commodore Lucey aurait dit que le Royaume-Uni avait l'intention de doubler ses effectifs militaires dans la région des Antilles, ce qui a été fait; il y a maintenant deux frégates de la marine royale stationnées dans les Antilles. Le quartier général du SNOWI est installé sur l'île Ireland (Bermudes).

Activités du Canada

9. En octobre 1968, on a annoncé que plus de 500 militaires de l'armée de l'air canadienne se rendraient aux Bermudes pour des manoeuvres au cours des trois mois suivants, en vue de prendre part à des activités et de recevoir une formation dans le domaine de la guerre anti-sous-marine. Le premier groupe - la 415ème escadrille, venant de l'île du prince Edouard, est arrivé le 11 octobre 1968 et est resté deux semaines. Cette escadrille se composait de 80 officiers et de 100 hommes environ. En novembre et décembre 1968, deux nouvelles escadrilles sont arrivées de Nouvelle-Ecosse pour s'entraîner à la guerre sous-marine. Les sous-marins canadiens Onondaga et Okanagan et des aéronefs du Maritime Command des forces armées canadiennes ont pris part aux manoeuvres.

10. En décembre 1968, il a été signalé que le porte-avions de 20 000 tonnes Bonaventure et deux torpilleurs, le Restigouche et le Skeener, transportant environ 1 500 hommes, ont pris part à des manoeuvres anti-sous-marines dans l'Atlantique.

11. En décembre 1968, 10 avions CR-100 des forces armées canadiennes auraient pris part à des manoeuvres communes auxquelles participaient les forces NORAD des Etats-Unis et du Canada; l'objectif de ces manoeuvres était d'éprouver la capacité de détection des systèmes d'alerte installés le long de la côte est de l'Amérique du Nord.

APPENDICE X

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

Généralités

1. Le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique s'étend sur quelque 7 millions de kilomètres carrés, dans le Pacifique ouest, immédiatement au nord de l'Equateur, d'environ 1 à 22 degrés de latitude nord et de 130 à 172 degrés de longitude est. Le Territoire comprend plus de 2 000 îles réparties en trois archipels principaux : les îles Carolines, les îles Marshall et les îles Mariannes. Ce dernier groupe comprend également Guam qui ne fait pas partie du Territoire sous tutelle et qui appartient aux Etats-Unis d'Amérique. Au 30 juin 1968, la population totale du Territoire sous tutelle était de 94 469 habitants.

2. Le statut légal du Territoire sous tutelle est défini par : a) l'accord de tutelle conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui est entré en vigueur le 18 juillet 1947 et en vertu duquel les Etats-Unis d'Amérique administrent le Territoire ; b) la Public Law 451 des Etats-Unis d'Amérique, en date du 30 juin 1954, sous sa forme modifiée, qui stipule que, jusqu'à ce que le Congrès des Etats-Unis en décide autrement, le Président des Etats-Unis prendra des dispositions pour assurer l'administration civile du Territoire; c) l'Executive Order No 11021 du Président des Etats-Unis, signé le 7 mai 1962, plaçant l'administration civile du Territoire sous la responsabilité du Secrétaire d'Etat à l'intérieur des Etats-Unis; d) l'ordonnance No 2876 signée le 30 janvier 1964 par le Secrétaire d'Etat à l'intérieur déterminant la nature et l'étendue du pouvoir exécutif exercé par le Haut Commissaire et le pouvoir judiciaire conféré aux tribunaux du Territoire; e) l'ordonnance No 2918 signée le 27 décembre 1968 par le Secrétaire d'Etat à l'intérieur, remplaçant l'ordonnance No 2882, telle qu'elle avait été modifiée, et définissant le pouvoir législatif du Congrès de la Micronésie; f) la Public Law 90-16 des Etats-Unis d'Amérique, signée le 10 mai 1967, qui prévoit que le Haut Commissaire sera nommé par le Président des Etats-Unis avec l'avis et le consentement du Sénat; g) le Code du Territoire sous tutelle daté du 22 décembre 1952, tel qu'il a été remanié le 10 octobre 1966, et les amendements audit code; et h) les lois promulguées par le Congrès de la Micronésie ne figurant pas dans le Code.

3. L'article 5 de l'Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, approuvé par le Conseil de sécurité le 2 avril 1947, est ainsi rédigé :

"En s'acquittant des obligations qui découlent pour elle de l'Article 76 a et de l'Article 84 de la Charte, l'Autorité chargée de l'administration veillera à ce que le Territoire sous tutelle apporte sa contribution, conformément à la Charte des Nations Unies, au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, l'Autorité chargée de l'administration sera autorisée :

1. A établir des bases navales, militaires et aériennes et à construire des fortifications dans le Territoire sous tutelle;

2. A poster et à employer des forces armées dans le Territoire;

3. A utiliser des contingents de volontaires, les facilités et l'aide du Territoire sous tutelle pour remplir les obligations qu'elle a contractées à cet égard envers le Conseil de sécurité, ainsi que pour assurer la défense locale et le maintien de l'ordre à l'intérieur du Territoire sous tutelle a/."

4. Quand l'Accord de tutelle est entré en vigueur, le Président des Etats-Unis, qui était alors Harry S. Truman, a confié, à titre intérimaire, la responsabilité de l'administration civile des îles au Secrétaire d'Etat à la marine des Etats-Unis et a nommé le Commandant en chef de la flotte du Pacifique des Etats-Unis, l'amiral Louis E. Denfield, Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique. Le Commandant en chef de la flotte du Pacifique a rempli les fonctions de Haut Commissaire jusqu'au 8 janvier 1951, date à laquelle il a été remplacé par le premier Haut Commissaire civil, le sénateur Elbert D. Thomas. La nomination de ce dernier constituait un premier pas vers le transfert de l'administration du Territoire sous tutelle à un organe civil du gouvernement. Le 1er juillet 1951, la responsabilité administrative du Territoire sous tutelle a été transférée du Secrétaire d'Etat à la marine au Secrétaire d'Etat à l'intérieur, mais les îles Mariannes du Nord n'ont été placées sous l'administration du Département de l'intérieur que le 7 mai 1962. Toutes les îles sont maintenant placées sous l'autorité unique du Haut Commissaire civil.

5. On ne dispose pas de renseignements sur les bases du Territoire, leur importance et les forces militaires qui les occupent. A cet égard, répondant à une question relative à l'importance des bases du Territoire, le représentant de la Puissance administrante a déclaré à la trente-sixième session du Conseil de tutelle que ce genre de renseignements entrerait dans le cadre des renseignements intéressant la sécurité et sur lesquels il n'existe aucune obligation de faire rapport en vertu de l'article 3 de l'Accord de tutelle.

Réclamations relatives aux terres

6. En 1963, un accord provisoire est intervenu avec les auteurs des réclamations; cet accord provisoire portait sur 617 acres (environ 245 ha) de terres dans le cas de Kwajalein (soit pour la totalité de l'île) et sur 65 acres (26 ha) dans le cas de Dalap, deux îles qui font partie du district des Marshall. L'année suivante, un règlement intervenait concernant ces demandes d'indemnisation touchant des terres occupées par le Gouvernement des Etats-Unis (dans le cas de Kwajalein à des fins de défense nationale et dans le cas de Dalap pour l'aménagement d'un aérodrome maintenant utilisé à des fins civiles).

7. Le 12 février 1964, le Haut Commissaire du Territoire sous tutelle a annoncé que les négociations avaient abouti à un accord définitif. Cet accord, conclu entre 52 propriétaires marshallais et des représentants de l'Autorité administrante, prévoit la location à bail, pour une durée de 99 ans, de l'île de Kwajalein et des terres de l'aérodrome de Dalap, ceci à dater du 9 février 1944 et moyennant des

a/ T/Agreement/11.

versements d'un montant total de 750 000 dollars; ce chiffre est calculé sur la base de 750 acres à raison de 1 000 dollars l'acre, soit 500 dollars pour l'utilisation passée, avec les intérêts s'y rapportant, et 500 dollars pour l'utilisation future jusqu'à l'expiration du bail. Pour le cas où le Gouvernement des Etats-Unis les abandonnerait avant la fin du bail, les terres reviendraient aux propriétaires sans que ces derniers soient tenus de rembourser une partie quelconque de la somme dont il a été convenu pour le règlement. Le bail pourra être prorogé, étant entendu toutefois que les conditions devront être négociées à nouveau.

8. En avril 1969, on a appris que le général de corps d'armée Lewis W. Walt, commandant adjoint de l'infanterie de marine des Etats-Unis, a fait, pendant une semaine, un voyage d'inspection sur plusieurs îles du Territoire sous tutelle en vue de déterminer les secteurs susceptibles d'être aménagés en tant que bases militaires permanentes. Le général Walt s'est rendu aux Palaos, à Babelthiap, Peliliu et Anguar dans les îles Carolines occidentales, et à Saipan, Tinian et Rota dans les îles Mariannes. Il aurait déclaré que la région présente un grand intérêt militaire compte tenu de la nécessité pour l'armée de disposer de "davantage de secteurs d'entraînement de types divers". Le général Walt était accompagné du vice-amiral Philip P. Cole, du général de brigade H. Poggemeyer et de sept autres officiers.

9. A sa trente-sixième session, en juin 1969, le Conseil de tutelle a étudié la communication (T/COM.10/L.22) relative à cette visite, qui contenait une copie de la résolution No 69 (1)-3, adoptée par la législature des Palaos le 11 avril 1969; aux termes de cette résolution, la législature a décidé notamment que le programme d'entraînement serait contraire aux intérêts de la population des Palaos et qu'en conséquence la création d'un tel centre n'était pas souhaitable.

10. A la même session, le Conseil de tutelle a été saisi de plusieurs pétitions; l'une d'elles émanait du Congrès de la Micronésie et consistait en une résolution demandant l'amendement, la révision, l'abrogation de l'Accord de tutelle, ou une réouverture des négociations à son sujet (T/PET.10/60). La résolution commune No 45 adoptée par le Sénat du Congrès de la Micronésie demandait la réouverture des négociations concernant les dispositions de l'Accord de tutelle, de façon que toute expropriation de terres à des fins militaires soit sujette à la ratification du Congrès de la Micronésie. Le Conseil a également entendu M. F. T. Uludong, président du Club des étudiants micronésiens à l'East-West Center d'Hawaii. L'audience a eu lieu à la 1350ème séance du Conseil le 10 juin 1959; le pétitionnaire a donné des précisions sur la pétition qu'il avait présentée précédemment (T/PET.10/52), dans laquelle il donnait notamment son appui à la résolution commune No 45 adoptée par le Sénat du Congrès de la Micronésie.

11. Au sujet de ces pétitions, le représentant de la Puissance administrante a appelé l'attention sur une déclaration récente du Secrétaire d'Etat à l'intérieur des Etats-Unis dans laquelle celui-ci avait assuré de nouveau qu'à l'avenir, le gouvernement ne déposséderait pas les Micronésiens de leurs terres pour une fin quelconque sans en avoir pleinement discuté avec tous les intéressés ni sans indemniser pleinement et convenablement les propriétaires. La Puissance administrante estimait que les problèmes du Territoire ne devaient pas être résolus au moyen d'amendements à l'Accord de tutelle, mais par une action concertée de la

part des Micronésiens et des Etats-Unis, en vue de mettre au point un statut permanent pour l'avenir du Territoire. Selon la Puissance administrante, il était clair que cette solution permettrait de résoudre le problème foncier de manière beaucoup plus durable qu'un amendement à l'Accord de tutelle, que les terres soient utilisées à des fins militaires ou autres.

Déplacements de population

12. L'un des problèmes cruciaux qui se sont posés aux îles Marshall ces dernières années a pour origine le transfert de la population de certaines îles en raison des essais nucléaires et thermonucléaires auxquels on a procédé dans la zone d'essai du Pacifique. Entre 1946 et 1955, plusieurs transferts de population ont eu lieu.

13. Le premier transfert remonte à 1946, date à laquelle le Territoire n'avait pas encore été placé sous tutelle. Les habitants de l'atoll de Bikini, soit 167 personnes, avaient alors été évacués en plusieurs étapes, d'abord à Rongerik, puis à Kwajalein et enfin, en 1948, dans l'île de Kili située dans la partie australe des îles Marshall; ils y ont été installés sur des terres fournies par la Puissance administrante. Les conditions physiques et climatiques de Kili étant très différentes de celles de Bikini, la population ainsi transplantée a eu des difficultés à s'adapter à son nouvel habitat. Bikini, avec son vaste lagon, avait offert à ses habitants du poisson en abondance et d'excellentes possibilités de mouillage pour les bateaux, avantages que ne possède pas Kili. La superficie des terres à Bikini est plus grande qu'à Kili, qui a en revanche des pluies plus abondantes et un sol plus riche. A Kili, les habitants de Bikini ont dû pour se nourrir s'initier à de nouvelles méthodes de culture qui étaient inconnues dans leur île natale. C'est pourquoi leur adaptation a été lente et qu'ils se sont souvent plaints de leurs nouvelles conditions de vie.

14. Le deuxième transfert, celui des 137 habitants de l'atoll d'Eniwéitok à Ujelang, a eu lieu peu de temps après l'entrée en fonctions de l'administration de tutelle. Le problème le plus crucial pour la population d'Ujelang a été l'insuffisance des communications maritimes. Ujelang est très éloigné du chef-lieu de district de Majuro; et six mois se sont souvent écoulés sans qu'un caboteur fasse escale pour charger du coprah ou décharger des marchandises.

15. Un troisième transfert de population a eu lieu en 1954 : les habitants de Rongelap et d'Utirik ont alors été victimes des effets nocifs et imprévus de retombées radioactives résultant d'essais thermonucléaires auxquels on avait procédé au début de la même année dans la zone d'essai du Pacifique. Sur les 236 personnes évacuées de la région contaminée, 154 venaient d'Utirik et 82 de Rongelap. Elles ont été installées à titre provisoire sur l'atoll de Majuro, en attendant d'être finalement ramenées sur leur île natale, ce qui, dans le cas des habitants d'Utirik, a été fait en 1955. Les habitants de l'île de Rongelap ont reçu une indemnisation et ont réintégré leur île en juillet 1957, après que le niveau de radioactivité y eut été déclaré inoffensif pour les habitants.

16. La quatrième opération - le transfert à Ebeye des habitants des îles du couloir central de l'atoll de Kwajalein - a eu lieu lorsque l'armée américaine et le gouvernement de Territoire sous tutelle ont décrété que l'accès à cette zone serait restreint car elle était devenue dangereuse en raison des essais de lancement de missiles qui y étaient effectués.

17. Le Conseil de tutelle a examiné ces questions à sa trente-sixième session. Le pétitionnaire entendu par le Conseil a parlé notamment du cas des habitants de Bikini et des questions touchant les habitants des îles du couloir central et d'Eniweitok, dont traitaient les pétitions et communications dont le Conseil avait été saisi (voir T/COM.10/L.17 et L.21 et T/PET.10/45).

18. Le représentant de la Puissance administrante a informé le Conseil de tutelle que pendant l'année en cours, de nouveaux et importants efforts avaient été entrepris qui auraient pour résultat la reconstruction totale de l'atoll de Bikini et la réinstallation de ses anciens habitants. On prévoyait que les dépenses nécessaires au programme de reconstruction, qui devait s'échelonner sur une période de six ans, se monteraient à 3 millions de dollars environ. Les habitants de Bikini participaient pleinement à la planification, et auraient un rôle actif dans les activités d'élaboration, de plantation et de construction.

19. Les communications présentées au nom de la population des îles du couloir central de l'atoll de Kwajalein faisaient part du désir des habitants de rentrer dans leur île natale en raison des difficultés qu'ils rencontraient à Ebeye. Au sujet de ces communications, le représentant spécial de la Puissance administrante a informé le Conseil de tutelle que des négociations étaient en cours entre un représentant du gouvernement du Territoire sous tutelle, un représentant du Département de la défense des Etats-Unis et des chefs coutumiers et élus de la communauté.

20. Dans leur pétition (T/PET/10/45), les habitants d'Ujelang se plaignaient de leurs conditions de vie sur cet atoll et demandaient à l'Organisation des Nations Unies d'aider à établir la date de leur retour à l'atoll d'Eniweitok. Dans les observations qu'elle a présentées (T/OBS.10/17), la Puissance administrante a indiqué qu'elle n'était pas en mesure à l'heure actuelle de laisser les anciens résidents d'Eniweitok retourner dans leur île. Elle espérait conclure prochainement avec la population d'Ujelang un arrangement qui éliminerait les griefs actuels. Si, par la suite, elle pouvait retourner à Eniweitok, cette possibilité lui serait offerte et, si tel était son désir, elle recevrait une aide à cette fin.

CHAPITRE IV

QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 659^{ème} séance, le 14 mars 1969, le Comité spécial, en approuvant le quarantième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.537), a décidé, notamment, d'examiner la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires en tant que question distincte. Le Comité spécial a en outre décidé que cette question serait examinée par le Comité lui-même en séance plénière et, selon le cas, par ses Sous-Comités dans le cadre de l'examen de territoires particuliers.
2. Le Comité spécial a examiné cette question à ses 706^{ème}, 708^{ème} et 709^{ème} séances, entre le 10 juillet et le 15 août (A/AC.109/PV.706, 708 et 709 et Corr.1).
3. En examinant cette question, le Comité spécial a tenu compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la résolution 2430 (XXIII) du 18 décembre 1968 concernant les 24 territoires dont s'occupe le Comité. Au paragraphe 15 du dispositif de la résolution 2465 (XXIII) l'Assemblée générale demande instamment aux puissances administrantes "de coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux conformément aux décisions prises antérieurement par l'Assemblée générale et par le Comité spécial". Au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 2430 (XXIII), l'Assemblée générale demande instamment aux puissances administrantes "de permettre à des groupes de visite de l'Organisation des Nations Unies de se rendre dans les territoires et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance".
4. A la 706^{ème} séance, le 10 juillet, au cours d'une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.706), le Président a fait rapport (voir annexe au présent chapitre) sur les consultations qu'il avait engagées avec des représentants des puissances administrantes, conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution adoptée par le Comité spécial le 19 septembre 1968, à sa 636^{ème} séance 1/. A la même séance, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Inde ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.706).
5. A la 708^{ème} séance, le 12 août, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.708), le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.537) qui a été patronné finalement par les Etats Membres suivants :

1/ A/7000 (Partie II) chap. V, sect. II.

Afghanistan, Côte d'Ivoire, Honduras, Inde, Irak, Iran, Madagascar, République-Unie de Tanzanie, Syrie, Tunisie et Yougoslavie. A la même séance, les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de la Syrie, de Madagascar, de la Yougoslavie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.708).

6. A la 709ème séance, le 15 août, les représentants du Venezuela, de l'Iran et de la Pologne ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.709 et Corr.1).

7. A la même séance, le représentant de l'Inde a présenté au nom des auteurs un texte révisé du projet de résolution (A/AC.109/L.587/Rev.1) dans lequel

a) Au paragraphe 1, les mots "puissances coloniales" ont été remplacés par les mots "puissances administrantes";

b) Au paragraphe 2, les mots "territoires placés sous leur domination" ont été remplacés par les mots "territoires placés sous leur administration".

8. A la même séance, le représentant de la Norvège a pris la parole pour une explication de vote (A/AC.109/PV.709 et Corr.1). Le représentant de l'Inde a également fait une déclaration en exercice de son droit de réponse (A/AC.109/PV.709 et Corr.1).

9. A la même séance, par 17 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le Comité spécial a adopté le projet de résolution révisé (A/AC.109/L.587/Rev.1) à l'issue d'un vote par appel nominal. Le résultat du vote a été le suivant :

Ont voté pour : Afghanistan, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Equateur, Honduras, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique, Italie, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le texte de la résolution (A/AC.109/339) est reproduit au paragraphe 14 ci-dessous.

10. A la même séance, les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont pris la parole pour des explications de vote (A/AC.109/PV.709 et Corr.1). En outre, les représentants de la République-Unie de Tanzanie et des Etats-Unis ont fait des déclarations en exercice de leur droit de réponse (A/AC.109/PV.709 et Corr.1).

11. Le 20 août 1969, le texte de la résolution a été transmis aux représentants des puissances administrantes pour qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements.

12. La question de l'envoi de missions de visite dans les territoires n'a pas seulement été examinée par le Comité spécial en séance plénière, comme on a pu le dire plus haut; les Sous-Comités I, II et III, lorsqu'ils ont examiné les

territoires particuliers qu'ils sont chargés d'étudier, ont tenu compte des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus concernant la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires, ainsi que des décisions antérieures du Comité spécial en la matière.

13. Par la suite, lorsqu'il a adopté les rapports suivants des Sous-Comités I, II et III, le Comité spécial a fait siennes un certain nombre de conclusions et de recommandations, qui sont indiquées ci-dessous, concernant l'envoi de missions de visite dans des territoires particuliers.

<u>Chapitres</u>	<u>Territoires</u>	<u>Paragrapbes</u>
IX	Scyhelles et Sainte-Hélène	9, 14)
XV	Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et les îles Salomon	10, 7)
XVI	Nioué et les îles Tokélaou	11, 4)
XVII	Nouvelles-Hébrides	10, 6)
XVIII	Guam et les Samoa américaines	11, 6)
XIX	Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	9, 7)
XX	Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et les îles des Cocos (Keeling)	13, 5)
XXIII	Antigua, Dominique, la Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	18, 10)
XXIV	Iles Vierges américaines	9, 8)
XXV	Bermudes	11, 10)
XXVI	Bahamas	9, 8)
XXVII	Iles Turques et Caïques	9, 8)
XXVIII	Iles Caïmanes	9, 9)
XXIX	Montserrat	9, 9)
XXX	Iles Vierges britanniques	10, 11)

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

14. Le texte de la résolution adoptée par le Comité spécial à sa 709ème séance, le 15 août, dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus, est reproduit ci-dessous.

Le Comité spécial,

Rappelant ses résolutions précédentes et celles de l'Assemblée générale sur la question des missions de visite,

Prenant note avec un profond regret des refus ou des réserves formulés par les puissances administrantes,

Réaffirmant l'importance des missions de visite dans les territoires coloniaux comme moyen d'obtenir des renseignements directs sur ces territoires et sur les vœux de leur population,

1. Regrette que les efforts du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour envoyer des missions de visite aux territoires coloniaux aient constamment été contrariés par les puissances administrantes;

2. Prie instamment les puissances administrantes de reconsidérer leur position à l'égard des missions de visite et de permettre à ces missions d'avoir accès aux territoires placés sous leur administration.

ANNEXE*

RAPPORT DU PRESIDENT

1. A sa 636ème séance, le 19 septembre 1968, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adopté, au sujet de la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires a/, une résolution dont le texte suit :

"Le Comité spécial,

Rappelant que dans ses résolutions 2105 (XX) du 20 décembre 1965, 2189 (XXI) du 13 décembre 1966 et 2326 (XXII) du 16 décembre 1967, ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes, l'Assemblée générale a approuvé l'envoi de missions de visite dans les territoires et a prié les puissances administrantes de coopérer à cet égard en permettant à ces missions de se rendre dans les territoires qu'elles administrent,

Notant avec un profond regret que les réponses des puissances administrantes à ces demandes, telles qu'elles sont consignées dans le rapport du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, demeurent négatives ou assorties de réserves,

Convaincu que l'attitude non coopérative des puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'envoi de missions de visite par le Comité spécial a entravé les efforts déployés par le Comité pour contribuer à l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration,

Tenant compte du fait que les précédentes missions de visite de l'Organisation des Nations Unies ont joué un rôle constructif en aidant les territoires à accéder rapidement à l'indépendance dans des conditions de paix et de stabilité,

1. Réaffirme l'importance capitale des missions de visite en tant que moyen d'obtenir de première main des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale dans les territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de la population;

2. Demande instamment aux puissances administrantes de reconsidérer leur attitude en ce qui concerne l'envoi de missions de visite par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application

* Publié antérieurement sous la cote A/AC.109/334.

a/ A/7200 (Partie II), chap. V, sect. II.

de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de permettre à ces missions de visite l'accès des territoires qu'elles administrent;

3. Prie le Président du Comité d'engager des consultations avec les puissances administrantes touchant l'application du paragraphe 2 de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra au Comité spécial."

2. Comme suite au paragraphe 3 de la résolution, le Président a adressé le 25 septembre 1968, des lettres identiques aux représentants permanents de l'Australie, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique, au représentant permanent par intérim de la Nouvelle-Zélande, au représentant permanent adjoint de l'Espagne ainsi qu'au chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Portugal, pour leur communiquer le texte de la résolution susmentionnée et leur demander quelles étaient les vues de leurs gouvernements respectifs quant aux dates et aux modalités à prévoir pour les consultations envisagées dans la résolution.

3. Par la suite, le Président a engagé des consultations avec les représentants qui, en réponse à sa lettre, avaient manifesté le désir de s'entretenir avec lui de cette question; il a notamment rencontré les représentants de l'Australie, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni. Au cours de ces entretiens, le Président a souligné quelle place les missions de visite occupaient dans l'oeuvre de décolonisation de l'Organisation des Nations Unies et combien, par conséquent, il importait que les puissances administrantes réexaminent leur attitude en ce qui concerne l'envoi de missions de visite par le Comité spécial. A cet égard, le Président a également rappelé que l'Assemblée générale, tant dans le paragraphe 15 du dispositif de sa résolution 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968 que dans plusieurs résolutions antérieures, avait demandé instamment aux puissances administrantes "de coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux conformément aux décisions prises antérieurement par l'Assemblée générale et par le Comité spécial".

4. En outre, le Président a expliqué en détail les considérations sur lesquelles repose la décision du Comité spécial à cet égard, qui sont brièvement reprises, comme suit, dans son rapport à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale b/ :

"Pour ce qui est des territoires dépendants en général, le Comité spécial a réaffirmé une fois de plus l'importance capitale que présentent les groupes de visite destinés à rassembler des renseignements adéquats et de première main sur les conditions politiques, économiques et sociales et sur les opinions, les vœux et les aspirations des populations de ces territoires. A cet égard, le Comité a noté le rôle constructif déjà joué par des groupes de visite de l'ONU qui ont aidé des territoires à accéder rapidement à l'indépendance dans des conditions de paix et de stabilité. Le Comité s'est

b/ A/7200 (Partie I), chap. I, par. 181.

également déclaré persuadé que le manque de bonne volonté des puissances administrantes touchant l'envoi de groupes de visite avait entravé les efforts du Comité pour faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration."

5. Le Président a également attiré l'attention de ses interlocuteurs sur le programme qui a été établi par le Comité spécial pour l'année en cours en matière d'envoi de missions de visite et qui a été approuvé par l'Assemblée générale dans le paragraphe 3 du dispositif de sa résolution 2465 (XXIII); ce programme a été exposé de la façon suivante dans le rapport du Comité à l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session c/ :

"Le Comité continuera de s'efforcer d'obtenir la pleine coopération des puissances administrantes en vue d'envoyer, le cas échéant, des groupes de visite dans les territoires des Antilles, de l'océan Indien et de l'océan Pacifique et dans les territoires situés en Afrique. A cet égard, l'Assemblée générale tiendra certainement à prier une fois de plus instamment les puissances administrantes d'apporter leur concours en facilitant les visites dans les territoires, conformément aux décisions déjà prises sur cette question par le Comité et à celles qu'il adoptera, le cas échéant, en 1969."

6. En réponse à ces représentations, le représentant de l'Australie a déclaré que son gouvernement avait déjà clairement indiqué sa position quant à l'envoi de missions de visite par le Comité spécial au cours du débat qui avait eu lieu au sein du Comité avant que celui-ci adopte sa résolution, le 19 septembre 1968 d/, et qu'il maintenait cette position. Pour autant que le Président s'en souvienne, le Gouvernement australien ne jugeait pas souhaitable que des missions du Comité se rendent dans les territoires placés sous son administration. Le représentant de l'Australie a également rappelé que son pays n'avait pas voté en faveur de la résolution 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale, au dispositif de laquelle (par. 15) le Président du Comité avait fait allusion.

7. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, quant à lui, a informé le Président que les vues de son gouvernement sur la question étaient toujours telles qu'il les avait énoncées dans sa lettre du 24 mai 1968 e/ et telles qu'elles avaient été exposées par le représentant de la Nouvelle-Zélande au cours du débat général qui avait eu lieu le 26 novembre 1968, à la Quatrième Commission (A/C.4/SR.1769). Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande avait toujours estimé que les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies pouvaient jouer un rôle constructif dans le développement des territoires non autonomes, et pouvaient en particulier vérifier, au nom de la communauté internationale, les actes d'autodétermination. Conformément à ces vues, les autorités néo-zélandaises n'avaient pas exclu la possibilité d'une visite, ou de plusieurs visites, de la part d'une mission de l'Organisation des Nations Unies à Nioué et aux îles Tokélaou avant que ces territoires n'exercent leur droit à l'autodétermination. Pour l'instant, le Gouvernement néo-zélandais estimait toutefois que ce serait accorder une attention

c/ A/7200 (Partie I), chap. I, par. 189.

d/ A/7200 (Partie II), chap. V, sect. II.

e/ ibid., annexe, par. 6.

excessive à deux des plus petits territoires non autonomes que d'envoyer une mission exclusivement à Nioué et aux îles Tokélaou. Il estimait, en conséquence, qu'à l'heure actuelle l'envoi d'une mission dans ces territoires ne se justifierait que dans le cadre d'une tournée plus générale de la région.

8. Les représentants du Royaume-Uni avec qui le Président s'est entretenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à Londres, ont déclaré que, comme la délégation du Royaume-Uni en avait précédemment informé le Comité spécial, la question de l'envoi de missions de visite posait à leur gouvernement de délicats problèmes de principe; ils ne pouvaient pas encourager le Comité à espérer un changement d'attitude de la part de leur gouvernement sur ce point. A l'heure actuelle, le Gouvernement du Royaume-Uni n'était pas en mesure de s'engager à donner une suite favorable à une demande sollicitant spécifiquement l'autorisation d'envoyer une mission de visite dans tel ou tel territoire, mais il étudiait toutefois avec la plus grande attention les vues exprimées par le Président, au nom du Comité.

9. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement avait examiné avec attention les représentations du Président. Il demeurait toutefois d'avis que l'envoi de missions de visite dans les territoires administrés par les Etats-Unis était sans raison d'être à l'heure actuelle.

10. Les rapports ultérieurs du Président sur cette question seront, le cas échéant, publiés comme additifs au présent document.



CHAPITRE V

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	162
B. DECISION PRISE PAR LE COMITE SPECIAL	165
ANNEXES	
I. RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL	169
II. RAPPORT DU PRESIDENT	195

CHAPITRE V

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 659^{ème} séance, le 14 mars 1969, le Comité spécial, en approuvant le quarantième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.537), a décidé notamment d'examiner en tant que point séparé de l'ordre du jour la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies".
2. Le Comité spécial a examiné cette question au cours de ses 704^{ème} à 706^{ème} séances et de ses 710^{ème} à 717^{ème} séances, entre le 3 juillet et le 2 octobre.
3. Pour examiner la question, le Comité spécial s'est laissé guider par les dispositions pertinentes de la résolution 2426 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1968, concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, en particulier par celles du paragraphe 9 dans lequel l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'examiner cette question et de lui faire rapport à sa vingt-quatrième session. Le Comité spécial a également tenu compte d'autres résolutions de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968 concernant la question des territoires sous administration portugaise; aux termes du paragraphe 13 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale exprime "sa satisfaction aux Etats Membres intéressés, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de secours intéressées, pour l'aide qu'ils ont prêtée jusqu'ici et les invite à accroître leur assistance, notamment sous la forme de services sanitaires et médicaux, aux victimes du colonialisme portugais".
4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un rapport soumis par le Secrétaire général, en réponse à la demande qui lui avait été adressée dans l'alinéa b) du paragraphe 8 de la résolution 2426 (XXIII) (voir annexe I au présent chapitre).
5. A la 704^{ème} séance, le 3 juillet, le Président, en appelant l'attention du Comité spécial sur le rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, a informé le Comité de son intention de procéder à des consultations avec le Président du Conseil économique et social, en application des dispositions

du paragraphe 7 de la résolution 2426 (XXIII) de l'Assemblée générale et conformément à des décisions prises antérieurement par le Comité spécial et par le Conseil. A la 706ème séance, le 10 juillet, des déclarations ont été faites par les représentants de la Bulgarie et de la Syrie ainsi que par le Président (A/AC.109/FV.706).

6. A la 710ème séance, le 20 août, le Président a présenté oralement un rapport au Comité spécial (A/AC.109/FV.710) sur les consultations qu'il avait eues avec le Président du Conseil économique et social (voir annexe II au présent chapitre). A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de l'Inde, de la Syrie et du Venezuela (A/AC.109/FV.710).

7. A sa 711ème séance, le 5 septembre, le Comité spécial a décidé, sur proposition du représentant de la Tunisie, de prier son président d'établir et de lui soumettre un projet de consensus sur la question considérée.

8. A la 712ème séance, le 12 septembre, le Président a soumis au Comité spécial le texte d'un projet de consensus qu'il avait établi à sa demande (A/AC.109/FV.712). A la même séance, le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait une déclaration (A/AC.109/FV.712).

9. Le Comité spécial a examiné le projet de consensus soumis par le Président à ses 713ème et 714ème séances, les 17 et 22 septembre. A la 713ème séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Venezuela, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Inde, ainsi que par le Président (A/AC.109/FV.713). A la 714ème séance, le Président a informé le Comité qu'en l'absence d'un accord général, il avait décidé de ne pas insister pour faire adopter le projet de consensus (A/AC.109/FV.714). A la même séance, des déclarations ont été faites par le représentant de la République-Unie de Tanzanie et de l'Inde (A/AC.109/FV.714).

10. Le 29 septembre, les délégations de l'Afghanistan, de la Bulgarie, de l'Inde, du Mali et de la République-Unie de Tanzanie ont présenté un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.603). Le Comité spécial a examiné le projet de résolution à ses 716ème et 717ème séances, les 29 septembre et 2 octobre (A/AC.109/FV.716 et 717).

11. A la 717ème séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a fait une déclaration sur le projet de résolution, au nom des auteurs (A/AC.109/FV.717). Le représentant de la Norvège a fait une déclaration pour expliquer son vote. (A/AC.109/FV.717).

12. A la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution (A/AC.109/L.603) par 13 voix, contre zéro, avec 5 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Bulgarie, Ethiopie, Inde, Iran, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Norvège,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

13. Le texte de la résolution (A/AC.109/345) est reproduit au paragraphe 16 ci-après.

14. A la même séance, les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'Italie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (A/AC.109/FV.717). Le représentant de l'Irak a déclaré que sa délégation aurait voté pour le projet de résolution si elle avait été présente lors du vote.

15. Le 8 octobre, le texte de la résolution a été transmis aux institutions spécialisées et aux institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, aux divers programmes intéressés des Nations Unies et à l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

B. DECISION PRISE PAR LE COMITE SPECIAL

16. Le texte de la résolution que le Comité spécial a adoptée à sa 717^{ème} séance, le 2 octobre, et à laquelle il est fait allusion au paragraphe 11 ci-dessus est reproduit ci-après :

"Le Comité spécial,

Ayant examiné le point intitulé 'Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies',

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant en outre les résolutions 2311 (XXII) du 14 décembre 1967 et 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968 de l'Assemblée générale et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Tenant compte du rapport présenté par le Secrétaire général^{1/} comme suite à la demande contenue dans le paragraphe 8 b) du dispositif de la résolution 2426 (XXIII) de l'Assemblée générale,

Tenant également compte du rapport présenté par le Président^{2/} conformément au paragraphe 7 du dispositif de la même résolution, au sujet de ses consultations avec le Président du Conseil économique et social,

Tenant compte de la résolution 1450 (XLVII) que le Conseil économique et social a adoptée le 7 août 1969,

Conscient de la nécessité urgente pour les peuples et les mouvements de libération nationale de plusieurs territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, de recevoir une assistance de la part des institutions spécialisées et des institutions internationales intéressées, notamment dans les domaines de l'enseignement et de la formation, de la santé et de l'alimentation,

Reconnaissant la nécessité de prendre de nouvelles mesures pour l'application rapide et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies,

1/ Voir annexe I au présent chapitre.

2/ Voir annexe II au présent chapitre.

Notant que le Secrétaire général a l'intention de soumettre à l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session un rapport sur les mesures qu'il a prises conformément au paragraphe 8 a) du dispositif de la résolution 2426 (XXIII) de l'Assemblée générale,

1. Remercie les institutions spécialisées et les institutions internationales, notamment le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies à l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. Exprime son profond regret que certaines des institutions spécialisées et des institutions internationales intéressées n'aient pas prêté leur entier concours à l'Organisation des Nations Unies pour l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. Fait sien le rapport du Président^{3/} et recommande aux institutions spécialisées et aux institutions internationales intéressées de suivre les suggestions qui y sont formulées;

4. Recommande aux institutions spécialisées et aux institutions internationales intéressées, ainsi qu'aux divers programmes exécutés dans le cadre des Nations Unies, de prendre des mesures, tant individuellement qu'en collaboration, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements qui s'occupent d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés;

5. Recommande aux institutions spécialisées et aux institutions internationales intéressées, ainsi qu'aux divers programmes exécutés dans le cadre des Nations Unies, d'apporter toute l'aide possible aux peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et en particulier d'élaborer, dans le cadre de leurs activités respectives et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples opprimés de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et des territoires administrés par le Portugal;

6. Recommande qu'afin de contribuer à l'application rapide et intégrale du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2426 (XXIII) de l'Assemblée générale et du paragraphe 5 ci-dessus, les organisations intéressées établissent des accords de coopération et autres arrangements spéciaux avec l'Organisation de l'unité africaine;

7. Fait appel aux institutions spécialisées et aux institutions internationales intéressées afin qu'elles prennent les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique et autre aux Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale;

^{3/} Ibid.

8. Recommande, en vue de permettre aux Etats Membres de se conformer pleinement aux dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2426 (XXIII) de l'Assemblée générale, que l'Assemblée générale invite les conseils d'administration ou les organes délibérants, selon le cas, des institutions spécialisées et des institutions internationales intéressées à examiner, sur la base de rapports que devront présenter leurs chefs de secrétariat respectifs, tous les problèmes particuliers auxquels ils pourraient se heurter dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en oeuvre les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

9. Recommande à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général d'obtenir et de transmettre au Comité spécial des renseignements sur les mesures prises par les organes susmentionnés, conformément aux dispositions du paragraphe 8 du dispositif ci-dessus;

10. Décide, sous réserve de toute décision que l'Assemblée générale pourrait adopter à sa vingt-quatrième session, de continuer d'étudier cette question en 1970 et prie en conséquence son Président, compte tenu de ce qui précède, de poursuivre ses consultations avec le Président du Conseil économique et social."



ANNEXE I*

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	170
REPCNSES EMANANT DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	174
Organisation internationale du Travail	174
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	174
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	179
Organisation mondiale de la santé	180
Banque internationale pour la reconstruction et le développement	185
Fonds monétaire international	187
Organisation de l'aviation civile internationale	187
Union postale universelle	188
Union internationale des télécommunications	188
Organisation météorologique mondiale	189
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	191
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	191
Fonds des Nations Unies pour l'enfance	191
Programme des Nations Unies pour le développement	192
Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	192
Programme alimentaire mondial mixte ONU-FAO	193
Ligue des Etats arabes	193
Organisation des Etats américains	194

* Distribué précédemment sous la cote A/AC.109/333 et Add.1-4.

INTRODUCTION

1. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies. Le dispositif de cette résolution est ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

...

1. Renouvelle son appel aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies afin qu'elles accordent leur pleine coopération à l'Organisation des Nations Unies pour la réalisation des objectifs et des dispositions contenues dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dans d'autres résolutions pertinentes;

2. Sait gré au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi qu'aux institutions spécialisées et institutions internationales qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. Recommande aux institutions spécialisées et aux institutions internationales intéressées d'aider les peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et, en particulier, d'élaborer, dans le cadre de leurs activités respectives et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, à travers elle, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples opprimés de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et des territoires sous domination portugaise;

4. Fait de nouveau appel à toutes les institutions spécialisées et à toutes les institutions internationales, et en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, afin qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique et autre aux Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale;

5. Recommande à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement de retirer les prêts et les crédits qu'elle a consentis aux Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud et que ceux-ci utilisent pour écraser le mouvement de libération nationale dans les colonies portugaises et en Namibie, ainsi que contre la population africaine de l'Afrique du Sud;

6. Prie tous les Etats de faciliter, par leur action dans les institutions spécialisées et les institutions internationales dont ils sont membres, l'application totale et rapide des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

7. Prie le Conseil économique et social d'envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

8. Invite le Secrétaire général :

a) A continuer d'aider les institutions spécialisées et les institutions internationales à mettre au point des mesures appropriées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-quatrième session;

b) A obtenir auprès des institutions spécialisées et des institutions internationales intéressées et à transmettre au Comité spécial, pour examen, des suggestions concrètes quant aux meilleurs moyens d'assurer l'application complète et rapide des résolutions pertinentes;

9. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session."

2. Dans des lettres identiques datées du 5 mars 1969, le Secrétaire général a transmis le texte de la résolution aux chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies dont les noms suivent :

Organisation internationale du Travail (OIT)

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
(UNESCO)

Organisation mondiale de la santé (OMS)

Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)

Fonds monétaire international (FMI)

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Union postale universelle (UPU)

Union internationale des télécommunications (UIT)

Organisation météorologique mondiale (OMM)

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
(OMCI)

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)
Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE)
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
Institut de formation et de recherche des Nations Unies (UNITAR)
Programme alimentaire mondial mixte ONU-FAO (PAM)
Ligue des Etats arabes
Organisation de l'unité africaine (OUA)
Organisation des Etats américains (OEA)

3. Dans ses lettres, le Secrétaire général, comme il en avait été prié au paragraphe 8 du dispositif de la résolution, a déclaré ce qui suit :

"Je tiens à vous informer, en ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution, que je me tiens prêt à vous fournir l'aide dont vous pourrez avoir besoin.

En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 8 du dispositif de cette résolution, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'adresser aussitôt que possible, afin que je les transmette au Comité spécial, des suggestions concrètes quant aux meilleurs moyens d'assurer l'application complète et rapide des résolutions pertinentes."

4. On trouvera ci-dessous les principaux extraits des réponses adressées au Secrétaire général par les organisations internationales intéressées au reçu des lettres mentionnées plus haut.

5. En soumettant au Comité spécial les renseignements contenus dans ces réponses, le Secrétaire général tient également à mentionner les faits suivants, qui concernent l'application des résolutions pertinentes.

6. Conformément à une décision prise par le Comité administratif de coordination (CAC) à sa 46ème session, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a organisé du 28 au 30 janvier 1969, avec la participation de membres des organismes des Nations Unies, une réunion spéciale consacrée aux projets d'assistance aux réfugiés d'Afrique qui relèvent du mandat du Haut Commissaire. A sa 47ème session tenue en avril 1969, le CAC a approuvé les conclusions et recommandations adoptées à cette réunion, et a estimé qu'elles devraient ouvrir la voie à un nouveau resserrement de la coopération interinstitutions en faveur des réfugiés des territoires en question.

7. A la même session du CAC, des consultations ont eu lieu sur l'application de la résolution 2426 (XXIII) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes a/. Au cours de ces consultations, on a pris note des progrès considérables accomplis, en coopération avec le Haut Commissaire et grâce aux accords et aux autres arrangements spéciaux sur les relations entre l'ONU et l'OUA dans la mise au point de mesures tendant à élargir l'assistance qui peut être accordée par les institutions spécialisées aux réfugiés provenant de territoires africains.

8. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 2426 (XXIII) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général est en rapport avec les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des institutions internationales intéressées, et il a l'intention de soumettre à l'Assemblée générale, comme la résolution l'y invite, un rapport sur les résultats de ces consultations.

a/ On trouvera dans le 35ème rapport du CAC (E/4668, par. 9-14) un bref résumé des résultats de ces consultations.

REPONSES EMANANT DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DES INSTITUTIONS
INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL^{b/}

Original : anglais
19 mars 1969

L'adoption de la résolution 2426 (XXIII) a été portée à l'attention du Conseil d'administration de l'OIT à sa cent soixante-quatorzième session, tenue en février-mars 1969.

Le Conseil a pris note avec satisfaction de l'offre d'assistance faite au paragraphe 8 du dispositif de cette résolution. Dans le cadre de la politique adoptée par le Conseil d'administration à sa cent soixante-treizième session en ce qui concerne l'application de la Déclaration, l'OIT entretient des relations étroites avec l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations intéressées et se tient prête à répondre à toute demande d'assistance qui peut lui être transmise conformément à la décision du Conseil d'administration.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Original : anglais
8 avril 1969

En ce qui concerne le paragraphe 8 a) de la résolution, je tiens à rappeler que, le 5 février 1969, nous avons écrit à M. Djermaakoye pour savoir quelles mesures étaient prises par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (la lettre est reproduite ci-après). La FAO aimerait recevoir des directives à ce propos de la part de l'Organisation des Nations Unies pour savoir quelles suggestions concrètes elle pourra être à même de faire au sujet de l'application de la résolution.

Lettre, datée du 5 février 1969, adressée par la FAO au Secrétaire général adjoint à la tutelle et aux territoires non autonomes

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 12 décembre adressée au Directeur général, par laquelle vous avez fait tenir un exemplaire de la résolution 2395 (XXIII) relative aux territoires administrés par le Portugal

^{b/} Dans une communication ultérieure, en date du 3 novembre 1969, l'OIT a demandé que la lettre datée du 15 novembre 1968 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail, soit portée de nouveau à l'attention de l'Assemblée générale (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 69 de l'ordre du jour (A/C.4/714)).

et que l'Assemblée générale a adoptée à sa 1730ème séance plénière le 29 novembre 1968. Il convient également à ce propos de mentionner la résolution 2426 (XXIII) de l'Assemblée générale. Comme vous le savez, conformément à des résolutions antérieures se rapportant au même sujet, la FAO fournit toute l'aide en son pouvoir aux réfugiés venus de colonies portugaises. L'octroi d'une assistance alimentaire d'urgence a été autorisé à plusieurs reprises, et vous connaissez déjà notre offre de participer à tout programme de formation en faveur de ces réfugiés. Nous avons également refusé toute assistance technique au Gouvernement portugais. Les résolutions sur ce sujet ont déjà été portées à l'attention du Conseil de la FAO et nous sommes prêts à fournir notre concours sans réserve compte tenu de la décision du Conseil. Il est inutile que j'énumère à nouveau ici les mesures que nous avons prises en application des diverses résolutions sur ce sujet et qui ont déjà été portées à l'attention du Conseil économique et social à sa quarante-cinquième session.

Cependant la résolution 2426 (XXIII) contient un nouvel élément sur lequel je souhaiterais obtenir quelques précisions. Au paragraphe 3 du dispositif l'Assemblée "recommande aux institutions spécialisées et aux institutions internationales intéressées d'aider les peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et, en particulier, d'élaborer, dans le cadre de leurs activités respectives et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, à travers elle, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples opprimés de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et des territoires sous domination portugaise".

Etant donné que la Rhodésie du Sud et la Namibie ne sont pas membres de la FAO, seuls nous intéressent ici les territoires sous domination portugaise. Ce paragraphe de la résolution porte de toute évidence sur des programmes concrets d'assistance au profit de la population des territoires portugais, et il convient de savoir comment il serait possible d'élaborer des programmes fructueux sans la coopération des autorités des territoires intéressés.

Comme vous le savez, l'Organisation des Nations Unies elle-même s'occupe d'un grand nombre de programmes d'assistance technique dans le cadre de ses activités économiques et sociales, et il est évident que la partie de la résolution concernant des programmes concrets et pratiques d'action retiendra son attention.

Nous vous serions très reconnaissants de nous faire savoir, afin de nous guider pour cette question, quelles mesures le Secrétariat de l'ONU entend prendre sur cette partie de la résolution.

Original : anglais
24 octobre 1969

Comme suite au rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les institutions spécialisées en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la décolonisation, je vous fais tenir ci-joint, copie d'une lettre datée du 16 septembre 1969, que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adressée à M. Diallo Telli, secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité

africaine (OUA), lettre qui n'appelle pas de commentaires. Vous noterez que pour ce qui est de "l'assistance à fournir aux peuples opprimés de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et des territoires sous domination portugaise" l'OUA a été invitée à faire éventuellement des suggestions sur les questions et procédures qui pourraient être envisagées afin de permettre à la FAO, dans la limite des moyens dont elle dispose, soit d'aider l'OUA à mettre en oeuvre les mesures qu'elle compte prendre pour fournir une assistance, soit d'orienter les activités ou programmes que la FAO pourrait entreprendre dans ce domaine.

Lettre datée du 16 septembre 1969 adressée au Secrétaire général administratif de l'OUA par le Directeur général de la FAO

Mon attention a été attirée sur la résolution 1450 (XLVII) adoptée le 7 août 1969 par le Conseil économique et social au sujet de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies. Cette résolution fait suite à la résolution 2426 (XXIII) adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1969 sous le même titre.

Avant même que ces deux résolutions soient adoptées, la FAO s'efforçait déjà, dans la limite de ses moyens, d'aider à réaliser les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux conformément aux recommandations contenues dans les diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de ses sessions antérieures.

Comme vous le savez probablement, j'ai présenté un document à la cinquante et unième session du Conseil (octobre 1968) qui résume les principales résolutions de l'ONU dans ce domaine particulier et énonce les mesures prises ou envisagées par la FAO (document CL 51/26 - Suppl. 1). Le Conseil a examiné à nouveau cette question à sa cinquante-deuxième session (juin 1969) et s'est félicité des mesures positives et constructives prises pour donner suite aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Les deux résolutions susmentionnées recommandent aux institutions spécialisées de contribuer à la décolonisation en Afrique :

1. En cessant toute assistance aux Gouvernements portugais et sud-africains jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale;
2. En prenant, tant séparément que de concert, des mesures en vue d'élargir le champ de l'assistance aux réfugiés en provenance des territoires coloniaux, et l'aide aux gouvernements qui s'occupent de la mise au point et de l'exécution de projets dont ces réfugiés bénéficient;
3. En aidant les peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et, en particulier, en élaborant dans le cadre de leurs activités respectives, et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et à travers elle avec les mouvements de libération nationale,

des programmes concrets d'assistance aux peuples opprimés de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et des territoires sous domination portugaise.

S'agissant du premier point, nous tenons à faire observer que l'Afrique du Sud s'est retirée de la FAO en 1963, et que le Portugal n'est invité ni aux conférences régionales ni aux réunions techniques tenues en Afrique, pas plus qu'il ne reçoit d'aide de la FAO, que ce soit dans le cadre du programme ordinaire, ou qu'il s'agisse des fonds administrés par la FAO pour fournir une assistance économique et technique aux pays en voie de développement.

En ce qui concerne les mesures visées au point 2 susmentionné toute demande présentée par un gouvernement en faveur de réfugiés qu'il a recueillis ou qui se sont installés sur son territoire, est prise en considération dans la limite des moyens dont dispose la FAO ou le Programme alimentaire mondial. En outre, une procédure spéciale a été établie en novembre 1969 en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de faciliter et d'accélérer la participation active de notre organisation aux opérations de réinstallation des réfugiés. Des mesures en vue de faciliter la liaison et d'accélérer les activités entreprises ont été étudiées avec le plus grand soin pour simplifier, dans les cas d'urgence, les procédures permettant habituellement de déterminer quelle assistance peut être fournie. Cela nous a permis en 1969 d'effectuer des missions préparatoires et d'envoyer des experts dans divers pays d'Afrique, à savoir le Congo (Kinshasa), la Zambie et la Tanzanie. Certains projets du PNUD/FS en faveur des réfugiés d'Afrique sont actuellement en cours d'examen ou de préparation.

En outre, étant donné les ressources très limitées dont nous disposons dans le cadre du programme ordinaire, en juillet dernier j'ai demandé au PNUD des ressources supplémentaires pour continuer et renforcer nos activités en faveur des réfugiés d'Afrique.

Comme vous le savez, le Programme alimentaire mondial a non seulement fourni à plusieurs reprises des secours d'urgence aux réfugiés, mais a également joué un rôle très actif en ce qui concerne l'alaboration de projets essentiellement destinés aux réfugiés recueillis par divers pays d'Afrique.

En ce qui concerne le troisième point, qui a trait à l'assistance à fournir aux peuples opprimés de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et des territoires sous administration portugaise, j'ai demandé il y a peu de temps l'avis du Secrétaire général adjoint à la tutelle et aux territoires non autonomes sur les mesures qui pourraient être prises afin d'aider les peuples en question. Je ne manquerai pas de réexaminer ce problème dès que j'aurai reçu une réponse.

Toutefois, l'accord de coopération entre l'OUA et la FAO, qui est entré en vigueur le 30 avril dernier, prévoit des consultations pour les questions d'intérêt mutuel. Je saisis cette occasion pour vous demander de faire toute suggestion que vous jugerez utile sur les questions et procédures qui pourraient permettre à la FAO dans la limite des moyens dont elle dispose soit d'aider l'OUA

à mettre en oeuvre les mesures qu'elle compte prendre pour fournir une assistance soit d'orienter les activités ou programmes que notre organisation pourrait entreprendre dans ce domaine.

Réaffirmant mon désir de renforcer la coopération qui existe déjà entre nos deux organisations...

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

Original : anglais
8 septembre 1969

Je me réfère à la lettre que le Secrétaire général a adressée le 5 mars 1969 au Directeur général au sujet de la résolution 2426 (XXIII) de l'Assemblée générale concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et je regrette de n'avoir pu y répondre plus tôt.

Je tiens à vous informer que la résolution 2426 (XXIII) a été portée à l'attention du Conseil exécutif de l'UNESCO lors de sa quatre-vingt-deuxième session (tenue à Paris, du 28 avril au 16 mai 1969) et que celui-ci a adopté la décision 5.2, prenant note de cette résolution.

Il convient également de rappeler qu'à sa quinzième session (15 octobre-20 novembre 1968), la Conférence générale de l'UNESCO a adopté les résolutions 9.12 et 9.14 que le Directeur général a transmises au Secrétaire général dans sa lettre en date du 19 novembre 1968 c/. En application de ces deux résolutions, le Directeur général a adressé deux lettres, datées des 11 février 1969 et 9 juin 1969 respectivement, au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine, le priant de bien vouloir communiquer ses observations et ses suggestions. A ce jour, le Directeur général n'a reçu du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine que des réponses provisoires en date du 12 mars et du 10 juin 1969, indiquant que la question avait été renvoyée au Secrétaire exécutif du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique qui est en rapport avec les mouvements de libération, en vue de déterminer la portée de l'appui que l'UNESCO peut leur fournir.

Il est peut-être pertinent de rappeler également qu'à la quarante-septième session du Conseil économique et social qui s'est tenue récemment (1627ème séance), le représentant de l'UNESCO a fait une déclaration orale décrivant les mesures prises par l'UNESCO pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale sur la décolonisation et qu'il a demandé officiellement que ces renseignements soient communiqués au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Comme le Secrétaire général doit présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session, je serais très heureux si le Secrétariat pouvait faire figurer dans le rapport du Secrétaire général qui doit être étudié à l'occasion de l'examen du point 69 b) de l'ordre du jour, les renseignements contenus dans la présente lettre.

c/ Pour le texte de ces résolutions, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 69 de l'ordre du jour (A/C.4/716).

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

[Original : anglais]
24 mars 1969

J'ai le plaisir de vous faire savoir que la résolution mentionnée a été portée à l'attention du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé à sa quarante-troisième session, tenue du 18 au 28 février 1969. Le Conseil exécutif a pris note de cette résolution dans sa résolution EB43.R37.

J'ai pris acte du fait que, au paragraphe 8 du dispositif de la résolution qui nous a été transmise, vous êtes invité à continuer d'aider les institutions spécialisées à mettre au point des mesures appropriées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Vous connaissez, j'en suis persuadé, la position de l'Organisation mondiale de la santé, qui est reflétée dans diverses résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé [WHA17.50 (1964), WHA18.40 (1965), WHA19.31 (1966) et WHA20.38 (1967)]. Dans le cadre de ces résolutions, je pense qu'il serait bon que nous examinions les moyens permettant à l'Organisation mondiale de la santé de soutenir et d'intensifier ses efforts en vue de supprimer les principales maladies endémiques et épidémiques qui ne respectent pas les frontières; il s'agit là de l'intérêt vital des populations intéressées.

En ce qui concerne la résolution 2426 (XXIII), je tiens à vous signaler que des négociations sont en cours depuis quelque temps en vue de l'élaboration d'un accord concernant les relations entre l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation de l'unité africaine. Nous espérons que cet accord destiné à promouvoir les objectifs de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation de l'unité africaine sera conclu au plus tôt.

Je me réjouis d'avoir l'occasion d'examiner cette question plus avant avec vous à l'occasion des réunions que le Comité administratif de coordination tiendra à Rome les 28 et 29 avril 1969.

[Original : anglais]
29 octobre 1969

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'accord entre l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation de l'unité africaine, que j'ai signé le 1er septembre 1969 conformément à la résolution WHA 22.16 du 23 juillet 1969, a été signé par le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine le 24 septembre 1969, date à laquelle ledit accord a donc pris effet en vertu de son article VII.

Je vous adresse ci-joint le texte de l'accord, pour information. Je vous serais obligé de bien vouloir faire mention de cet accord dans le rapport que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux va transmettre à l'Assemblée générale à sa présente session en application de sa récente résolution d/.

Je tiens à vous redire ma satisfaction - que j'ai aussi exprimée au Secrétaire général administratif - pour la conclusion de cet accord qui, je l'espère, entraînera une coopération longue et fructueuse entre nos deux organisations.

d/ Voir par. 16 du présent chapitre.

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE
ET L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE et

L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE,

Considérant que le but de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée "OMS") est d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible, et que pour atteindre ce but, l'OMS agit en tant qu'autorité directrice et coordinatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international;

Considérant que l'un des objectifs de l'Organisation de l'unité africaine (ci-après dénommée "OUA"), est, ainsi qu'il est stipulé dans sa charte, de renforcer l'unité et la solidarité des Etats africains et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique et à ces fins d'entreprendre, entre autres choses, de coordonner et harmoniser les politiques générales de ses membres dans le domaine de la santé et de l'hygiène;

Considérant qu'en vertu de l'article XX de la charte de l'OUA, des commissions spécialisées ont été créées en vue d'assurer une telle coopération;

Considérant que l'OUA est appelée à entreprendre certaines tâches et activités de caractère régional qui concordent avec celles de l'OMS sur le plan mondial;

Considérant les arrangements régionaux conclus par l'OMS dans les conditions prévues au chapitre XI de sa constitution et, en particulier, à l'article 50 d) de ladite constitution;

Considérant l'article 70 de la constitution de l'OMS et l'article II de la charte de l'OUA et en confirmation de la coopération déjà existante entre les deux organisations;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

Coopération

L'OMS et l'OUA conviennent de coopérer pour toutes les questions qui se posent dans le domaine de la santé et qui sont en rapport avec les tâches et activités concordantes des deux organisations.

ARTICLE II

Echange d'informations

1. L'OMS et l'OUA conviennent d'échanger les publications et documents traitant d'activités relatives aux questions d'intérêt commun, sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents.

2. Cet échange de documentation sera complété, si besoin est, par des contacts périodiques entre membres des secrétariats respectifs des deux organisations aux fins de consultation sur les projets ou les activités d'intérêt commun. En outre, chaque organisation mettra à la disposition de l'autre tous renseignements statistiques et législatifs en sa possession touchant les questions d'intérêt commun.

ARTICLE III

Représentation réciproque

1. Des représentants de l'OMS seront invités à assister aux sessions des commissions spécialisées ainsi qu'aux conférences techniques ou réunions de l'OUA au cours desquelles des questions intéressant l'OMS doivent être discutées. Ces représentants participeront, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes sur les points de l'ordre du jour intéressant l'Organisation mondiale de la Santé.

2. Des représentants de l'OUA seront invités à assister aux réunions de l'Assemblée mondiale de la Santé et de ses commissions, du Conseil exécutif et des comités régionaux intéressés et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes sur les points de l'ordre du jour intéressant l'OUA.

ARTICLE IV

Action commune

L'OMS et l'OUA se prêteront mutuellement le concours technique que chacune pourra demander en vue d'étudier des questions d'intérêt commun. Si cette coopération technique doit entraîner des dépenses importantes, des consultations auront lieu pour déterminer le moyen le plus équitable de faire face auxdites dépenses.

ARTICLE V

Aide technique, aide à la recherche et aide dans d'autres domaines connexes

Une demande d'assistance technique ou d'aide formulée conjointement par deux ou plusieurs membres à l'une ou l'autre organisation peut, si les membres intéressés en expriment le désir, faire l'objet de consultations entre les deux organisations.

ARTICLE VI

Application, révision et dénonciation

1. Pour toutes les questions relatives à l'application du présent accord, l'OMS sera représentée par son siège ou par le Bureau régional compétent et l'OUA sera représentée par son secrétaire général administratif ou une personne dûment autorisée par lui.

2. Les clauses du présent accord peuvent être modifiées avec le consentement des deux parties.

3. Chacune des parties peut dénoncer l'accord en donnant par écrit à l'autre partie un préavis d'un an.

ARTICLE VII

Entrée en vigueur

Sous réserve d'approbation par l'Assemblée mondiale de la Santé et par le Conseil des Ministres de l'OUA, le présent accord entrera en vigueur à la date où il sera signé par les représentants désignés par l'OMS et par l'OUA.

EN FOI DE QUOI les deux représentants dont les noms figurent ci-dessous ont signé cet accord aux dates indiquées sous leur signature.

Le présent accord est établi en double exemplaire en anglais et en français, les textes dans les deux langues faisant également foi.

Pour l'Organisation mondiale de la santé,
Le Directeur général,
(Signé) M. G. CANDAU

Pour l'Organisation de
l'unité africaine,
Le secrétaire général,
(Signé) Diallo TELLI

1er septembre 1969

24 septembre 1969

[Original : anglais]
14 mai 1969

En ce qui concerne le paragraphe 4 du dispositif, je voudrais confirmer que la position de la Banque reste celle indiquée dans la lettre que mon prédécesseur, M. Woods, vous a écrite le 18 août 1967, et dont vous trouverez ci-joint copie.

Le paragraphe 5 du dispositif recommande à la Banque "de retirer les prêts et les crédits qu'elle a consentis aux Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud et que ceux-ci utilisent pour écraser le mouvement de libération nationale dans les colonies portugaises et en Namibie, ainsi que contre la population africaine de l'Afrique du Sud". Les prêts consentis par la Banque à l'Afrique du Sud et au Portugal, directement ou avec leur garantie, et dont le plus récent date de 1966, étaient destinés à des projets précis de développement économique, et la Banque, selon sa pratique habituelle, a pris les mesures voulues pour s'assurer que le montant des prêts ne serait utilisé que pour ces projets.

Les prêts ont été faits sous forme de contrats formels d'emprunt ou de garantie conclus entre la Banque et ses membres, conformément à ses statuts, et ces contrats sont enregistrés auprès du Secrétariat de l'ONU. Il n'existe aucun motif d'ordre contractuel ni aucun autre motif d'ordre juridique qui autorise la Banque à retirer maintenant ces prêts.

Vous avez appelé notre attention sur le paragraphe 8 de la résolution. Tout en vous remerciant de l'offre d'assistance que vous nous avez faite conformément à l'alinéa a) du paragraphe 8, nous ne pouvons pas l'accepter dans les circonstances actuelles. Nous n'avons, en ce moment, aucune suggestion à soumettre au Comité spécial, aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 8.

Enfin, je tiens à confirmer que, comme M. Woods vous l'a assuré dans la lettre ci-jointe, la Banque a le désir et l'intention, bien qu'elle ne puisse pas se conformer à la résolution qui fait l'objet de votre lettre, de coopérer avec les Nations Unies dans toute la mesure du possible, compte tenu de son propre mandat.

La résolution a été portée à l'attention des administrateurs de la Banque, qui ont approuvé la présente lettre.

Pièce jointe

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies nous a, comme vous le savez, envoyé une note tendant à démontrer, par une argumentation juridique extrêmement serrée, que la Banque mondiale devait prendre certaines mesures, à la demande de l'Assemblée générale, pour suspendre son aide économique au Portugal et à l'Afrique du Sud. Dans sa réponse, le Conseiller général de la Banque a fait valoir des arguments juridiques destinés à montrer qu'aux termes de son contrat avec les Nations Unies, la Banque n'était pas obligée d'accéder à des demandes de ce genre et qu'elle n'était même pas libre de le faire aux termes de ses propres

statuts. Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a écrit depuis qu'il maintenait son point de vue initial, auquel l'adhésion des organes de l'ONU intéressés donnerait certainement beaucoup de poids. Toutefois, après avoir soigneusement examiné tous les arguments avancés, les administrateurs de la Banque qui, comme vous le savez, sont chargés d'interpréter les statuts, ont appuyé, en dépit de quelques opinions divergentes, la position prise par le Conseiller général de la Banque. Il me semble peu probable que la présentation de nouveaux arguments juridiques puisse modifier la situation.

Dans ces conditions, je voudrais maintenant laisser de côté toute argumentation juridique et vous assurer - et à travers vous les divers organes des Nations Unies intéressés - que la Banque mondiale est extrêmement consciente et fière de faire partie du système des Nations Unies. Son plus grand désir est de coopérer avec l'ONU par tous les moyens légitimes et, dans la mesure où ses statuts le lui permettent, d'éviter toute action qui pourrait aller à l'encontre des nobles objectifs recherchés par les Nations Unies. Je vous donne cette assurance dans l'espoir qu'elle pourra aider à éviter tout malentendu sur l'attitude de la Banque.

FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

[Original : anglais]
17 mars 1969

Je tiens à vous remercier d'avoir appelé notre attention sur les alinéas a) et b) du paragraphe 8 de cette résolution, mais nous n'avons ni observation ni suggestion à faire sur ces alinéas.

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

[Original : anglais]
10 juin 1969

J'ai l'honneur de me référer aux lettres ci-après, par lesquelles vous avez porté à mon attention certains passages des résolutions que l'Assemblée générale a adoptées au cours de sa vingt-troisième session : lettre datée du 12 décembre 1968 relative à la résolution 2395 (XXIII); lettre datée du 2 janvier 1969 relative à la résolution 2396 (XXIII); lettre datée du 5 mars 1969 relative à la résolution 2465 (XXIII) et lettre du 5 mars 1969 relative à la résolution 2486 (XXIII).

Le Conseil de l'OACI a examiné ces résolutions au cours des 4ème et 5ème séances de sa soixante-septième session, qui ont eu lieu le 30 mai et le 2 juin 1969.

En ce qui concerne le paragraphe 13 de la résolution 2395 (XXIII), l'alinéa a) du paragraphe 15 et le paragraphe 19 de la résolution 2396 (XXIII), le paragraphe 8 de la résolution 2426 (XXIII) et le paragraphe 7 de la résolution 2465 (XXIII), le Conseil a décidé de réaffirmer la position de l'OACI sur les trois points suivants :

- a) L'OACI est disposée à fournir son assistance pour assurer la formation de réfugiés en provenance des territoires portugais d'Afrique, d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud;
- b) L'OACI est disposée à collaborer avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine;
- c) L'OACI n'a à aucun moment fourni et ne fournit à l'heure actuelle aucune assistance au Portugal, à l'Afrique du Sud et à la Rhodésie du Sud.

Vous vous rappellerez que je vous ai exposé la position de l'OACI sur ces questions et sur d'autres points dans ma lettre E 2/11 du 18 avril 1968 e/.

e/ Voir A/7200 (deuxième partie), chap. III, annexe.

En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 8 de la résolution 2426 (XXIII), l'OACI n'est pas en mesure de jouer un rôle très actif dans la diffusion de renseignements sur les méfaits de l'apartheid, mais vous souhaiterez peut-être néanmoins me faire savoir quand pourraient avoir lieu des consultations sur les dispositions à prendre en vue de la publication de renseignements de cette nature dans le bulletin de l'OACI.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

[Original : français]
2 avril 1969

Ces résolutions [2426 (XXIII) et 2465 (XXIII)] seront comprises dans la documentation destinée à être distribuée à toutes les administrations postales des pays membres de l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

[Original : anglais]
13 mars 1969

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos lettres datées du 5 mars, par lesquelles vous m'avez transmis le texte des résolutions 2486 (XXIII) et 2465 (XXIII) que l'Assemblée générale a adoptées au cours de sa vingt-troisième session.

Je ne manquerai pas d'attirer l'attention de notre Conseil d'administration sur ces résolutions au cours de la vingt-quatrième session, qui doit s'ouvrir le 3 mai 1969.

[Original : anglais]
8 avril 1969

En ce qui concerne l'alinéa 8 a) du dispositif de cette résolution, je tiens à exprimer ma gratitude pour votre offre d'aider les institutions spécialisées à mettre au point des mesures appropriées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. S'agissant des dispositions de l'alinéa 8 b), je ne manquerai pas de vous informer de toute suggestion concrète qui pourra être faite par l'Organisation météorologique mondiale concernant les meilleurs moyens d'assurer l'application complète et rapide des résolutions pertinentes.

[Original : anglais]
23 octobre 1969

La résolution 2426 (XXIII) relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, de même que la résolution 2465 (XXIII) sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la résolution 2395 (XXIII) sur la question des territoires administrés par le Portugal et la résolution 2396 (XXIII) sur la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain ont été portées à l'attention du Comité exécutif de l'Organisation météorologique mondiale à sa vingt et unième session qui a eu lieu du 29 mai au 12 juin 1969. Le Comité exécutif a adopté la résolution 28 (EC-XXI) qui porte aussi sur d'autres recommandations faites à l'OMM par les Nations Unies. Une copie de la résolution 28 (EC-XXI) ainsi que les extraits pertinents du rapport de la session ont été transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 24 juillet 1969 f/.

Le Comité exécutif a approuvé sans réserves les mesures prises par le Secrétaire général en application de la résolution 2426 (XXIII) de l'Assemblée générale.

S'agissant du paragraphe 4 de la résolution 2426 (XXIII), le Comité exécutif a noté que l'OMM ne fournit aucune assistance financière, économique, technique ou autre aux pays mentionnés dans la résolution et a prié le Secrétaire général d'en informer les Nations Unies.

- a) En ce qui concerne le paragraphe 3 de la résolution susmentionnée, le Comité exécutif avait déjà prié le Secrétaire général de l'OMM de s'efforcer d'élaborer des projets et des programmes dans le domaine de l'information en accordant une attention particulière à la formation des réfugiés. Tous les organes de l'Organisation météorologique mondiale ont

f/ Dans la résolution en question, le Comité exécutif, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, a décidé notamment de prier le Secrétaire général de l'OMM de faire savoir à l'Organisation des Nations Unies que l'OMM ne fournit aucune assistance financière, économique, technique ou autre au Portugal, à l'Afrique du Sud ou à la Rhodésie du Sud.

été informés de l'importance de cette question; leur attention a été attirée sur la résolution de l'Assemblée générale et ils ont été invités à donner leur plein appui aux propositions contenues dans ses résolutions;

- b) Conformément aux instructions du Comité exécutif, le Secrétaire général de l'OMM est entré en contact avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et avec le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires du Conseil de sécurité ainsi qu'avec le Secrétaire du Conseil économique et social afin de voir par quels moyens une formation météorologique pourrait être fournie aux réfugiés.

Les consultations avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ont abouti à un "gentlemen's agreement" avec les services du Haut Commissariat aux termes duquel lesdits services feront office d'intermédiaire entre l'Organisation météorologique mondiale et le Bureau des réfugiés de l'Organisation de l'unité africaine à Addis-Abéba pour désigner des réfugiés auxquels l'OMM dispensera une formation technique.

En ce qui concerne les paragraphes 8 a) et 8 b), la réponse préliminaire envoyée avant la vingt et unième session du Comité exécutif, et par conséquent avant que les mesures susmentionnées aient été prises, exprimait la satisfaction de l'Organisation météorologique mondiale au sujet de l'offre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de fournir une assistance pour élaborer des mesures appropriées afin de mettre en oeuvre les résolutions de l'Assemblée générale à ce sujet et informait le Secrétaire général que l'OMM lui communiquerait immédiatement toute suggestion concrète concernant le meilleur moyen d'assurer une application totale et rapide des résolutions pertinentes.

Pour compléter ces renseignements il convient d'ajouter que la question d'une coopération plus étroite avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et avec l'Organisation de l'unité africaine sera examinée lors de la prochaine session du Comité exécutif de l'Organisation météorologique mondiale qui aura lieu à Genève en septembre 1970.

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

Original : anglais
31 mars 1969

Je note avec reconnaissance que vous êtes prêts à nous accorder l'aide dont nous pourrions avoir besoin, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 8 du dispositif.

En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 8 du dispositif de cette résolution, je peux vous confirmer que, le Portugal et l'Afrique n'étant pas membres de notre organisation, il n'est pas question de leur accorder une assistance technique ou autre. Pour ce qui est des suggestions concrètes, il pourrait être utile de rappeler que l'OMCI s'est mise en relation avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'examiner les moyens de fournir une assistance, sous forme, par exemple, de stages de formation.

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

Original : anglais
19 mars 1969

J'ai étudié cette question avec soin et je tiens à vous assurer que nos activités techniques opérationnelles seront certainement menées compte tenu de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1967, et de toutes les résolutions pertinentes adoptées par la suite.

Je ferai appel, le cas échéant, à l'aide que vous nous avez aimablement offerte.

En attendant, je vous adresserai toutes les suggestions concrètes qui pourraient être faites dans le domaine relevant de notre compétence, dans le cadre de nos relations avec les autres institutions et programmes, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement.

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Original : anglais
18 mars 1969

Conformément à la résolution de l'Assemblée générale qui a présidé à sa création 57 (I), le FISE ne fournit d'assistance qu'avec l'accord du gouvernement intéressé. Il ne fournit, en fait, aucune assistance à des projets intéressant les régions mentionnées dans la résolution. Le FISE coopère avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en fournissant une

assistance aux enfants faisant partie de groupes de réfugiés, lorsque le gouvernement du pays d'asile le lui demande et dans les limites des ressources disponibles.

Dans ces conditions, il ne nous paraît pas possible de faire "des suggestions concrètes quant aux meilleurs moyens d'assurer l'application complète et rapide des résolutions pertinentes".

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

Original : anglais
10 avril 1969

La résolution mentionnée a été portée à l'attention du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa septième session, en janvier 1969, dans le document DP/L.97.

HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Original : anglais
7 mai 1969

Je vous remercie de l'assistance que vous nous proposez conformément à l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution. Je pense, à cet égard, qu'une assistance accrue de l'OCC, du FISE et du PNUD serait extrêmement utile en ce qui concerne l'installation sur le plan local des réfugiés en provenance des pays d'Afrique visés par la résolution. La question de la coopération inter-institutions dans le domaine de l'aide aux réfugiés a fait l'objet d'un examen approfondi lors d'une réunion interinstitutions spéciale consacrée à l'assistance aux réfugiés en Afrique, qui s'est tenue à Genève, en janvier de cette année, grâce à l'appui que vous avez donné à cette initiative du CAC. Comme vous le savez, le rapport sur cette réunion, qui contient des recommandations concernant les mesures à prendre par les organisations intéressées, a été approuvé par le CAC lors de la récente réunion qu'il a tenue à Rome. J'espère que les offres d'assistance faites dans le rapport seront intégralement mises à profit par les programmes des Nations Unies intéressés.

En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 8 du dispositif de la résolution de l'Assemblée générale mentionnée plus haut, le Haut Commissariat a, comme vous le savez, accordé une aide aux réfugiés des territoires en question. A la fin de 1968, plus de 450 000 réfugiés venus des territoires administrés par le Portugal et quelque 1 800 à 1 900 réfugiés venus d'Afrique du Sud et de Namibie relevaient du mandat du Haut Commissaire.

Toute mesure visant à accroître l'efficacité de cette assistance et à améliorer le sort des réfugiés intéressés contribuera à leur bien-être et pourra ainsi contribuer indirectement à l'application de la résolution susmentionnée.

PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL MIXTE ONU-FAO

Original : anglais
24 mars 1969

Nous avons pris note de vos observations concernant le paragraphe 8 du dispositif de cette résolution. Jusqu'ici, le PAM n'a participé à aucune opération concernant les territoires visés par la résolution susmentionnée et par les décisions précédentes de l'Assemblée générale; nous ne sommes donc pas en mesure de faire des suggestions utiles à ce sujet.

LIGUE DES ETATS ARABES

Original : anglais
26 mars 1969

Je voudrais vous assurer que la Ligue des Etats arabes saisit toutes les occasions qui lui sont données d'accorder une assistance aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux. Le Conseil de la Ligue des Etats arabes a adopté plusieurs résolutions en vue de contraindre les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud à renoncer à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale.

On peut citer, parmi ces résolutions :

1) La résolution 1659 (trente-troisième session, 9 avril 1960) qui rappelle les résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies et par les Conférences afro-asiatiques, et recommande que le Groupe afro-asiatique et tous les Etats qui l'appuient coopèrent à l'élaboration d'un programme commun de lutte contre la discrimination raciale, auquel participeraient tous les organes et organismes des Nations Unies.

2) La résolution 1787 (trente-sixième session, 19 septembre 1961) qui recommande de ne pas reconnaître le Gouvernement sud-africain.

3) La résolution 2039 (quarante-deuxième session, 30 septembre 1964) qui rappelle les résolutions adoptées par l'Organisation de l'unité africaine et par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle lance également un appel à tous les Etats pour qu'ils cessent toute relation avec le Gouvernement sud-africain, arrêtent toute livraison de pétrole à ce pays et boycottent les marchandises sud-africaines.

4) La résolution 2303 (quarante-septième session, 18 mars 1967) qui rappelle les résolutions précédentes.

5) La résolution 2306 (quarante-septième session, 18 mars 1967) qui réaffirme le soutien des Etats arabes aux mouvements de libération africains et leur solidarité avec l'Organisation de l'unité africaine dans les efforts qu'elle déploie dans ce domaine.

6) La résolution 2382 (quarante-neuvième session, 7 mars 1968) par laquelle la Ligue des Etats arabes exprime son soutien à la lutte nationale contre la discrimination raciale et contre la domination d'une minorité en Afrique du Sud et considère que cette lutte est analogue, dans ses causes et ses buts, à celle que mènent les Arabes contre l'occupation sioniste et contre la discrimination raciale exercée par les Israéliens en Palestine.

ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

Original : anglais
17 mars 1969

J'ai le plaisir de vous informer que nous avons transmis votre lettre ainsi que la résolution de l'Assemblée générale au Président du Conseil de l'Organisation des Etats américains, pour information, afin qu'il puisse prendre les mesures qu'il jugera appropriées.

ANNEXE II*

RAPPORT DU PRESIDENT

1. A sa 644^e séance, le 18 octobre 1968, le Comité spécial, après avoir examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies", a décidé notamment d'"autoriser le Président ... à poursuivre ses consultations avec le Président du Conseil économique et social..." au sujet de cette question /A/7200 (deuxième partie), chap. III, par. 30 8)7.

2. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale a adopté sur la même question la résolution 2426 (XXIII), du 18 décembre 1968, dont les paragraphes 7 et 9 étaient ainsi conçus :

"L'Assemblée générale

...

7. Prie le Conseil économique et social d'envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

...

9. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session."

3. Conformément au paragraphe 7 du dispositif de la résolution, le Président s'est entretenu à Genève, le 17 juillet 1969, avec le Président du Conseil économique et social.

4. Le Président du Comité spécial a rappelé que celui-ci a récemment repris l'examen de la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 9 du dispositif de la résolution 2426 (XXIII) de l'Assemblée générale. Pour procéder à cet examen, le Comité avait eu à sa disposition un rapport soumis par le Secrétaire général conformément

* Distribué précédemment sous la cote A/AC.109/338.

à la demande qui lui avait été faite par l'Assemblée "d'obtenir auprès des institutions spécialisées et des institutions internationales intéressées et de transmettre au Comité spécial, pour examen, des suggestions concrètes quant aux meilleurs moyens d'assurer l'application complète et rapide des résolutions pertinentes" (résolution 2426 (XXIII), par. 8 b) du dispositif).

5. Le Président a dit que, d'après les déclarations faites au cours de l'examen de la question par le Comité spécial et d'après les entretiens qu'il a eus, les membres du Comité appréciaient les sérieux efforts faits par un certain nombre des institutions spécialisées et des institutions internationales pour trouver des moyens d'assurer l'application de la Déclaration dans le cadre de leurs activités respectives. Ils ont noté qu'à sa session de printemps, le CAC avait exprimé l'opinion que les offres de soutien accru à l'action entreprise en faveur des réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, faites par la plupart des organismes des Nations Unies, avaient déjà abouti à des résultats positifs et que les dispositions arrêtées par la réunion spéciale interinstitutions convoquée, à la suite d'une décision du CAC, par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en janvier 1969 devraient faciliter la poursuite et le resserrement de la coopération entre les diverses institutions dans ce domaine. Les membres du Comité spécial ont également noté les grands progrès accomplis, en coopération avec le Haut Commissariat pour les réfugiés et dans le cadre des accords qui régissent les relations avec l'Organisation de l'unité africaine et d'autres arrangements spéciaux avec cette même OUA, pour élaborer des mesures en vue d'élargir le champ de l'assistance que les institutions pourraient fournir aux réfugiés en provenance des territoires coloniaux d'Afrique.

6. Les membres du Comité ont en outre rappelé que, lorsqu'elle a adopté la résolution 2426 (XXIII), l'Assemblée générale était consciente du fait que la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales exigerait des efforts soutenus. C'est pour cette raison que l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à obtenir auprès des institutions spécialisées et des institutions internationales et à transmettre au Comité spécial des suggestions concrètes quant aux meilleurs moyens d'assurer l'application complète et rapide des résolutions pertinentes. Toutefois, il a été relevé que, selon le rapport du Secrétaire général, quelques-uns seulement de ces organismes avaient été en mesure de présenter des suggestions concrètes.

7. Le Président du Comité a suggéré avec l'approbation du Président du Conseil que le Conseil pour sa part invite les institutions spécialisées à participer pleinement au débat qui aurait lieu à sa quarante-septième session sur la question des mesures supplémentaires à prendre pour assurer la coordination des politiques et des activités en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le Président du Comité a aussi estimé que toute suggestion que les chefs des secrétariats pourraient être en mesure de présenter à cet égard serait opportune.

8. Le Président du Comité a exprimé l'espoir que les institutions spécialisées et les institutions internationales coopérant avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés redoubleraient d'efforts en vue d'élargir le champ de leur assistance aux réfugiés en provenance des territoires coloniaux, y compris

l'aide aux gouvernements s'occupant de la mise au point et de l'exécution de projets dont ces réfugiés bénéficient. Le Président du Conseil a constaté que le Comité administratif de coordination, sous la présidence du Secrétaire général, s'est exprimé dans le même sens à sa dernière session. D'autre part, le Président du Comité a exprimé le souhait qu'en vue de faciliter l'élaboration de programmes concrets d'assistance dont il est question au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2426 (XXIII) de l'Assemblée générale, il soit recouru à la conclusion d'accords de coopération ou d'autres arrangements spéciaux avec l'OUA.

9. En ce qui concerne la procédure, le Président du Comité et le Président du Conseil ont constaté que, selon l'avis du Haut Commissaire pour les réfugiés, les arrangements en vigueur en matière de coopération interinstitutions devraient être renforcés afin de faciliter la planification et la mise en oeuvre de mesures concertées ou complémentaires et de permettre une attitude commune à l'égard des problèmes actuels de réfugiés. Ils ont également pris note de l'espoir exprimé par le Haut Commissaire que les procédures actuellement suivies par certaines des institutions dans le domaine de l'assistance aux réfugiés seraient assouplies. Le Président du Comité a mentionné, par exemple, le fait que, pour l'établissement de projets intéressant les réfugiés, ou en vue de les intégrer dans de tels projets, on exige des gouvernements qu'ils adressent une demande distincte à chacune des institutions en cause. A cet égard, les arrangements approuvés à la 173^{ème} session du Conseil d'administration de l'OIT, selon lesquels l'assistance à des réfugiés relevant du mandat du HCR serait accordée par l'OIT sur demande du Haut Commissaire lui paraissent un exemple du genre d'assouplissement envisagé.

10. Enfin, le Président du Comité a suggéré que le Conseil économique et social envisage d'inviter les chefs des secrétariats des institutions à appeler l'attention de leurs conseils d'administration ou de leurs organes délibérants, selon le cas, sur les problèmes particuliers auxquels pourraient se heurter les efforts qu'ils déploient pour mettre en oeuvre les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Les Etats membres de ces organes auraient ainsi l'occasion de prendre les mesures nécessaires conformément au paragraphe 6 de la résolution 2426 (XXIII) de l'Assemblée générale pour mettre en route la politique et les autres changements requis en vue d'assurer l'application totale et rapide des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

11. Le Président du Conseil économique et social, pour sa part, n'avait pas d'objection à cette suggestion. De ce fait, si la question était portée devant les conseils d'administration, les chefs des secrétariats pourraient en même temps être invités à rendre compte de toute mesure que leurs organes dirigeants ou délibérants respectifs auraient été en mesure de prendre à cette date. En outre, les chefs des secrétariats pourraient éventuellement être priés de présenter un rapport au Secrétaire général, pour l'information des organes des Nations Unies intéressés, sur les résultats de l'examen auquel ces organes auront procédé en la matière.

12. Enfin, le Président du Comité et le Président du Conseil économique et social ont été d'accord, qu'étant donné ce qui précède, il serait peut-être bon que le Conseil économique et social poursuive l'examen de cette question et que son Président reste en contact avec le Président du Comité conformément aux termes de la résolution 2426 (XXIII) de l'Assemblée générale.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу : Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
